

I.C. 20

1736- 8:



REGLE  
DE  
S Augustin  
et Constitutions  
des Religieuses  
augustines

Saint  
Augustin

Regardez et faites  
selon l'exemple  
qui vous a esté mes-  
tre en la doctrine

Sainte  
Monique

LIBRAIRIE  
DE  
M. DE LAUNAY



**R E G L E**  
DE  
**S. A V G V S T I N,**  
ET  
C O N S T I T U T I O N S  
D E S  
**R E L I G I E U S E S**  
A U G U S T I N E S  
D E T O U L O U S E.



A T O U L O U S E,  
P a r B E R N A R D B O S C,  
I m p r i m e u r, à la P o r t e r i e.

---

M. DC. LXXVII.

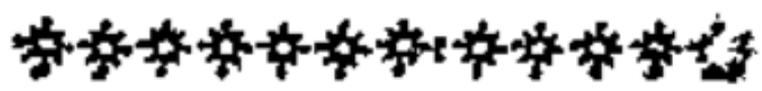






**R E G L E**  
**D E**  
**S. AVGVSTIN,**  
**P O U R**  
**LES RELIGIEUSES**  
**D E S O N O R D R E**  
**de Toulouse.**

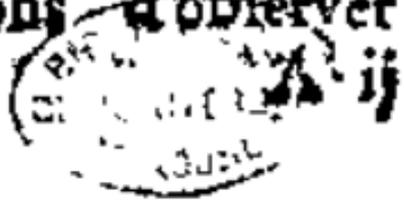
*S. August. Epist. 109.*



**C H A P I T R E I.**

*De la charité & concorde de  
Communauté.*

**C**E sont icy les choses  
que nous vous com-  
mandons d'observer de-



4                    R E G L E  
meurans dans le Monastere.

En premier lieu, que vous habituez unanimement en la Maison du Seigneur, & ayez toutes un cœur & une ame en Dieu, qui est ce pour quoy vous estes assemblées en un. Et que vous ne disiez point que vous ayez rien en propre; mais toutes choses vous soient communes: Et que ce qui est du vivre & vêtir, soit distribué à chacune de vous, par votre Supérieure; non pas également à toutes (n'estant pas toutes de même complexion,) mais bien selon qu'il fera de besoin pour chacune: Car ainsi lisez - vous és Actes des Apôtres; *Que toutes choses leur estoient communes, & que l'on distribuoit à*

DE S. AUGUSTIN. *Y*  
*un chacun, selon qu'il luy estoit*  
*besoin.*

Que celles qui avoient quelque chose au siecle étant entrées dans le Monastere, le mettent volontiers en commun; & celles qui n'y avoient rien, ne cherchent pas au Monastere, ce qu'elles n'ont pas pû avoir hors d'iceluy. Ce neanmoins soit donné à leur infirmité ce qui est de besoin, quoy que leur pauvreté eût esté telle dans le monde, qu'elles n'y eussent pas pû trouver même les choses nécessaires; mais que pourtant, elles ne mettent pas leur bon-heur en ce qu'elles ont rencontré dans le Monastere telle nourriture & vêtement, qu'elles n'eussent

## 6 RÈGLE

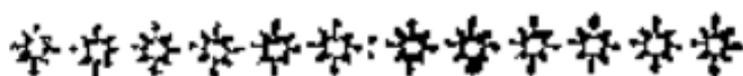
pû trouver ailleurs: & qu'elles ne s'élevent point pour se voir égalées à celles qu'elles n'osoient approcher étant au siecle; mais qu'elles elevent leur cœur au Ciel, & ne cherchent pas les biens & vanitez de la terre, crainte que les Monasteres ne deviennent utiles & profitables aux seules riches, & non aux pauvres, si en ces lieux-là les riches s'abaissent & s'humilient, & les pauvres n'y eussent & s'y elevent. D'autre part aussi, que celles qui étoient grandes, & patoissoient dans le monde, ne dédaignent point celles de leurs Sœurs, qui venant d'une pauvreté & basse condition, ont esté admises en cette sainte Societé: mais

DE S. AUGUSTIN. 7

apprenent à se glorifier, non de la dignité de leurs riches parens, mais de la Société de leurs pauvres Sœurs. Ny ne s'élevent point, si elles ont contribué quelque chose de leurs moyens à la Communauté, & ne deviennent plus superbes de leurs richesses, pour les avoir départies au Monastere, que si elles en jouissoient au siecle. Car toute autre perversité tend à nous faire faire de mauvaises actions, mais la superbe bute à nous faire perdre les bonnes œuvres que nous faisons. Hé ! de quoy sert de distribuer ses biens aux pauvres, & devenir pauvre, si l'ame misérable devient plus superbe en les méprisant ? Vivez donc

## 8 R E G L E

toutes unanimement, & en bonne concorde, & honnorez Dieu de qui vous estes faites les sacrez temples, les unes en la personne des autres,

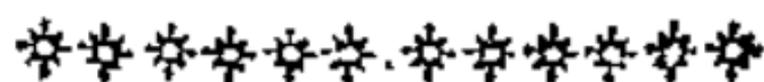


## C H A P I T R E II.

### *De l'Oraison.*

**V**Acquez à prieres & oraisons aux heures & temps ordonnez. Que personne ne fasse en l'Oratoire chose quelconque, sinon ce pourquoy il est fait, & dont mesme il a pris son nom: à ce que, si mesme, outre les heures determinées quelques-unes en ayant le loisir vouloient y prier, cel-

DE S. AUGUSTIN. 9  
celles qui y voudroient faire  
autre chose, ne leur don-  
nent point d'empêchement,  
Quand vous priez Dieu en  
Hymnes, Psalmes, & Can-  
tiques, ce que vous profe-  
rez de bouche, soit aussi en  
vostre cœur; & gardez-vous  
de chanter autre chose, que  
ce que vous lisez devoir être  
chanté; & ce qui n'est pas  
écrit pour être chanté, ne  
le chantez point.



### CHAPITRE III.

*Du jeûne, & de la resfection  
& vie.*

**D**omptez vostre chair  
par jeûnes & abstinèn-  
ces du manger & boire,

autant que vostre santé le permet. Et quand quelqu'une ne peut jeûner, qu'elle ne mange pas pourtant hors l'heure du repas, sinon lors qu'elle est malade. Lors que vous estes à table, écoutez sans bruit ce que l'on vous y lit suivant la coutume, jusques à ce que vous vous en leviez ; afin que non seulement vostre bouche, mais aussi qu'à même-temps vos oreilles reçoivent la parole de Dieu. Si l'on traite différemment en ce qui est du vivre, celles qui sont plus foibles & délicates par l'accoutumance de leur vie passée, cela ne doit point sembler injuste ny fâcheux aux autres, qui par une accoutumance sont

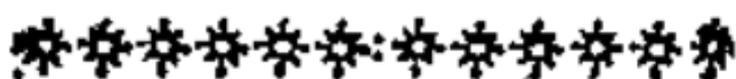
**DE S. AUGUSTIN.** II  
devenuës plus fortes & ro-  
bustes : Et que celles - cy  
n'estiment pas celles-là plus  
heureuses , de ce que celles-  
là prennent ce qu'elles ne  
prennent pas ; mais plutôt  
qu'elles se réjouissent de ce  
qu'elles peuvent ce que les  
autres ne peuvent pas. Et si  
on donne quelque chose ,  
en ce qui est des alimens ,  
des vêtemens , de la fourni-  
ture & couverture du lit , à  
celles qui sont de plus deli-  
cate complexion , pour estre  
venuës au Monastere des  
delices du monde , plus  
qu'aux autres plus robustes ,  
& partant plus heureuses ;  
celles-cy , à qui telles parti-  
cularitez ne sont pas don-  
nées , doivent considerer  
combien celles-là se font

abaiffées , qui font venues de leur vie feculiere & delicate à celle-cy , quoy qu'elles n'ayent pû encore atteindre la frugalité de celles qui font plus robustes de corps ; & celles-cy ne doivent pas se troubler ou offenser , si elles voyent que celles-là reçoivent quelque chose de plus , que l'on leur octroye , non par honneur , mais par une tolerance charitable , ny mesme en desirer autant , afin que cette detestable perversité n'arrive point , que dans le Monastere , où les riches & delicatés doivent devenir avec le temps labourieuses , les pauvres y deviennent delicatés.

Comme les malades doivent moins manger pendant

pendant la maladie , pour ne pas trop charger leur estomach , aussi doivent-elles estre traitées plus libéralement après la maladie , afin qu'elles reprennent plûtost leurs forces & leur en-bon-point , quoy qu'elles soient venues d'une tres-pauvre & vile condition , la maladie recente les ayant reduites à la même disposition & au même besoin , que l'accoutumance passée d'une vie delicieuse fait les riches. Mais lors qu'elles auront recouvré leurs premières forces , qu'elles retournent à leur coûtume passée beaucoup plus heureuse , & qui convient d'autant plus aux serventes de Dieu , qu'elles doivent se

passer au moins qu'elles peuvent, & que la volonté ne les detienne pas estant fortes & vigoureuses, où la nécessité les a soulagées estant infirmes & languissantes. Que celles-là s'estiment les plus riches, qui auront esté les plus fortes à supporter la frugalité; car il vaut mieux avoir besoin de moins, que d'avoir plus.



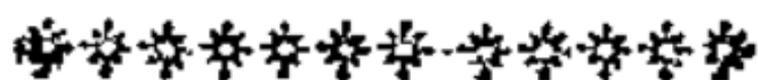
#### CHAPITRE IV.

*De la modestie & honnesteté.*

**Q**UE votre habit ne soit point remarquable, & n'affectez point de plain

par vos vêtements, mais par vos mœurs. Que vos voiles ne soient pas si subtils & déliés, que vos coëffures paroissent au dessous; & vos cheveux ne soient point découverts d'aucune part, ny éparpillez par negligence, ny composez par artifice. En votre marcher, en votre port & maintien, & en tous vos gestes & mouvemens, rien ne se fasse qui puisse offenser la veuë d'autrui, mais tout y soit bien-seant, & convenable à la sainteté de votre profession. Et quoy que votre veuë se porte par mégarde sur quelqu'un, prenez garde toutesfois de ne l'y pas attacher. Et celle qui s'oublie faisant quoy que se soit, contre la mor

deſtie & bien-ſeance de ſa  
 profeſſion , ne ſe doit point  
 perſuader que perſonne ne  
 la void ; car bien ſouvent  
 elle eſt veuë de ceux même  
 qu'elle ne penſeroit pas.  
 Mais quand elle ne ſeroit  
 veuë de perſonne , que dira-  
 elle de ce ſouverain ſpecta-  
 teur , à qui rien ne peut être  
 caché ? Doit - on pour cela  
 penſer qu'il ne void pas nos  
 actions , de ce qu'il les ſouf-  
 fre d'autant plus patiam-  
 ment , que plus ſagement &  
 clairement il les void ? Que  
 la Religieuſe donc craigne  
 de déplaire à celuy-là ſeul ,  
 afin qu'elle ſe garde de  
 plaire mal à propos à per-  
 ſonne , ou de nen faire , qui  
 puiſſe tant ſoit peu ſcanda-  
 lizer autrui.



## CHAPITRE V.

*De la correction fraternelle.*

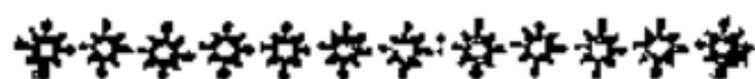
**S**I vous appercevez quelque défaut notable en quelqu'une d'entre-vous, avertissez-la promptement, afin que ces commencemens ne fassent progrès; mais soient soulaïn corrigez. Que si après l'avertissement, ou quelque autre jour après, vous luy voyez faire la même faute, quelle que soit qui s'en sera apperceuë, la declarez comme une personne déjà blessée, afin que l'on la guérie,

pourveu toutesfois que l'on  
 l'ait fait voir à une , ou deux  
 autres , afin qu'elle puisse  
 être convaincuë par la bou-  
 che de deux ou trois , & en  
 suite châriée selon sa faute,  
 Et n'est m<sup>z</sup> pas leur être  
 mal affectionnées quand vous  
 découvrez ainsi leurs fautes ;  
 mais croyez que vous estes  
 bien plus coupables , quand  
 vous laissez venir vos Sœurs  
 en vous faisant , que vous  
 eussiez p<sup>u</sup> guerir en les de-  
 ferant : Car si votre Sœur  
 avoit une playe en son  
 corps qu'elle voulut cacher,  
 craignant l'incision , ne se-  
 roit ce pas cruauté à vous ,  
 de le taire , & misericorde  
 de le declarer ? Combien  
 donc devez-vous pl<sup>u</sup>ost  
 manifester la playe spirituel-

le , craignant qu'elle n'engendre une bien plus dangereuse pourriture dans son cœur ? Mais avant que de la manifester aux autres , par lesquelles elle doit être convaincuë , en cas qu'elle n'ait sa faute , si après avoir esté admonestée , elle ne se corrige , il faut plutôt la deferer à la Supérieure , afin qu'étant plus secretement corrigée , sa faute ne puisse estre , s'il y a moyen , connue des autres. Que si elle la nie devant la Supérieure , alors il luy faut produire les autres , afin qu'en presence de toutes , non seulement elle puisse estre accusée par un témoin , mais aussi convaincuë par deux ou trois. Estant convaincuë , elle doit

subir la punition & châti-  
ment, tel que la Supérieure,  
ou le Prêtre, à qui cette  
charge appartient, aura or-  
donné. Que si elle ne veut  
recevoir cette correction,  
quoy que d'elle-même elle  
ne s'en veuille aller, qu'elle  
soit néanmoins chassée de  
votre compagnie; car il n'y  
a point de cruauté en ce-  
cy, mais plutôt grande mi-  
sericorde, cecy se faisant,  
afin que par une pestilente  
contagion, elle n'en perde  
plusieurs. Et cette procedu-  
re doit estre soigneusement  
observée en la recherche,  
prohibition, delation, con-  
viction, & correction de  
toutes sortes de fautes, &  
toujours avec un grand

DE S. AUGUSTIN. 21  
amour des personnes , &  
haine des vices.



## CHAPITRE VI.

*De n'avoir rien de propre.*

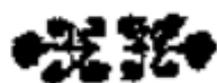
**S**I aucune d'entre-vous  
en vient à un si grand  
mal , que de recevoir en se-  
cret de quelqu'un des let-  
tres , ou quelque present , si  
elle le confesse de son gré ,  
qu'il luy soit pardonné , &  
qu'on prie pour elle : mais  
si elle est surprise & con-  
vaincuë , qu'elle soit griève-  
ment châtiée selon le juge-  
ment de la Superieure , ou  
du Prêtre qui en a charge ,  
ou même de l'Evêque.

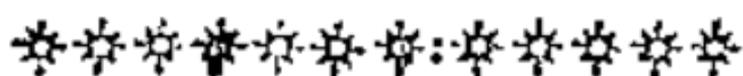
Ayez vos vêtemens ensemble en un même lieu , sous la garde d'une ou de deux, ou d'autant qu'il en sera de besoin , pour les secouer & nettoyer , afin que la teigne ne les gâte ; & comme vous estes nourries d'une même dépense , soyez aussi habillées d'un même vestiaire : & s'il est possible , ne vous souciez point quel habit on vous baille selon la saison , si c'est le même que vous avez dépouillé , ou celui qu'un autre avoit porté , pourveu qu'on ne vous nie point ce qui vous sera nécessaire. Que si pour ce sujet il naissoit entre vous quelques differens & murmures, & quelqu'une se plaignoit qu'on luy a baillé pire que

ce qu'elle avoit auparavant, & que c'est pour elle une indignité de n'être pas si bien vêtue qu'une autre Sœur; reconnoissez de là combien il vous manque de ce bel habit intérieur du cœur, que vous débâtez & estimez, pour l'habit du corps. Si toutesfois il est jugé plus à propos pour supporter vôtre infirmité, que chacune reprenne le même habit qu'elle a laissé; que ce soit néanmoins en sorte, que tout ce que vous laissez d'habits, soit toujours gardé en un même lieu, & sous mêmes clefs, & sous la garde de celles qui en ont la charge: & qu'aucune ne travaille pour son particulier, soit pour ses habits, soit pour son

lit , soit pour ceintures ou coëffures; mais que tous vos ouvrages se fassent en commun , avec plus de soin & d'allegresse , que si vous le faisiez pour votre particulier ; car la charité , dont il est écrit , qu'elle ne cherche pas ses intérêts , se connoit en ce qu'elle préfere toujours les choses communes aux siennes propres , & jamais les siennes propres aux communes : Et partant sçachez que d'autant plus que vous aurez plus de soin du commun , que de vostre particulier , d'autant plus vous aurez profité ; en sorte qu'en toutes choses , dont use la nécessité passagere , la charité permanente sur-excelle. De là suit que quoy  
que

que ce soit que quelqu'un aura donné à ses filles , ou à ses parentes & alliées qui sont au Monastere , soit vêtement , ou autre chose necessaire , ne soit point receu d'aucune de vous en cache- te , mais soit remis au pou- voir de la Superieure , afin qu'étant mis en commun, il soit baillé à qui en aura be- soin. Que si quelqu'une cache quelque chose qui luy aura esté donné , elle soit condamnée & châtiée comme larronnesse.





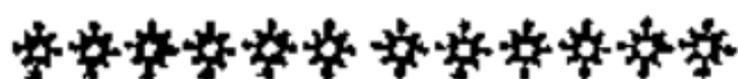
## CHAPITRE VII.

*De pourvoir aux necessitez des Sœurs.*

**Q**ue vos vêtements soient lavés quand la Supérieure le jugera à propos, ou par vous-même, ou par des folons, afin que le trop grand desir de la netteté de l'habit ne contracte les ordures intérieures de l'ame. Le lavement aussi des corps en l'usage des bains, ne soit pas frequent; mais si quelqu'une par occasion de quelque maladie, ou indisposition notable, en a besoin, que l'on ne le differe pas, mais

que cela se fasse sans plainte ny murmure par l'avis du Medecin ; en sorte que quand bien elle ne le voudroit pas, on ne laisse pas, suivant le commandement de la Superieure, de faire ce qui convient à sa santé. Que si elle veut le bain lors qu'il n'est pas expediant, que l'on n'acquiesce point à son desir : car bien souvent ce qui delecte, semble estre profitable, quoy qu'il soit nuisible. Enfin si quelque servente de Dieu a quelque douleur, ou infirmité cachée en son corps, elle disant ce qui luy fait mal, que l'on la croye sans aucun doute : mais pour sçavoir si ce qui delecte, ou revient à son desir est expediant, pour

guerir son mal, si d'avanture on en doute, que l'on en consulte le Medecin. Le soin de celles qui sont malades, ou de celles qui après la maladie ont besoin de recouvrer leurs forces, ou qui sont encore foibles, ou ont fièvre lente, doit estre donné à quelqu'une, afin qu'elle demande à la dépense, tout ce qu'elle verra estre nécessaire à chacune; & celles qui sont commises ou à la dépense, ou à la garde des vêtemens, ou des livres, doivent servir leurs Sœurs sans murmure, & sans differer de bailler tout ce qu'elles auront besoin,



## CHAPITRE VIII.

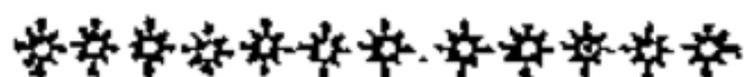
*De la paix & reconciliation entre les Sœurs.*

**N**'Ayez point de querelles ou contentions, & s'il en arrive, terminez-les promptement, de peur que la colere ne croisse jusqu'à la haine, & ne fasse d'un fœtu une poutre, & rende l'ame homicide: car ce n'est pas seulement pour les hommes qu'il est écrit, *Qui haït son frere, est homicide*, mais sous le sexe des hommes que Dieu crea le premier, celuy des femmes a receu le même commandement *Qui*

aura offensé une autre Sœur par paroles d'injure , d'outrage , ou de reproche de quelque crime, soit soigneuse de reparer au plûtoſt la faute qu'elle a commiſe , & celle qui a eſté offenſée , de pardonner ſans débat ny conteſtation. Que ſi elles ſe font reciproquement offenſées , elles doivent ſe pardonner l'une à l'autre , à cauſe de vos prieres , qui doivent eſtre d'autant plus ſaintes , qu'elles vous ſont plus frequentes. Or celle-là eſt meilleure , & plus digne d'eſtime, qui tentée ſouvent de promptitude & colere, eſt prompte à demander pardon à celle qu'elle connoît avoir offensé , que n'eſt celle qui eſtant plus tardive à ſe

mettre en colere , est aussi plus difficile à se reconcilier, & demander pardon. Que celle qui ne veut pardonner à sa sœur , n'espere point l'effet de sa priere ; mais celle qui ne veut jamais demander pardon , ou ne le demande pas de bon cœur , elle est en vain & sans fruit dans le Monastere , quoy que l'on ne l'en chasse pas. Partant gardez-vous de paroles aigres & rudes entre vous ; que si elles sont sorties de votre bouche , n'ayez pas regret de tirer les remedes de la même bouche dont sont causées les playes. Mais quand la necessité de la correction vous oblige dans votre charge , d'user de paroles aspres & rudes , pour

reprimer les inferieures, quoy que vous croyez avoir excédé la moderation, il n'est pas besoin pour cela que vous leur demandiez pardon, de peur qu'une trop grande humilité envers les Sujettes, n'affoiblisse l'autorité nécessaire au bon gouvernement. Si faut-il pourtant en demander pardon au Seigneur de tous, qui connoit de quelle affection vous aimez celles que vous corrigez, peut-estre plus qu'il ne faut: car l'amour entre-vous doit estre spirituel non pas charnel.



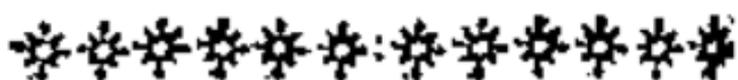
## CHAPITRE IX.

*Du devoir reciproque de  
la Superieure envers  
les Sœurs , & d'elles  
envers la Superieure.*

**Q**UE l'on obeïsse à la Superieure comme à la Mere , avec tout honneur, de peur qu'en elle Dieu ne soit offensé ; beaucoup plus au Prêtre qui a soin de vous toutes. Et afin que toutes ces choses susdites soient observées , & que si quelqu'une n'a pas esté gardée , elle ne soit avec le temps du tout negligée & delais-

lée , mais soit plutôt corrigée & rétablie, il appartient au devoir de la Supérieure , qui s'y doit comporter en telle manière , qu'elle rapporte au Prêtre , ce qui excédera sa portée & son pouvoir. Mais elle ne se doit pas estimer heureuse pour le pouvoir qu'elle a de gouverner les autres , mais pour le pouvoir qu'elle a de les servir avec charité. Qu'elle vous precede en honneur devant les hommes , mais que devant Dieu elle se tienne par humilité comme soumise & prosternée à vos pieds. Que se rende l'exemple de vous toutes en bonnes œuvres , qu'elle corrige les turbulentes, console les pusillanimes , supporte

les infirmes , soit patiente envers toutes. Qu'elle soit portée & exacte à garder la discipline , mais tres-retenué à surcharger les autres. Et quoy qu'il soit nécessaire qu'elle se fasse craindre & aymer , elle doit pourtant plus affecter de se faire aymer que craindre , dans la continuelle pensée qu'elle doit rendre compte de vous à Dieu : & partant en luy obeissant , vous avez pitié non seulement de vous-même , mais encore d'elle , qui est parmy vous dans un peril d'autant plus grand, qu'elle y est en un lieu plus eminent.



## CHAPITRE X.

*De l'observance de la  
Regle.*

**D**ieu vous fasse la grace d'observer toutes ces choses avec amour & dilection , comme vrayment amoureuses de la beauté spirituelle , & toutes remplies de la bonne odeur de IESUS-CHRIST par vôtre exemple & conversation , non comme serventes & esclaves sous la loy , mais comme libres & affranchies par la Grace. Et afin que comme dans un miroir bien polly , vous puissiez vous

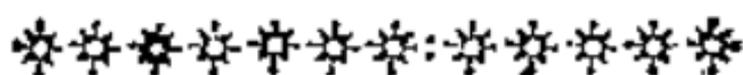
voir & connoître dans ce Livret, & que vous ne negligiez rien par oubly; qu'il vous soit leu une fois chaque semaine; Et quand vous trouverez que vous pratiquez ce qui y est prescrit, rendez - en graces au Seigneur dispensateur de tous les biens: Mais quand quelqu'une de vous reconnoitra y avoir manqué, qu'elle se repente du passé, & se garde pour l'avenir, priant, & que sa debte luy soit remise pour l'offense passée, & qu'à l'avenir elle ne soit pas induite en tentation.







CONSTITUTIONS  
DES RELIGIEUSES  
Augustines de Tolose.



PREMIERE PARTIE.

Des moyens pour acquérir  
la perfection & la  
sainteté.

CHAPITRE I.

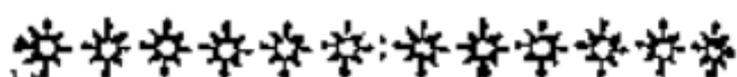
*De l'excellence & obligation  
des Vœux.*

**L**ES ordres & volontez  
de Dieu nous ont esté  
signifiez par Nôtre Seig-  
neur **I E S U S - C H R I S T,**

## 40 CONSTITUTIONS

venu en terre pour ce sujet :  
lequel pour nous induire à  
les embrasser amoureuxse-  
ment & efficacement , les a  
luy-même embrassé , &  
nous en a montré la prati-  
que par ses saints exemples :  
Et les adorables volontez  
de son Pere , il nous les a  
prononcées , les unes par  
forme de commandemens  
nécessaires pour le salut , &  
les autres par forme de con-  
seils , qui ne sont nécessaires  
que pour acquérir la perfe-  
ction Chrétienne & Évan-  
gelique , laquelle est toute  
renfermée dans les trois  
Vœux solennels. Pour rai-  
son de quoy tous les livres ,  
& toutes les exhortations  
remplissent la terre du son  
de leur excellence & de  
leurs

leurs merveilles ; & avec grand sujet , puis qu'ils mettent une ame qui les observe fidèlement , dans toute la perfection Evangelique , & dans un vray état de sainteté. Ou vous devez noter que le Vœu que vous en avez fait par votre Profession vous oblige maintenant à obeir aux conseils avec la même nécessité de salut qu'aux Commandemens : Et vous devez vous garder de ressembler les Vierges folles , qui n'avoient que l'habit & la lampe sans huile, c'est à dire seulement Religieuses d'habit & de nom, sans interieur , sans fidelité pour l'observance de vos Vœux ; car il y va de votre salut.



## CHAPITRE II.

### *Du Vœu de pauvreté.*

**L**A pauvreté est la première disposition que **IESUS - CHRIST** demande aux Ames pour être ses disciples, & le suivre; c'est la pierre fondamentale de l'édifice de la perfection Evangelique; c'est aussi la première des Beatitudes qu'il prêcha sur la montagne, & la première vertu qu'il pratiqua & nous enseigna par son exemple, naissant dans l'Étable, & laquelle il a toujours chérie & embrassée jusqu'à son dernier soupir,

s'étant toute sa vie jetté en ses bras , pour ressentir ses humiliations & incommoditez de faim , de mépris , & autres miseres. Cherissez donc , mes Filles , le précieux trésor de la pauvreté , & sçachez que le Vœu que vous en avez fait vous oblige.

Premièrement , à n'avoir rien en propre , en sorte que vous ne puissiez pas dire cette épingle est mienne ; & c'est pour cela une coutume Religieuse en parlant des choses dont on se sert , d'user de ce terme , *nostre* , au lieu de *mien* : car tout est à la Religion , & à la disposition de vôtre Supérieure , en sorte que quand elle vous ôteroit , ou changeroit les

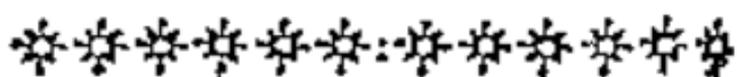
#### 44 CONSTITUTIONS

habits que vous portez , & qui vous sont nécessaires , vous n'avez pas droit de vous plaindre , puisque le Vœu de pauvreté vous ôte tout ce qui est de la terre ; Et vous devez bien prendre garde que l'usage des choses ne tiennne lieu de propriété , desquelles quoy que nécessaires vous devez détacher même vos affections , si vous voulez estre vrayes Religieuses , & avoir le vray esprit de pauvreté.

En second lieu , le Vœu de pauvreté vous oblige à ne disposer de chose quelconque , ne recevoir rien de dehors ny de dedans , & ne rien donner sans la permission expresse de vôtre Supérieure ; & tout ce qui vous

seroit donné avec sa permission, par vos parens & amis, sera mis en commun, & vous n'en pourrez avoir l'usage que par sa volonté, & pour le temps qu'elle voudra.

En troisième lieu, à ne rien prendre dans les offices, ou ailleurs, de ce que vous avez besoin, mais vous le demanderez, & vous contenterez de ce qui vous sera donné, sans bruit ny plaintes, si l'on ne vous accorde pas tout ce que vous desirez, même pour les choses qui regardent vôtre employ. Enfin le Vœu de pauvreté vous oblige à la faire reluire par tout, dans vos chambres, habits, manger, coucher, &c.



### CHAPITRE III.

#### *Du Vœu de chasteté.*

**P**AR le Vœu de chasteté vous avez consacré à Dieu vos corps , comme par le Vœu de pauvreté vous luy avez consacré vos biens. La chasteté communique une qualité celeste à la personne qui en est douée, & la rend si agreable à Dieu, qu'il habite dans son corps & en son ame comme dans son vray Temple , & IESUS-CHRIST l'unit à soy comme l'un de ses membres. C'est cette admirable vertu , par laquelle la tres - pure Vierge a tiré Dieu en ter-

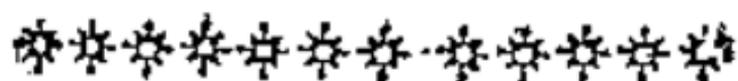
te, pour le loger en son sein. Mes cheres Filles , la misericorde & la grace de Nôtre Seigneur I E S U S - C H R I S T vous ayant purifié , vous devez non seulement embrasser cette excellente vertu , mais la professer par nécessité de salut, vous y étant volontairement vouées ; étant d'ailleurs si convenable à votre profession d'être destinées puicement au service de Dieu , pour chanter ses loüanges , & participer à la communion frequente de sa pureté essentielle en sa tres-pure chair. Il n'y a donc point en cette matiere de petite faute pour vous ; vous ne devez vivre ny respirer que pour le pur amour de votre Epoux celeste. Et afin

## 48 CONSTITUTIONS

que cette aymable pureté paroisse en vos paroles , en vôtre maintien , & en vos actions , par une conversation toute Angelique, & que vous vous puissiez mieux tenir dans cét esprit , vous observerez ce qui s'ensuit.

Vous n'aurez aucune privauté avec ceux de dehors , & vous ne leur parlerez point qu'à travers la grille & chafsis , en sorte que vous ne puissiez estre veuës , excepté de vos proches parens , & de ceux que la Supérieure permettra ; & aux entrées vous ne leverez pas le voile sans permission. Vous n'aurez aucune image profane , s'il y a de la nudité , ny même de devotion , autant qu'il se pourra ; & vous ne  
ferez

ferez aucune lecture qui pourroit traiter de semblables choses. Vous ne laisserez paroître vos cheveux, ains les ferez couper deux fois l'année ; & prendrez bien garde de ne faire paroître aucune nudité du col, de bras, ny d'aucune autre partie du corps. Vous ferez toutes affecterries en vos habits, toutes mignardises en vos paroles, & en vos regards.



## C H A P I T R E I V.

### *Du Vœu d'obéissance.*

**P**AR le Vœu de chasteté vous avez consacré à Dieu vôtre corps ; mais par

**E**

l'obeissance, vous luy consacrez toute vôtre ame, entendement, & volonté. La vertu d'obeissance a esté renduë toute divine en la personne de IESUS-CHRIST, & elle a esté sa propre vertu, ayant dès le moment de sa naissance fait profession d'obeissance, laquelle il a gardée inviolablement toute sa vie, & luy-même a esté fait obeissant jusqu'à la mort: Et comme par obeissance il a reparé toute la nature humaine corrompuë par la desobeissance; aussi cette vertu en une Religieuse est comme le premier mobile qui conduit toutes les autres Vertus, inclinations, ou actions, & les rend d'humaines & inutiles, divines

& mentoires. C'est elle qui la rend forte sur les ennemis, & principalement sur soy-même, & qui luy facilite toutes choses, conformément à l'Écriture Sainte, qui dit ; *L'obeissant chantera victoire.* Voicy donc comment vous pratiquerez cette divine vertu.

Saint Paul, chap. 3. aux Romains, dit ces paroles ;  
 » Que toute ame soit sujet-  
 » te aux puissances superieu-  
 » res : car il n'y a point de  
 » puissance qui ne soit éta-  
 » blie de Dieu, & tout ce  
 » qui procède de Dieu est  
 » bien ordonné ; & partant  
 » qui résiste à la puissance,  
 » résiste à l'ordonnance de  
 » Dieu, & s'acquiert une  
 » éternelle damnation. *Si*

cela est vray de tous les Chrétiens , il l'est bien plus de vous , mes Filles , qui avez fait Vœu d'obeïssance à vos Superieurs : car comme les Contrac̄ts avant que d'être faits sont volontaires , & estant passez sont d'obligation ; De même ce que vous avez voué volontairement , vous est maintenant d'obligation : auparavant vôtre Vœu , vous n'eussiez perdu que le merite, n'obeïssant pas ; mais à present vous encourriez les peines de vôtre desobeïssance ; car vous n'estes plus à vous , mais à vos Superieurs , en sorte que la disposition de vos actions , l'employ de vôtre temps , de vôtre personne , & generalement tout

ce qui est à vostre usage, appartient à vostre Supérieure.

Et quant à l'authorité qu'elle doit avoir, vous sçavez que quand les sujets s'élèvent, & veulent gouverner aussi-bien que leur Roy, le Royaume est desolé; quand la creance & le respect, & l'amour de quelques esprits cabalez cesse au regard du Souverain Pontife, ce n'est plus là l'Eglise, mais chisme ou heresie: De de même en une Communauté, si-tost que l'authorité de la Supérieure y est attaquée, & que les ordres sont en compromis, & controllez, ou changez selon les volonteZ & passions des particulieres, il n'y a plus

34      CONSTITUTIONS  
de Religion & de paix dans  
le Monastere , & ce n'est  
plus qu'un lieu de desordre  
& de damnation , Dieu n'a-  
yant pas promis son esprit  
d'autorité & de conduite  
aux inferieurs.

Pour obeir Religieuse-  
ment à votre Superieure ,  
vous ne devez pas regarder  
ses talens , ses vertus , ou ses  
defauts , mais la personne  
de Dieu qu'elle vous repre-  
sente ; & son autorité divi-  
ne qu'elle a sur vous , le-  
quel vous devez avoir pour  
objet , qui veut que les hom-  
mes soient conduits dans ses  
ordres par les hommes ; Et  
aussi vous devez recevoir les  
avis , les obeissances & offi-  
ces , les ordres & corrections  
qu'elle vous donnera , com-

I. P A R T I E. 55

me venant de la bouche & de la main de Dieu , sans regarder, ny faire distinction de ce qui vous est agreable, doux & commode , d'avec ce qui seroit contraire à vôtre nature & inclination.

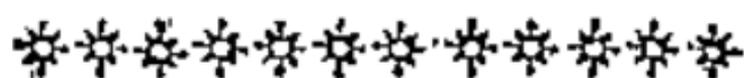
Quand vôtre Superieure fera quelque correction , gardez-vous bien de jamais vous excuser , ou prendre le party de vôtre Sœur : car la tranquillité publique est preferable à la satisfaction d'un particulier : mais si la chose est notable , & que la charité & justice requit d'en parler , ce sera à la Superieure seule , & en particulier ; & vous en ferez de même quand elle vous aura dit , ou commandé de choses , qui vous sembleront

## 56 CONSTITUTIONS

rudes & difficiles : vous pourrez après avec elle seule en douceur & soumission d'esprit , luy représenter vos raisons ; Et si elle persiste , demeurez en paix, & croyez que c'est la volonté de Dieu , lequel vous donnera grace & force, & par là, vous edificerez toutes vos Sœurs.

Vous accepterez vos obeissances & offices bas ou autres , quand vôtre Superieure vous les donnera , & vous luy en rendrez un compte exact , sans en parler à d'autres , de tous les desordres qui s'y passeront , & aurez grand soin que tout y soit fait en temps & lieu , & en la maniere ordonnée , vous ressouvenans que vous en rendrez un jour un compte

bien plus étroit à Dieu. Vous obéirez aussi à chacune de vos Sœurs dans son office propre , comme à la Supérieure, qu'elle vous y représente , & vous vous y comporterez avec douceur, comme si c'étoit elle-même qui fit cette charge. L'exactitude à tous les reglemens journaliers de la Maison , au son de la cloche , & à être promptement aux lieux où la Communauté se doit trouver , appartient à la perfection de cette excellente vertu d'obéissance , & à l'édification de toute la Maison.



## CHAPITRE V.

*De quelques vertus plus  
nécessaires pour la per-  
fection.*

**L'**Observance de vos Re-  
gles, Constitutions, &  
des trois Vœux, vous sont  
autant d'échelons, pour  
monter à votre perfection  
& union avec Dieu; mais  
pour vous tenir dans cette  
fidélité, & vous enrichir des  
graces & perfections de Je-  
sus, vous avez besoin d'en-  
trer dans l'étude & exercices  
des vertus qui ont le plus  
recluy en sa personne sacrée,  
lors qu'il conversoit en ce

monde ; entr'autres remarquez les suivantes. La premiere de toutes est l'humilité. Or

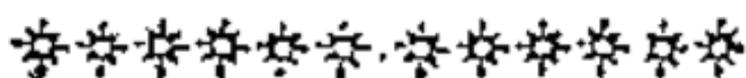
L'humilité est la vertu qui donne accez vers Dieu , & gagne ses bonnes graces. Par la Virginité , dit un Pere de l'Eglise , Marie a conceu Dieu , & par l'humilité elle luy a plû ; & comme Dieu éleve les humbles , il humilie les superbes , aussi est-il toujourns armé contre eux , & leur resiste. Si vous desirez donc faire un edifice bien haut en perfection , pensez à bien creuser le fondement d'humilité , dit vôtre Pere Saint Augustin ; & que ces deux grandes vertitez soient vôtre guide d'humilité : La premiere, la connois-

## 60 CONSTITUTIONS

sance de vous-même, misere & peché : La seconde , l'humilité de Iesus dans le supplice de la Croix, lequel devant suivre, vous ne sçauriez jamais assez vous abîmer, veu même que vos pechez l'ont mis en cét état, & écoutez toujours ces salutaires paroles. *Apprenez de moy, qui suis doux & humble de cœur.* Le Sage dit qu'un pauvre superbe est une chose insupportable ; il parle proprement de la Religieuse qui a voué d'être pauvre, & néanmoins ne cultive point l'humilité.

Vous devez donc vous reputer indigne du nom & de la vocation de Religieuses, de toutes les commoditez dont vous jouissez, vous

estimer la moindre de vos Sœurs , & indigne d'estre la plus petite servante de la Maison de Dieu. L'humilité vous oblige à fuir les honneurs , les bonnes graces des creatures , & tous les desirs & recherches des charges , & au contraire à vous employer volontiers aux choses viles & penibles. Enfin cette vertu vous oblige à souffrir volontiers que vos fautes & manquemens soient declarez à vôtre Supérieure , & à ne vous enquerir qui luy dit , ny à luy en scavoir mauvais gré quand elle les connoitra.



## CHAPITRE VI.

### *De la modestie.*

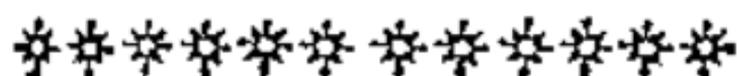
**L**A modestie est la fille de l'humilité, la fidelle compagne de la Religieuse, sans laquelle il ne paroît en elle de Religion que l'habit. La grandeur & sainteté de Dieu devant qui vous marchez, votre Ange Gardien qui ne bouge d'auprès de vous, vos Sœurs avec lesquelles vous conversez, vous obligent à vous tenir soigneusement dans la modestie. Votre maintien exterieur sera humble & grave, comme de Religieuses

occupés intérieurement en Dieu, votre port droit, votre vue modeste, vos mains dans vos manches parlant à ceux du dehors; vos estamines seront baissées alors à moitié du visage, & non pas si claires qu'on voye à travers: les mêmes choses seront observées les grilles estant ouvertes aux vêtures, professions, & autres ceremonies.

Votre ris doit estre modeste, sans vous laisser emporter aux mouvemens de la nature par un ris éclatant & démesuré. Votre marcher doit toujours estre modéré; si la nécessité requiert de vous hâter, il faut qu'en cela même on puisse remarquer une modestie

## 64 CONSTITUTIONS

Religieuse. Vous ne passerez jamais l'une devant l'autre sans vous saluer chacune selon son degré de profession ; la Supérieure d'une inclination profonde ; les anciennes d'une mediocre , c'est à dire , de la teste & des épaules ; & vos compagnes de la commune , qui se fait de la teste seulement. Enfin cette vertu de modestie , vous oblige à ce que vostre parler soit toujours accompagné d'humilité , de mansuetude , & que vous desferant les unes aux autres ; vous n'interrompiez point le propos commencé , & que vous n'y parliez plusieurs à la fois.



## C H A P I T R E VII.

*De la penitence & mortification.*

**I**ESUS-CHRIST l'innocence même est toutefois venu en ce monde pour y faire penitence pour nos pechez, & la communion principale qu'il a receuë de son Pere, a esté de prêcher cette vertu. Il dit donc ces paroles épouvantables, *Si vous ne faites penitence, vous périrez tous.* Elles doivent nous étonner, parce qu'elles nous obligent de nécessité de salut à deux choses absolument nécessaires pour

## 86 CONSTITUTIONS

estre vrayment penitens , & pour estre du nombre des sauvez , qui est tres-petit , à cause qu'en peu elles se rencontrent. La premiere , la haine & mépris de nostre esprit , aymant l'humiliation : La seconde , la haine & mépris de nostre corps , aymant & pratiquant la mortification ; conditions necessaires dans nostre état de pecheur,

Vous devez donc estant Religieuses de nom & de profession, vous jeter souvent à l'imitation de l'aman-  
te sacrée de IESUS à ses pieds adorables , & dans son esprit de douleur & d'amour , les arroser de vos larmes , à la veüe de vos pechez & ingrattitudes en son endroit , &

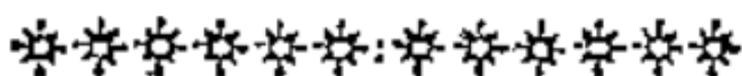
estre bien-aïses quand vous avez quelque temps de parfaite solitude, qui vous donne moyen de pratiquer ce saint exercice par l'occasion de l'Oraison & des retraites. Outre la mortification continuelle de vostre interieur, & de vos sens, & ces austéritez & penitences particulières qui vous seroient permises; nous vous ordonnons que pour mortifier d'avantage vos corps, & les rendre des hosties vivantes, qu'avec les jeûnes & abstinences, auxquels l'Eglise oblige tous les Chrétiens, vous fassiez maigre tous les Mecredis de l'année, pendant l'Advent, & les Lundy & Mardy du Carnaval, & jeûniez tous les Vendredis

## 68 CONSTITUTIONS

de l'année, les Mecredis de l'Advent, & la vigile de la Fête de Saint Augustin. Les jours d'abstinence de viande, & qui ne font pas de jeûne, la Superieure pourra faire donner les viandes maigres comme aux jours de Vendredy & Samedy de l'année.

Vous prendrez la discipline tous les Vendredis de l'année; en Advent & Carême les Mecredy & Vendredy, & la Semaine Sainte de deux jours l'un. Si la Fête de vostre Pere S. Augustin arrivoit un Vendredy, nous vous dispensons du jeûne & de la discipline; si le Mecredy, nous vous permettons de manger de la viande. Les jours de jeûne vous aurez à

la collation trois onces de pain, & quelque fruit. Celles qui sont de foible complexion, & auxquelles on a reconnu que le jeûne nuit, pourront avec permission de la Supérieure prendre quelque petite chose après la Messe; ce qui sera aussi accordé à celles qui auront à servir ou lire au Refectoir. Nous vous exhortons de demander souvent à faire quelque penitence ou mortification, soit en particulier, soit en Communauté, & sur tout un jour ou deux avant les bonnes Fêtes, auquel temps le demon veille d'avantage sur vous.

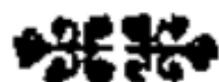


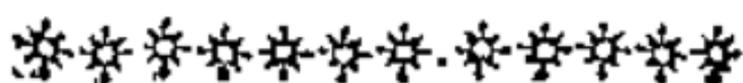
## CHAPITRE VIII.

### *De la charité envers Dieu.*

**L'**Amour de Dieu est le premier & le tres-grand Commandement, le premier article de vostre Regle , le merite de toutes vos actions, & la couronne eternelle de vostre vie. Mais pour avoir l'amour de Dieu , il faut renoncer à l'amour propre , personne ne pouvant servir deux maistres. La regle de l'amour de Dieu est sans regle & sans mesure , comme il nous l'a donné luy-même, nous ordonnant de l'aymer

de tout nostre cœur, de toute nostre ame, & de toutes nos forces ; il faut dire avec l'Epouse des Cantiques : Je suis toute à mon bien-aymé, comme il est tout à moy. Il faut luy faire un sacrifice amoureux & continuel de tout ce que vous pouvez aimer, sur l'autel de vostre cœur, & de vostre amour, qui pour estre véritable, doit estre fort comme la mort ; il paroîtra sans doute ce qu'il est dans les occasions des souffrances.





## CHAPITRE IX.

### *De la charité fraternelle du prochain.*

**N**Ostre Seigneur re-  
commandant à ses  
Disciples la charité mutuel-  
le, leur dit. En cela on  
connoitra que vous estes  
mes Disciples, si vous  
vous portez une sainte  
affection les uns aux au-  
tres. Et ailleurs. Voicy  
mon precepte & mon  
commandement particu-  
lier, que vous vous entre-  
aymiez comme je vous  
ay aymé. Paroles qui me-  
ritent d'estre gravées au  
cœur

cœur de tous les Chrétiens, mais principalement des personnes Religieuses, afin qu'ils jouissent du bien de la paix & concorde, pour laquelle ravir & ruiner ; le demon ordinairement dresse toute sorte de pièges, d'artifices, & de tentations :

La règle pour nous entraîner doit être puisée du cœur de JÉSUS - CHRIST ; qui nous a aimés en Dieu ; & pour Dieu, nous désirant, méritant ; & procurant le bien infiny de la Grâce, afin que Dieu règnaît en nous, & fût honoré par nous. Ainsi nous devons désirer, & procurer le bien de la grace à nostre prochain ; afin que Dieu soit honoré en luy, & nous ré-

74 CONSTITUTIONS  
jouir de son avancement  
spirituel, comme du nostre,  
nous attrister de ses pechez,  
comme si Dieu avoit esté  
offensé par nous. Et afin que  
jamais il n'y ait entre-vous  
qu'une ame & qu'un cœur  
en Dieu, comme dit vostre  
Regle, vous bannirez tou-  
tes amities, affections, as-  
semblées particulières, &  
intelligences secrètes, les  
detestant comme source de  
troubles & divisions, com-  
me la peste de la pureté de  
cœur, & comme la mort de  
la charité, & de l'esprit de  
Religion.

Car comme la charité  
fraternelle, & union des  
cœurs unit plusieurs person-  
nes avec les liens sacrez de  
l'ainour, en telle sorte qu'el-

le établit dans une tres-grande & parfaite concorde plusieurs mœurs differentes, plusieurs cœurs, & plusieurs ames, & de tant de volon-  
tez n'en fait qu'une seule, pour servir Dieu de toute l'étendue du cœur & portée de l'ame ; En telle maniere que celle qui entre en Religion, commence dès-lors à se dépoüiller de sa propre volonté plus que de l'habit séculier, pour imiter celuy qui dit, qu'il n'est pas venu du Ciel pour faire sa volonté, mais celle de son Pere, la volonté duquel il pretend estre faite non pas la sienne. Ce dépoüillement de la propre volonté n'est pas seulement une marque & signe évidant d'une tres-grande

## 76 CONSTITUTIONS

humilité , mais un effet de charité parfaite , d'où nait en suite une concorde entiere , une soumission & parfaite obeissance, une paix tres - profonde , une justice tres-exacte, & generalement toutes les vertus. Mais si cette union & amour frater- nel ne regne pas en vous , que chacune veuille faire sa volonteé , de là s'allume le feu de division, & de là nais- sent les querelles, divisions, discordes , seditions , haines & averfions de demons , qui convertissent les Monaste- res , qui par la charité mu- tuelle font faits autant de Paradis terrestres , en autant d'enfers : car ce qui fait l'en- fer est la privation de l'a- mour & charité fraternelle.

Les Religieuses qui se trouveroient en tel estat, seroient dans un tres-évidant danger de leur salut : car Saint Paul declare que le Royaume de Dieu n'est pas pour ces esprits qui se trouvent dans une obstination qui les rend rebelles & à Dieu & aux Superieures, qui ne veulent obeir à personne, & pretendent que les autres leur soient soumis en tout ; Et dans leurs dernieres extravagances leur cœur vuide d'amour & de charité fraternelle, tombe enfin dans l'obscurcissement & tenebres ; & de ces tenebres & obscurcissement, ils tombent encore dans l'obstination des damnez, sur lesquels le diable regne avec

## 78 CONSTITUTIONS

empire : car il n'a point de plus grand plaisir que de voir l'amour banny d'une Compagnie & Communauté, comme il n'apprehende rien tant que l'amour & union fraternelle. Ces Religieuses donc qui s'hazarderoient de rompre cette union & charité fraternelle par paroles piquantes, ou detractions, ou faux rapports, ou par leur haine, envie, jalousie, & autres voyes, si averties charitablement, elles ne s'en corrigent pas, qu'on les traite comme de boute-feux de la Communauté ; qu'on les punisse comme des personnes seditieuses : & comme leur faute est tres-griève,

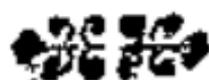
qu'on les punisse d'une peine rapportante.

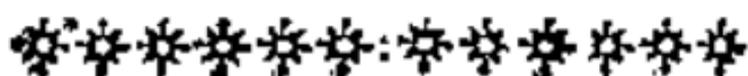
Pour prevenir donc tous ces malheurs , vous vous previeudrez en honneur l'une l'autre , & vous rendrez le respect avec simplicité & modestie Religieuse , conservant en l'interieur de vos ames encore une plus grande estime que vous ne faites paroître ; & de fois à autres vous renouvellez en vous-même une sainte joye de vous voir en la compagnie des Filles bien-aymées de Dieu : car ce qu'il y a icy de plus à apprehender , est que n'ayant pas cet amour & charité fraternelle pour vos Sœurs , il est tres-dangereux , & presque infallible , ou de suite necessaire ,

## 80 CONSTITUTIONS

que vous ne conceviez de l'avefion & haine pour de perfonnes que Dieu aime tendrement , pour le falut defquelles JESUS - CHRIST a donné la vie & fon fang, fouffert une mort tres-cruelle , qui font deftinées à la même gloire que vous , & peut-eftre plus grande ; & quelle folie de n'aimer pas ce que Dieu aime tant , ou haïr de perfonnes aufquelles il témoigne tant d'amitié , communique tant de graces , fait tant de faveurs. Dans ces confiderations , vous concevrez pour vos Sœurs un grand amour d'eftime pour elles , & pour le témoigner , vous ferez promptement à vous entre-ayder , & les confiderer

comme des âmes plus agréables à Dieu que vous , plus vertueuses & riches de mérite , & qui ont un grand crédit auprès de Dieu; Vous serez patientes à vous supporter mutuellement dans vos infirmités ; & vous étudierez à avoir une grande conformité en paroles & actions. Si vous vous trouvez en diversité d'avis , ne vous débattiez pas de paroles les unes avec les autres , mais proposez simplement vos raisons avec modeste charité.





## CHAPITRE X.

### *Du zele des Sœurs de la correction fraternelle.*

**V**Oicy un des effets principaux de la charité envers le prochain ; car si l'œuvre de miséricorde corporelle est réputé devant Dieu digne de la vie éternelle , à plus forte raison celuy de la spirituelle. Or le bon zele ou correction fraternelle en est le premier , par conséquent il est plus méritoire , d'autant que par l'un nous conservons bien à la vérité la vie corporelle du prochain ; mais par celuy - cy

I. PARTIE. 83

nous gagnons son ame, selon que IESUS-CHRIST, nous l'enseigne. *Si ton frere, dit-il, a peché, reprends-le entre toy & luy seul; s'il t'écoute, tu l'as gagné.* Il est donc de precepte dans les occasions qui s'en presentent tres-souvent, mais à l'égard des personnes qui en peuvent faire profit : car les autres s'en irritent davantage ; c'est pourquoy il faut en avertir l'Eglise, c'est à dire la Supérieure.

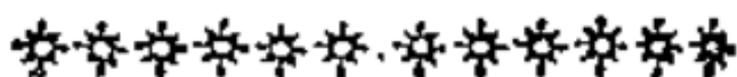
Cette vertu a trois actes principaux. Le premier à l'égard de Dieu, quand nous voyons que nostre prochain fait quelque chose directement ou indirectement contre sa gloire. Le second à l'égard de la Communauté,

## 84 CONSTITUTIONS

quand il en pût suivre quelque consequence ou scandale. Le troisieme à nostre égard. Si donc quelqu'une de vous vient à tomber en quelque faute, *corrigez-la*, dit S. Jacques, *& si elle s'humilie, laissez-la en repos*. Que si elle vous a donné mauvais exemple, ou que l'offense regarde vostre personne, quand même ce seroit sept fois en un même jour, si elle vous dit qu'elle s'en repend, vous estes obligée de luy pardonner; & s'il s'en trouvoit quelqu'une qui ne voulut pas pardonner à celle qui luy demanderoit pardon, elle se rendroit indigne de pardon elle-même, comme de recevoir le bon Dieu, & devroit estre pri-

tée de la sainte Communion.

Or la forme de cette correction , selon le sens de votre Regle , est celle-cy. Quand quelqu'une aura fait quelque faute legere , vous ne la reprendrez pas d'abord : mais si elle continuë , vous l'en avertirez ; & si elle persevere , vous le direz à la Superieure : que si la faute est de consequence , & que de peur de scandale , elle semblât devoir estre manifestée promptement à la Superieure , celle qui l'aura veüe ou sceue, prendra l'avis de la Superieure & du Confesseur , sans la faire connoître , sinon après qu'on l'aura trouvé à propos.

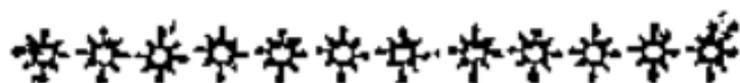


## CHAPITRE XI.

### *De la pieté & devotion.*

**L**A devotion est le port de l'ame & de la Religion , Dieu ayant ordonné autrefois que le feu brûlât perpetuellement dans son Tabernacle ; C'estoit là la figure de l'ame fidelle , qui doit toujours estre enflammée de l'esprit de devotion & de ferveur , sans lequel elle est un corps sans force , & toutes les actions Religieuses ne sont que de lâchetes insupportables. L'esprit de devotion est cet or enflammé , que Dieu nous

exhorte d'acheter de luy, ce bon alloy qui donne le prix à tout ce que nous faisons. Il s'achete par de frequentes Oraisons, jeûnes, mortifications, & actions de charité envers le prochain, & sur tout par autant d'actes de promptitude cordiale dans le continuel exercice de vos Regles & Constitutions. La devotion donc est d'avoir dans vos exercices, notamment spirituels & de Religion, un doux & amoureux regard devers Dieu, faisant tout pour son amour, & adressant tout à son service & à sa gloire.



## CHAPITRE XII.

*De l'Oraison.*

**N**Ostre Seigneur disoit qu'en cela consiste la vie eternelle , de connoître son Pere & luy-même qu'il a envoyé ; ce qui ne se peut faire que par l'Oraison , & dans l'Oraison. D'où il faut conclurre que la vie eternelle , vie de la vraye Religieuse, doit estre l'Oraison. Aussi ce qu'est le pain au corps , l'Oraison l'est à l'ame , disent les Saints Peres de l'Eglise : Et comme Dieu dit que sa Maison est une Maison d'Oraison , & que  
 les

les Monasteres sont les vrayes Maisons de Dieu ; c'est pour cela que l'exercice de l'Oraison y est tant recommandé & pratiqué ; & c'est aussi parce que toutes les œuvres des Religieuses devant appartenir à Dieu , à qui elles-mêmes sont totalement vouées , elles ne peuvent luy estre agréables, ny à elles meritoires, si elles ne sont animées de l'Oraison, qui les rend toutes divines.

Et d'autant que l'Oraison mentale est la principale, & celle qui donne plus de connoissance des choses divines, à raison de l'application d'esprit, & des actes de la volonté, & qui obtient aussi plus de graces de

## 20 CONSTITUTIONS

Dieu, lequel est esprit, & veut estre seruy & adoré en esprit ; vous la ferez deux fois le jour, demy heure le matin, & autant après Vêpres, & tant que faire se pourra en l'Eglise, lieu le plus propre de l'Oraison, devant le tres-saint Sacrement, source de toutes les graces ; & en Communauté pour estre mieux regardée, & toutes exaucées de Dieu, les unes par le moyen des autres, la priere de toutes n'en faisant qu'une, le fort emportant le foible. Celle du soir se fera touûours en l'Eglise, celle du matin on n'y sera pas obligé sinon depuis Pâques jusques à la Toussaints.

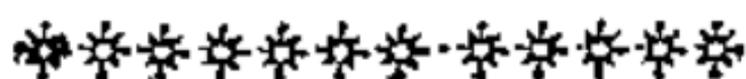
La matiere principale que

## I. P A R T I E. 91

vous prendrez , sera sur la vie & passion de Nostre Sauveur , comme la plus efficace pour la reformation des mœurs , & pour trouver grace devant Dieu. Vous pourrez encore prendre telles matieres qui vous seront conseillées ou presentées. Dans l'Oraison mentale vous ne ferez d'actions exterieures qui paroissent extraordinaires, sans y bander vostre esprit ; mais vous tenant humblement en la presence de Dieu , à l'ayde de la matiere que vous avez choisie , avec foy , & confiance , autant actuellement que vous pourrez, sans vous troubler des distractions, mais r'appeller doucement vostre esprit , quand vous

## 92 CONSTITUTIONS

verrez qu'il s'écartera ; Et après vous devez conserver jusqu'à l'Oraison suivante dans vostre memoire , les lumieres receués , & mettre en pratique les resolutions que vous y aurez prises.



## CHAPITRE XIII.

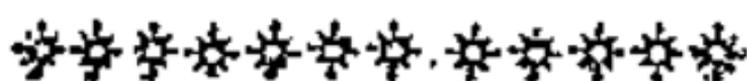
### *Du silence.*

**Q**ui ne craindra de trop parler, quand il considere que Nostre Seigneur dit, *que les hommes rendront compte de toutes les paroles oyseuses au jour du Jugement ?* Et qui n'aymera le silence, sçachant qu'il est le fidele gardien de la devotion ; & que

celuy-là est parfait, comme dit S. Jacques, qui ne peche point par sa langue, nous assurant au contraire, que si quelqu'un ne la sçait retenir, sa Religion est vaine, & sans fondement ? Ayez donc le silence, & fuyez les discours inutiles qui détruisent vostre sainte vocation, vos Oraisons, & vos exercices extérieurs.

Vous garderez le silence en l'Eglise, au Dortoir, au Cloître, au Refectoir, & au lieu du Chapitre quand on le tient. Le temps du grand silence sera depuis les huit heures du soir, au son de la cloche, jusqu'au lendemain à la fin de Prime ; pendant lequel temps il ne sera permis de parler sans grande

94      **CONSTITUTIONS**  
nécessité , & ce sera lors  
brièvement , à voix basse ,  
& en sorte qu'on ne trouble  
la recollection des autres.  
Vous éviterez exactement  
de communiquer les unes  
aux autres vos peines  
intérieures , & mécontente-  
mens , parce qu'au lieu de  
trouver du soulagement par  
cette voye , vous les aug-  
menteriez infailliblement.  
Nous vous deffendons tres-  
expressement , toutes paro-  
les de reproches & railleries,  
quelles qu'elles soient , &  
aussi tous rapports des unes  
aux autres , qui pourroient  
donner de la peine , mal  
edifier , ou causer du trou-  
ble.



## C H A P I T R E X I V.

*De l'Office divin.*

**L**A Religion estant l'Image du Paradis , aussi l'exercice des Anges chantant les louanges divines, est ce que l'on pratique le plus dans la vostre , par le moyen de l'Office divin qu'on y chante tous les jours , à l'usage du Breviaire Romain , ainsi qu'il vous a esté concedé par vos Superieurs. Prenez donc garde que ce soit avec la pureté & devotion des Anges , lesquels vous representez visiblement , quand vous chantez dans le

## 96 CONSTITUTIONS

Chœur : Et c'est de cét employ principalement dont parle le Prophete , quand il dit , *Maudit celuy qui fait l'œuvre de Dieu negligemment.* Comme encore il parle à celles qui ne sont pas soigneuses de s'y trouver , sous pretexte qu'il y en a assez d'autres , c'est à dire , qui ne servent Dieu que par nécessité & maniere d'acquit , s'en exemptant au moindre sujet.

Quand vous allez au service divin , considerez que vous allez parler à Dieu , & reciter ses louanges ; & n'y allez pas sans avoir auparavant bien appris ce que vous avez à dire , & chanter seule , afin qu'il n'y ait point de manquement ; & ainsi qu'au lieu

lieu de vous y tenir en recollection , vous ne soyez troublée à chercher ce que vous avez à dire. Entrant dans le Chœur pour l'Office, vous ferez une profonde révérence & inclination de corps au Tres-Saint Sacrement de l'Autel, accompagnée d'une adoration intérieure , & composition extérieure, & toujours decemment vêtue. Quand la cloche sonne , c'est la voix de Dieu qui vous appelle, pour vous honorer de ses divins entretiens ; Et partant quittez tout , & allez - y d'une promptitude & allegresse filiale. En attendant qu'on commence , humiliez-vous devant Dieu , & formez vostre Acte d'intention , &

## 98 CONSTITUTIONS

faites un desaveu des distractions qui vous y arrivoient; Et pour vous ayder, écoutez David, qui vous commande cinq fois de suite de Psalmodier au Pseaume 46. *Psalmodiez à nôtre Roy, Psalmodiez-luy, Psalmodiez à nôtre Roy, Psalmodiez-luy; & d'autant que Dieu est Roy de toute la terre, Psalmodiez sagement.* Comme s'il vouloit dire: Psalmodiez, premierement de la voix, prononçant distinctement; Psalmodiez secondement, de l'entendement, vous remettant souvent en la presence de Dieu; Psalmodiez troisiémelement, de la volonté,

vous excitant à son amour ; Psalmodiez quatrièmement de la memoire , banissant toute autre pensée que celle des divines louanges ; Psalmodiez cinquièmement avec reverence & modestie de corps , observant exactement toutes les ceremonies.

Celle qui viendra tard à l'Office , sçavoir après le *Gloria Patri* du *Vente* des Matines , à l'Hymne commencé des autres heures , & au Psalme commencé des Vespres , se prosternera devant celle qui preside au Chœur , & ne se levera qu'elle ne luy fasse signe. Aucune ne s'absentera de l'Office sans permission expresse de la Superieure , ou que son Office l'en dispense.

## 100 CONSTITUTIONS

Et personne ne sortira du Chœur durant l'Office divin, la Messe, l'Oraison, & routes autres assemblées, sans permission de la Supérieure, ou de celle qui preside. Celles encore qui feront des fautes au Chœur, ou le troubleront par quelque discord ou autrement, étant reprises s'en corrigeront, & obeiront aussi-tost en se taisant, ou faisant ce qu'on leur ordonnera. Et quand on aura fait quelque faute au Chœur, disant une chose pour l'autre, l'une des Chantres sans bruit & empressement, recommencera la chose laissée, couvrant la faute au mieux qu'elle pourra. Celles qui d'ordinaire viennent tard à l'Office, on

I. P A R T I E.    T O I  
qui n'y assistent pas avec la  
modestie requise , après  
avoir esté averties , si elles  
ne se corrigent , seront cor-  
rigées par la privation de  
pailer pendant un ou plu-  
sieurs jours. Celles qui fe-  
ront de fautes legeres par  
inadvertance , baiscront la  
terre.

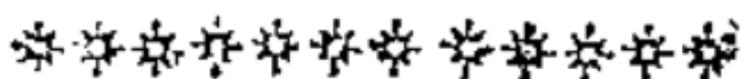
Quand quelqu'une ne  
pourra pas dire l'Office du  
Breviaire ou par infirmité,  
ou empêchée par quelque  
cause ou sujet legitime qui  
la dispense ou l'empêche  
d'assister au Chœur, dira le  
petit Office de Nostre Da-  
me, non pas par obligation,  
mais par devotion. Hors du  
temps de l'Advent & du  
Carême , on fera chaque  
semaine qui se trouvera li-

bre d'un Office de neuf leçons , & selon les ordres prescrits dans l'Office de l'Ordre, commémoration, le Jeudy du Tres-Saint Sacrement, le Samedi, de la Conception immaculée de la tres-glorieuse Vierge, & un autre jour de la semaine de S. Augustin. Dans le temps de l'Advent & du Carême, on ne fait pas commémoration du tres-saint Sacrement, ny de la Conception de la Vierge, ny de saint Augustin qu'une fois le mois quand il ne se rencontre pas de Feste particulière dont on dise l'Office: car s'il s'en rencontre dans quelque mois de l'Advent ou Carême, il ne faut pas faire l'Office de la comme-

I. P A R T I E. 103  
moraïson. Chaque mois de  
l'année , on peut faire une  
fois commémoraïson de  
sainte Monique , & de saint  
Nicolas comme d'un semi-  
double ; Et dans ces com-  
mémoraïsons il faut garder  
cét ordre , qu'on fait plutôt  
de Saint Augustin , après de  
sainte Monique , & en suite  
de saint Nicolas de Tolen-  
tin ; en sorte que s'il ne se  
trouve pas dans le mois de  
jour libre pour tous , il faut  
plustost faire de S. Augustin,  
& obmettre les autres.

Les Dimanches & Festes  
chommées vous chanterez  
autant que vous pourrez  
l'Office du jour , & la Messe  
selon le chant Gregorien ;  
les autres jours vous Psal-  
modierez seulement. Les

Sœurs qui ne sçavent pas lire se tiendront dans l'Eglise à l'heure de l'Office, les Dimanches & Festes faisant d'autres prieres, afin que comme toutes vous ne faites qu'une Communauté & un corps, vous chançiez aussi toutes unanimement les louanges de Dieu, que vous servez chacune selon vos facultez.



## CHAPITRE XV,

*Des Prieres pour les  
Trépasséz.*

**C**omme la misere & la souffiance d'une Ame qui est en Purgatoire, est

I. P A R T I E. 105

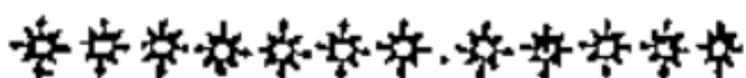
plus grande incomparablement que toutes les miseres & souffrances ensemble de cette vie; aussi vostre charité à les secourir fera la plus grande de toutes celles que vous pouvez exercer envers le prochain. C'est à vous que vostre Sœur defuncte & brûlante és flammes du Purgatoire adresse les paroles de Iob. *Ayez pitié de moy vous au moins mes amis, ayez pitié de moy;* Et quand vous luy faites du bien, vous le faites à vous-même, estant membre du même corps, & la même mesure que vous luy ferez vous sera faite, si vous tombez dans la même prison de feu.

Quand donc Dieu aura appelé une Sœur tant No-

vice que Professe, on fera tout ce qui est porté au Ceremonial pour sa sepulture, & les Sœurs seront obligées de dire trois fois les Vigiles des Morts, pour le salut de son ame. De plus il sera célébré cinq Messes hautes; la premiere le jour de son enterrement, ou le lendemain; la seconde au troisiéme jour de son decez; la troisiéme au septiéme jour; la quatriéme au trentiéme; la cinquiéme au bout de l'an; Et toutes diront encore à son intention l'espace de trois jours, les *Deprofundis* qui se disent à dîner & souper, & celui de Complices, qui autrement sont appliquez aux Bien-faéteurs, Fondateurs, & Sœurs defunctes dans le

Monastere. De plus on fera  
celebrer un trentain de  
Messes basses le plus que  
l'on pourra à l'Autel privi-  
legié de vostre Eglise. Enfin  
toutes les Sœurs prendront  
la discipline durant un *De-  
profundis*, & l'Oraison *Qua-  
sumus* ; & celles qui ne  
pourront, diront un Noctur-  
ne sans Laudes des Vigiles,  
ou cinq *Pater & Ave*. Et  
pour vôtre Prelat Superieur,  
comme aussi pour celuy  
qu'il aura commis pour  
vous tenir sa place, & en-  
core pour vostre Confesseur  
actuellement faisant cette  
fonction ; quand ils dece-  
deront, vous ferez faire un  
service complet inconti-  
nent après leur mort, & le  
bout de l'an, & direz les

Vigiles au Chœur ou en particulier. Pour les Peres & Meres des Religieuses, quand ils seront decedez, l'on fera dire une Messe pour le repos de leurs ames.



## CHAPITRE XVI,

### *De la Confession.*

**L**E Tribunal de la Confession est le lavoir où se doit faire le nettoyage des taches & ordures de vos ames, qui détournent Dieu de vous, la reparation de toutes vos infidelitez; c'est le Tribunal même de IESUS-CHRIST vostre Juge, où il fait la même fonction en la

personne de vostre Confesseur, qu'il fit autrefois de la penitente Magdelaine, lors qu'elle se vint jeter à ses pieds. La cause pourquoy plusieurs n'en sortent pas changées & regenerées comme elle, c'est qu'elles n'y vont pas avec le même esprit de penitence. Venez-y donc vous le cœur bien préparé & épuré de toute veue humaine & maniere d'acquit; venez-y avec un esprit de componction, de confusion, & de douleur; arrosez les pieds de I E S U S de vos larmes de penitence, au moins interieures. Venez-y résolus de mourir, plutôt que de retomber lâchement dans les pechez que vous allez declarer, &

## 110 CONSTITUTIONS

vous voulez y recevoir les faveurs de regeneration , & sortir remplies du saint amour de Iesus.

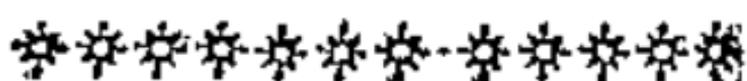
Estant appellées pour venir à confesse , vous y viendrez promptement, gravement , & en pareille disposition exterieure , qu'à la sainte Communion , vos robes & manches abaissées , en silence ; & estant examinées , vous declarerez vos pechez à vostre Confesseur clairement , distinctement, & avec grande humilité , vous proposant que c'est IESUS-CHRIST même , sans excuse ny déguisement, ny mélange de fautes de vos Sœurs , qui est une grande manque d'impenitence ; Et si vous avez be-

## I. P A R T I E. I I I

soin de quelque avis de vôtre Confesseur , vous prendrez un autre temps , pour n'incommoder personne , n'estoit que la chose fût de telle importance, qu'elle ne se peut differer , & lors vous le ferez brièvement.

Nous vous deffendons de communiquer les unes aux autres , les penitences qui vous seront données ; parce que ce qui peut servir aux unes , pourroit nuire aux autres. Les jours de vous confesser , seront ordinairement les Mercredi & Samedi , ou veilles des Fêtes , quand la Communion est permise ; ce que vous tâcherez d'observer ponctuellement, le plus que vous pourrez , afin que vous n'incom-

112 CONSTITUTIONS  
modiez vostre Confesseur,  
& que vous ayez plus de  
temps à vous préparer à la  
sainte Communion. Celles  
qui desireront faire confes-  
sion generale, ou se confes-  
ser à quelque jour autre  
que les ordinaires, le feront  
avec la permission de la Su-  
perieure.



## CHAPITRE XVII.

### *De la Communion.*

**V**Oicy cette premiere  
Partie heureusement  
achevée, laquelle comme  
elle traite des vertus &  
saints exercices de la Reli-  
gion pour vous sanctifier;  
c'est

e'est favorablement que ce dernier Chapitre en fait la conclusion par la Communion, qui doit estre le sceau & le cachet de toutes vos vertus & saintes pratiques, selon la parole du divin Espoux, qui dans ce mystere vous dit : *Mettez - moy comme un sceau sur vostre cœur, & comme un cachet sur vostre bras.* De quel desir devez - vous donc respirer après le jour destiné à cette divine Communion ? Elle est vostre boucher contre les attaques de vos ennemis, vostre confort dans vos foiblesses, vostre consolation dans vos afflictions, vostre esperance dans vos desolations, vostre arrest dans vos deteglemens, vostre onction dans vos se-

## 114 CONSTITUTIONS

cheresses ; c'est là où estant remplies des rosées du Saint Esprit , vous allez arroufant les pieds de IESUS, vos cœurs estans tous navrez de douleur & d'amour : Enfin c'est là où vous recevez de sa divine bouche le baiser de paix , & que de son cœur amoureux & du vostre il ne s'en fait qu'un , lors que vous y allez préparées par la penitence , & que dès le jour precedant vous l'avez desiré ardamment , & que vous vous y estes disposées autant qu'il vous a esté possible.

Vous pourrez vous presenter à la Communion tous les Dimanches & Fêtes de premiere & seconde classe , & le Jeudy quand il

I. PARTIE. 115

Il n'y aura pas de Feste en la semaine, & ne communiquerez trois jours de suite sans la permission de vostre Supérieure. Et quoy qu'il vous soit permis de communier es jours susdits, néanmoins vous n'êtes obligées précisément que tous les mois, & les Festes de première classe: Et lors qu'il y aura deux ou trois Fêtes de suite, vous n'êtes obligées que de communier une fois. Mais aux jours d'obligation aucune de vous ne s'exemptera de la Communion sans juste cause, & avec permission du Confesseur, ou de la Supérieure. Et autres jours de dévotion, la Supérieure pourra permettre la Communion, selon qu'elle

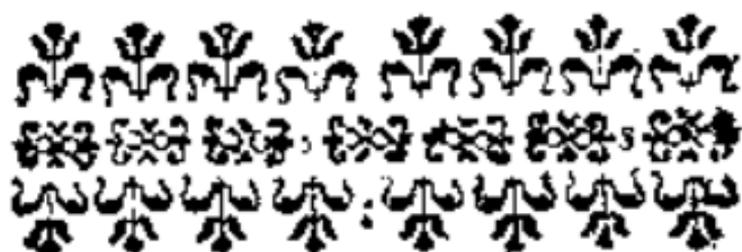
## 116 CONSTITUTIONS

trouvera agreable , & con-  
venable , comme aussi la re-  
trancher à celles qui n'en  
profiteront pas. Aux jours  
de Communion , vous serez  
plus recueillies , plus mo-  
destes , plus exactes , & plus  
fervantes , autrement vous  
devez craindre l'effet de la  
menace de Saint Paul , sur  
ceux qui communient in-  
dignement : Or cette recol-  
lection doit paroître princi-  
palement les Fêtes & Di-  
manches que le precepte  
commande de sanctifier ,  
c'est à dire , de vacquer  
entierement , & devotement  
à l'Oraison , aux saints Of-  
fices du jour , aux bonnes  
lectures , devots entre-  
tiens , & autres pieux exer-

I. PARTIE. 117  
eices de la Religion , au-  
tant que vos emplois ne-  
cessaires vous le pourront  
permettre.

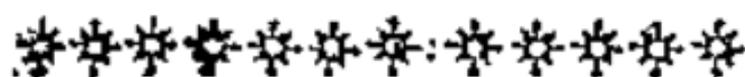






SECONDE PARTIE.

Des lieux Reguliers.



CHAPITRE I,

*De la Clôture.*

**L**A Clôture est recommandée aux Religieuses par les Saints Conciles & les Peres de l'Eglise, comme un vray boulevard pour la garde de leurs Vœux, des vertus, & des saints exercices de la

Religion: Aussi a-t-on toujours remarqué que celles qui l'ont violée, ont fait naufrage dans la perte de ces moyens de salut. Mais la clôture spirituelle de vos sens & de vostre cœur, est cette fontaine scelée, ce jardin bien fermé, où l'Epoux prend ses plaisirs & ses rafraichissemens: C'est celle-là qui fait la vraie Religieuse, qui la tient toujours fidelle, & unie à son Epoux, à qui elle s'est vouée, & sans laquelle l'autre clôture n'est qu'une prison ennuyeuse.

Vostre clôture comprendra le Chœur de l'Eglise, le Cloître, Refectoir, Chapitre, Dortoir, Infirmerie, Jardin, & tous les autres offices necessaires à vostre Monastere.

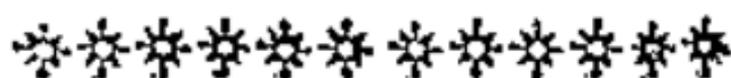
II. PARTIE. 121

Monastere, & au dehors seront logez vos domestiques. Aucune Religieuse ne pourra sortir sans nostre permission, ou de celuy que nous avons commis pour Supérieur, sous peine d'excommunication; Et personne n'entrera dans vostre clôture sans nostre permission, ou de vostre Supérieur; sous peine d'excommunication: Et les personnes qui peuvent entrer, sont; premierement vostre Confesseur, lors seulement qu'il en sera requis par la Supérieure pour l'administration des Sacramens, la consolation des malades; ou l'enterrement des morts. Entrant il sera revêtu de surplis, & accompagné des Sœurs ordonnées

par la Supérieure ; si c'est de nuit , il y aura au moins deux lumières , & n'ira qu'aux lieux nécessaires , & en silence. Le Confesseur estant près de la malade , il y aura une Religieuse portiere, ou autre présente, mais éloignée, en sorte qu'elle ne puisse rien entendre. Secondement, le Roy Tres-Christien, la Reyne, & les Enfans de France qui pourroient s'y rencontrer. Troisièmement, les Medecins, Chirurgiens, & ouvriers nécessaires , qui entreront accompagnez de deux ou trois Religieuses, l'une marchant devant avec la sonnette, afin d'avertir les Sœurs de se retirer, ou abaisser leurs voiles ; si c'est de nuit , il y aura au moins

deux lumieres & trois Religieuses: lequel nombre s'observera pour les lieux écartez, caves, & greniers. Les ouvriers pourront estre seuls es lieux seulement où ils seront enfermez à la clef; Et tant qu'ils seront dans le Monastere, il ne sera permis à aucune de leur parler sans congé de la Superieure: Et celles qui les gardent, elles ne leur parleront que des choses necessaires touchant leurs ouvrages, & alors elles auront leurs voiles abatus. Les ouvriers pourront entrer en vostre clôture depuis le dernier Fevrier jusqu'au dernier Septembre, à cinq heures du matin, & en sortir environ les sept heures du soir. Le reste de l'année ils n'y

124 CONSTITUTIONS  
entreront qu'à six ou sept  
heures du matin, & en sortiront  
à cinq ou six heures du  
soir.



## CHAPITRE II.

### *Des Parloirs.*

**L**ES Ames bien appellées  
à la Religion, & qui  
pour cette fin entrent dans  
un Monastere, sont toutes  
dans le dessein d'y faire pe-  
nitence, & rompre entiere-  
ment avec le monde, se se-  
parant de toute autre chose  
pour vaquer à Dieu seul, &  
travailler à leur salut. Mais  
l'inconstance & infidelité  
commune à toute creature,

pourroit facilement porter quelques unes à regarder en arriere, & respirer honteusement après les viandes & les oignons de l'Egypte du monde dans les entretiens inutiles des parloirs. C'est pourquoy les parfaites Religieuses doivent trembler quand elles approchent seulement des parloirs, comme l'ont toujourns pratiqué plusieurs saintes, sçachant bien qu'un Monastere seroit un Paradis, & que les Ames qui y vivent seroient toutes des Anges, si le demon & le monde n'y entroient par les grilles, pour s'insinuer dans leur esprit, & les remplir. Les vraies amantes de Iesus, les Ames Religieuses n'ayment que les grilles

## 126 CONSTITUTIONS

par lesquelles elles entendent sa voix amoureuse , par où elles reçoivent la Communion de son précieux corps , & de son amour divin.

Vous aurez de parloirs pour y traiter des affaires de vostre maison , & parler à vos parens , amis , bien-faiteurs : lesquels parloirs seront garnis de grilles de fer, & de deux toiles entre vous & les séculiers , & ces toiles ne seront ouvertes pour parler qu'avec congé de la Supérieure. Les clefs des parloirs seront entre les mains des tourrières de dedans , pour les ouvrir au besoin avec congé de la Supérieure, & elles y accompagneront les Sœurs. Les nouvelles

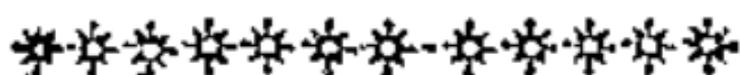
que vous apprendiez dans les parloirs , ne seront pas rapportées dans la maison sans permission de la Supérieure , & vous ne devez pas vous en enquerir. Vous devez vous étudier à entretenir les seculiers des choses d'édification, toutefois avec humilité & discrétion , & ne pas parler des choses de la maison , ny de vos Sœurs.

Vous reglerez vos visites en sorte que vous vous trouviez aux heures à l'Office divin , au Refectoir , & aux autres exercices , le faisant trouver bon à ceux du dehors , & remettant à une autre fois ce qui se peut remettre. Vous n'irez point au parloir durant le Sermon & Office divin des Fêtes &

## 128 CONSTITUTIONS

Dimanches, ny tout le long du jour des grandes Fêtes, ny même pendant l'Advent & le Carême, si la Supérieure le juge à propos. Nous vous permettons environ une heure de temps pour parler à ceux qui viennent souvent, comme tous les mois. A ceux qui viennent en six mois, ou en un an, & à ceux qui viennent rarement, ou de la campagne, autant de temps que la Supérieure permettra. Les Sœurs ne se trouveront aux parloirs avec qui que ce soit, passé huit heures du soir. Les Sœurs depositaire & boursiere regleront autant qu'elles pourront leurs heures, principalement le matin & le soir, afin de n'in-

commoder personne occupant trop long-temps les parloirs.



### CHAPITRE III.

*De la Communauté & du travail.*

**L**E travail est commandé de Dieu , & l'oïfiveté est fuggérée du demon. Auffi est-elle la pepiniere de tous les vices. La singularité est perilleufe , & fujette à tentation , & la Communauté est toujours feure , remplie de benediction , & terrible au demon. Toutes les Sœurs donc qui ne feront pas occupées en leurs offices , ou

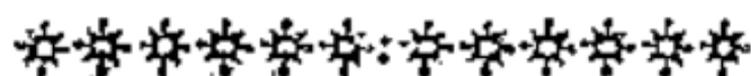
## 130 CONSTITUTIONS

qui ne seront dispensées de la Supérieure, se trouveront ensemble au lieu où la Communauté s'assemble pour le travail, & s'emploieront fidèlement à l'ouvrage qui leur sera ordonné.

Si-tost qu'elles seront entrées dans la Communauté, toutes se mettront à genoux, & la plus ancienne du Chœur en défaut de la Supérieure, ou de celle qui doit presider, dira le verset, *Domine exaudi orationem meam*, &c. & l'Oraison, *Omnipotens sempiterna Deus dirige actus nostros*, &c. Toutes étant entrées, une de la compagnie ordonnée lira à haute voix pendant un quart d'heure quelque bon livre,

II. P A R T I E. , 131  
& autant de temps avant  
que sortir.

Pendant le travail vous  
vous vous entretiendrez de  
discours qui regardent la  
lecture , ou de quelque au-  
tre chose d'édification en  
paroles basses & modestes ,  
sans faire bruit , ou inter-  
rompre celle qui parle ; ce  
que vous devez observer par  
tout autre lieu d'entretien.  
Celle qui presidera au tra-  
vail , prendra exactement  
garde aux fautes qui se fe-  
ront contre ce Chapitre , &  
contre la diligence & mo-  
destie Religieuse ; & si la  
correction qu'elle en fera ne  
sert , elle sera obligée d'en  
avertir la Superieure.



## CHAPITRE IV.

### *Des Cellules & du Dortoir.*

**L**A Cellule d'une Ame vraiment Religieuse, est son petit Paradis terrestre, & celle qui ne recherche que le Ciel, estant vraye fille d'oraison, & fidelle à son divin Espoux, y reçoit par un avant-goût les delices eternelles, attendant, comme dit Saint Bernard, qu'elle en sorte pour aller au Ciel.

Il ne vous est permis de coucher dans la cellule l'une de l'autre, ny deux en-

semble, ny d'y entrer sans licence, ny d'y prendre quelque chose, ou lire ce que vous y trouverez en l'absence de la Sœur à qui elle appartient; & estant deux dans une cellule, la porte demeurera ouverte. L'ameublement de vos cellules sera simple & pauvre; selon qu'il est convenable à une Religieuse pauvre, envisageant souvent d'esprit la grotte & étable de la naissance du Fils de Dieu.

Vous aurez un lit à quatre colonnes, pour tenir le tour de lit d'estoffe commune grise sans frange ny passement, qui sera garny de paillassé, matelas, traversin, de draps de blanchet, & de deux couvertures; deux

134 CONSTITUTIONS  
chaises simples , l'une  
haute , l'autre basse , une ta-  
ble qui aura un tiroir ou ar-  
moire pour y ferrer vos har-  
des de nuit , papiers , & au-  
tres choses ; un Oratoire où  
il y aura un aix pour mettre  
des livres spirituels que vô-  
tre Supérieure vous laissera ,  
un Crucifix , quelques ima-  
ges de pieté & modestie ,  
avec un benitier d'estein ou  
de terre.

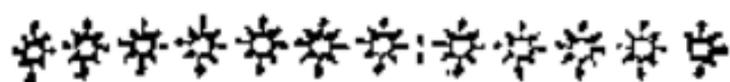
Aucune de vous n'aura  
rien qui ferme à clef sans  
permission de la Supe-  
rieure , qui l'ouvrira , & mé-  
me en retirera la clef quand  
bon luy semblera. Elle visi-  
tera toutes les cellules des  
Sœurs quand elle jugera à  
propos , afin de prendre gar-  
de qu'il ne se glisse quelque

singularité , & pour en ôter ou changer ce qui seroit contre la pauvreté Religieuse , & pour cela elle fera de temps en temps la visite par tout. Vous vous comporterez modestement & sans bruit dans vos cellules , afin de n'incommoder vos Sœurs qui sont proche.

Tous les soirs après la retraite , la Supérieure , ou la Sous-Mere , ou bien celle à qui elle en donnera charge , passera par toutes les cellules , pour voir si chacune est retirée , & faire éteindre les lumieres , afin d'entretenir l'ordre , & éviter les inconveniens. Le matin elle fera le même pour voir si on est levé à l'heure. Durant la nuit les portes du Dortoir

136 CONSTITUTIONS  
seront fermées à clef par de-  
dans, & les clefs seront gar-  
dées par la Supérieure, ou  
par la portiere principale, &  
personne n'en pourra sortir  
jusques au lever du matin  
sans permission : Et vous ne  
sortirez jamais de vos cellu-  
les sans estre honnêtement  
couvertes de vos robes. Il  
y aura au bout du Dortoir,  
& aux passages plus com-  
modes, des lampes allu-  
mées pendant la nuit, les-  
quelles la Supérieure char-  
gera une Sœur de garnir, al-  
lumer, & éteindre aux heu-  
res, & d'ouvrir & fermer les  
fenêtres.

CHAP,



## CHAPITRE V.

### *Du Refectoir.*

**L'**Homme ne vit pas seulement de pain matériel, mais de celuy de la parole de Dieu, dit nostre Sauveur : La vraye Religieuse ayme bien plus l'un que l'autre, elle court à ce pain celeste, & vivant de son ame d'une joye incroyable, elle va aussi par obeissance à l'autre dans le Refectoir, & y prend avec humilité & actions de graces, comme venant de la main de Dieu, ce qu'on luy donne, sans choix, & sans plainte ; &

138 CONSTITUTIONS  
dans cette disposition , la  
rend digne des mets divins  
de la table de son corps  
precieux , & de la sainte pa-  
role , luy faisant goûter des  
admirables douceurs , parce  
qu'elle méprise pour son  
amour les goûts des mets de  
la terre , & faisant croître en  
son ame la sainteté , par ce  
qu'elle a renoncé aux aises  
du corps.

Quand le dernier coup  
du Refectoir sonnera , vous  
vous trouverez toutes au  
Chapitre pour y faire l'exa-  
men particulier sur les reso-  
lutions prises à l'Oraison du  
matin , lequel se commen-  
cera par le *Veni Sancte Spi-  
ritus* , & se terminera par le  
*Deprofundis* , alternative-  
ment , en allant processio-

nellement au Refectoir. La Supérieure, ou en son absence la Sou-Mere, & à son défaut, la plus ancienne du Chœur, benira la premiere, & seconde table, & après le repas dira les graces à haute voix, selon l'usage du Breviaire. La lectrice prévoira avant le repas ce qu'elle y doit lire, & fera la lecture hautement, distinctement, & avec pauses.

Vous mangerez toutes ensemble au même Refectoir en tout temps, tant celles qui jeûnent & sont maigre, que celles qui ne le font pas; & aucune ne mangera hors du Refectoir, ny hors le temps du repas, sans permission. Celles qui entrent au Refectoir après

140 CONSTITUTIONS

le *Gloria Patri* du *Benedicite*, baisseront la terre devant celle qui preside , & ne se leveront qu'au signe qu'elle leur fera. Le traitement de table doit estre le plus égal que l'on pourra , sans que la dépensiere , ou celle qui sert , puisse gratifier l'une plus que l'autre : On aura néanmoins égard aux infirmes , selon l'ordre de la Supérieure.

Celle qui se plaindroit, murmurerait , ou mépriseroit sa portion , feroit une action tres-scandaleuse , declareroit avoir un appetit tres-déreglé , & un esprit de gourmandise qui ne peut donner qu'un tres-mauvais exemple , & une avidité tres-desordonnée , laquelle

## II. PARTIE. 141

ne peut que faire concevoir de sentimens fort defavantageux de telle personne: car la gourmandise est pour le moins autant odieuse & sordide, que la sobriété, la temperance, & abstinence est louable & recommandable. Une fille qui est atteinte de ce vice qui tient plus de la beste que de l'homme, se décrie beaucoup; mais si c'est une Religieuse, elle fait perdre toute bonne estime d'elle, & il n'y a rien en effet qui emousse tant un esprit, & qui soit plus contraire aux actions spirituelles qui font plus de la moitié de la vie Religieuse: Si donc il se trouvoit quelque Sœur qui murmurât de sa portion, elle devrait estre

severement corrigée, comme d'une chose tres-mal-seante, de tres-mauvaise edification, & qui marque que son affection est plus attachée aux viandes qu'aux choses de Dieu, & spirituelles, desquelles elle doit être toujours affamée: car la faim & desir déreglé des viandes du corps, est une porte ouverte à plusieurs vices. Estant à table, s'il vous manque quelque chose, frappez doucement la table pour avertir.

La Superieure choisira les meilleurs livres de pieté pour la lecture du Refectoir; Les Vendredis, & jours de jeûne, on commencera par un Chapitre des Regles. Le silence sera exa-

Ètément gardé en la première & seconde table. Aucune ne s'exemptera de la première table sans permission, ou occupation nécessaire. La lecture se fera en la seconde table par une Sœur de la première table, & chacune y gardera la modestie, son rang & place comme à la première. Celles qui serviront, auront grand soin que rien ne manque aux Sœurs, & pour y prendre garde, elles feront souvent le tour des tables. Quand elles laisseront tomber ou répandront quelque chose, elles baiseront la terre autant de fois. On pourra demeurer à table trois quarts d'heure, afin que celles qui mangent lentement aient le temps de

## 144 CONSTITUTIONS

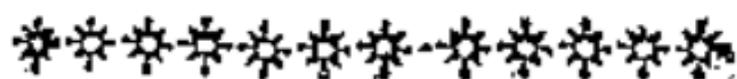
prendre leur refection. Les autres cependant qui auront achevé , demeureront en leurs places en silence & modestie , attentives à la lecture jusqu'à la fin. Et le repas achevé , au signal de la Superieure la lectrice dira , *Tu autem, &c.* Les Sœurs répondront , *Deo gratias*, & se leveront pour les Graces; & en les disant , elles iront processionnellement à l'Eglise au *Miserere*.

La modestie & le silence seront pareillement gardez au déjeûné qui se fera dans le Refectoir depuis la Messe jusqu'à neuf heures seulement ; & ce seroit un grand déreglement d'aller perdre le temps le plus précieux, & le plus propre de la journée  
pour

pour les exercices spirituels, à causer, railler, ou manger & boire, ou tenir des discours qui ne peuvent que dissiper tous les bons sentimens qu'on vient de concevoir dans la méditation & assistance au saint Sacrifice de la Messe. Si donc la nécessité vous oblige de prendre quelque chose avant le diner, que cela se fasse promptement, en préparant seulement ce qui est nécessaire: Et puis sans faire d'autre arrest là, qu'on se retire en silence. Le temps pour le déjeûner ne passera pas neuf heures sans permission de la Supérieure. Et à Dieu ne plaise que quelque Sœur se laisse aller à cette basse, & fautive sollicitation, que d'esti-

porter, ou aller cacher dans sa cello quelque chose à manger, soit viande, ou même du pain; car cela est fort vilain, & plus sordide, qui vient de son larron domestique, & qui merite une penitence exemplaire. Aussi ne faut-il pas croire qu'il se trouve parmy vous d'ames si basses. Mais comme le demon est un ruzé, qu'il pourroit faire croire que cette procedure si basse seroit une chose de necessité, il sera bon d'en avertir icy, & en dire ce mot, pour n'estre pas surpris d'une tentation si subtile, qui se couvre du manteau de la necessité pour satisfaire à un desir si déraisonnable & brutal.

On rendra donc le tout à celle qui a soin du Refectoir.



## CHAPITRE VI.

*Du lieu où se tient le  
Chapitre.*

**I**L est constant que le lieu où se tient le Chapitre, après l'Eglise, est le plus venerable, aussi doit-il être le plus reveré. Plusieurs grands Saints ont assuré que c'est là où le demon perd tout ce qu'il a gagné sur les Ames Religieuses & autres lieux de la Maison. Il ne faut donc pas seulement s'y comporter respec-

## 148 CONSTITUTIONS

eteusement aux heures que l'on s'y assemble pour y faire penitence ; mais la veue vous doit toujourns donner un recueillement d'esprit, une devotion, & une sainte joye, sur tout en la consideration des choses qui s'y passent avantageuses à Dieu, prejudiciables au demon, utiles à vous-même, & necessaires au bon ordre de la Maison.





TROISIÈME PARTIE.

Des Officières.

CHAPITRE I.

*De la Mere Superieure.*

**L**ES Sœurs ayant choisi , & nommé pour Superieure celle que le saint Esprit leur a fait connoître sans interest particulier , ny respect humain ; ainsi vous Superieure , vous devez vous comporter dans vostre charge : Et comme vous leur repre-

550 CONSTITUTIONS

sentez exterieurement la  
 majesté de Dieu , aussi leur  
 devez - vous faire entendre  
 ses ordres. Les Ames bien  
 éclairées ont toujours ap-  
 prehendé cette charge , tant  
 par humilité , qu'à cause de  
 la pesanteur du fardeau , &  
 de la difficulté de bien con-  
 duire les autres , & soy-mé-  
 me , dont la Supérieure doit  
 un jour rendre un compte  
 tres - rigoureux à la Justice  
 Divine , parce que de sa per-  
 fection ou imperfection dé-  
 pend l'avancement spirituel  
 des Sœurs , & de sa conduite  
 celle de toutes les autres  
 Officières , & le bon ordre  
 de la Communauté , dont  
 elle est le chef.

Vostre charge vous obli-  
 ge à veiller sur le general ,

& sur le particulier de la Communauté, à faire observer les Regles & Constitutions, à corriger celles qui y manquent, à bannir de la Maison tout desordre, aver-  
sion d'esprit, & contestation  
parmy les Sœurs, à y fomen-  
ter la dilection mutuelle, la  
ferveur & la devotion, à faire  
assister les malades & les  
consoler, & faire en sorte  
que les Officières s'acqui-  
tent exactement de leurs  
charges, sur tout celle du  
Noviciat. Pour cela vous  
devez souvent conferer avec  
elles, afin de connoître au  
vray l'estat de tous les Offi-  
ces, pour y donner les or-  
dres, & apporter les reme-  
des convenables.

Vous ne pouvez dispen-

## 152 CONSTITUTIONS

ser personne des présentes Constitutions, ny d'autres choses d'importance, par exemple, des conditions nécessaires pour estre receué dans le Monastere Religieuse, ny toute la Communauté de quelqu'une des Observances, ou quelque Sœur de quoy que ce soit pour toujours, sans l'avis de vostre Supérieur. Vous aurez soin d'entretenir de temps en temps chacune des Sœurs en particulier, pour connoître l'estat de leur interieur, leurs besoins, leurs peines, leurs voyes d'Oraison, & pour leur donner une liberté entière de vous découvrir ce qui en est, outre le secret que vous leur devez garder en ce rencon-

II. P A R T I E. 153

tre, vous serez encore obligée au même secret, estant hors de vostre charge.

Quoy que vous puissiez commander en vertu de sainte obéissance, vous ne le ferez pourtant que pour cause de tres-grande importance, en grande extremité, & seulement de l'avis du Supérieur ou Confesseur. Vous ne reprendrez point les fautes publiques secretement, ny les secretes publiquement devant les Sœurs; mais seulement en particulier avec charité. Vous differerez la correction de celles qui faillent sur le champ, sinon que pour l'edification des Sœurs qui auroient veu cette faute, il fût expediant de la faire à l'heure même,

## 154 CONSTITUTIONS

& ce sera toujours en telle forte , qu'en blâmant le vice , vous vous étudiez plus à vous faire aymer que redouter.

Quand vous recevrez des plaintes des Sœurs , vous suspendrez vostre jugement, jusques à ce que vous ayez connu la verité de la chose, après quoy vous userez de correction prudemment contre celle qui est en faute. Vous ne pourrez donner de vostre autorité seule la valeur de plus de vingt sols par aumône , ou pour don , & ne vous sera loisible de le reiterer souvent , notamment à une même personne.

Les Discrettes assemblées avec vous , pourront seule-

III. P A R T I E. 155

ment donner la valeur d'un écu, sans toutefois que nous entendions icy borner les presens & liberalitez que vous jugerez ensemble devoir reussir au bien de la Maison. Vous assemblerez les Discretés quatre fois l'année, comme les Mercredis des Quatre - temps, ou autre jour de la semaine, pour conférer sur l'estat de la regularité, & l'observance des Regles & Constitutions, & aviser aux moyens de remedier au relâchement.

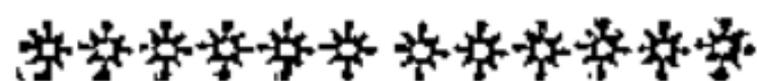
Vous ferez toujours entrer les Filles qui demandent à estre Religieuses, & que vous, avec vostre conseil, aurez jugées propres, pour estre veues de toute la Communauté, puis on les

## 156 CONSTITUTIONS

fera sortir pour aviser si on les recevra ou non. Pour les Pensionnaires , vous en communiquerez avec vôtre conseil , & s'il se peut au Chapitre , pour conserver la paix avec chacune , afin de deliberer si on recevra celles qui se presentent.

Comme la Superieure doit estre l'exemple de toutes les inferieures , vous suivrez par tout l'ordre de la Communauté autant que vous pourrez , sans avoir rien de singulier. Quand il y aura occasion de dispenser la Communauté de quelque chose notable , vous ne le ferez qu'avec la permission du Superieur. Quand vous irez au parloir pour affaire , vous serez accompag-

née, si ce n'est pour affaire de conscience, & pour choses dont les personnes qui vous en prieront desireront que ce soit en secret, pour des causes importantes. En fait de bonnes œuvres pour vostre progres en la perfection, vous devez en avoir un grand soin, & jamais ne donner occasion de se plaindre de vous.



## CHAPITRE II.

*De la Sous - Prieure, ou  
Sous - Mere.*

**L**A charge de la Sous - Prieure estant de grande importance, & sujette à

## 158 CONSTITUTIONS

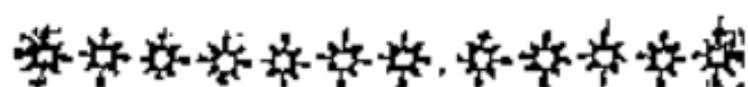
rendre compte de toute la Maison en l'absence de la Supérieure , elle doit estre douée des mesmes vertus, & ne doit avoir avec elle qu'un même cœur , une même ame , & une même parole , pour la conduire : Et ainsi toutes les Sœurs demeureront parfaitement unies , & ne feront jamais divisées.

La Sous-Prieure doit être d'âge mûr , prudente , vertueuse , charitable , grandement régulière , exemplaire , exacte à toutes les observances , rigoureuse pour assister par tout , notamment au Chœur , & autres lieux de Communauté , sans esprit particulier. En l'absence de la Supérieure elle presidera en toutes assemblées , & y

fera ce qu'elle y feroit presente suivant ses intentions, & non son propre sentiment, puis que son devoir principal, est de la secourir & soulager, & non d'agir d'elle-même.

Elle sera la premiere entre les Discrettes, & en sa presence, & des autres Discrettes, les Officieres rendront compte de leurs charges à la Superieure. Toutes les semaines une fois pour le moins, elle rendra compte à la Superieure, des choses qui se passent en son absence, des manquemens de regularité, & des defauts contre le bon gouvernement, l'avertissant sans déguisement des fautes des Sœurs, & proposant les re-

medes qu'elle juge plus propres. Elle aura un grand soin d'entretenir, & faire regner la charité & l'union parmi les Sœurs, sur tout l'obeissance à leur Superieure. Enfin elle doit veiller sur les besoins des Sœurs avec charité, en avertir la Superieure, & faire executer ce qu'elle en ordonnera.



### CHAPITRE III.

#### *Des Sœurs Discrettes & du Conseil.*

**D**ieu donne les lumieres & les graces, non toutes à une seule personne, mais à plusieurs. La conduite des grandes affaires d'une Communauté est une chose

chose difficile , elle a besoin des lumieres , & des graces de plusieurs : Pour cela l'établissement d'un Conseil , composé de personnes sages , meutes , prudentes , & saintes , y a toujours été nécessaire pour la decision des affaires principales. C'est ce saint Conseil qui donne un affermissement à tout ce qui cause le progres de la Maison pour deux raisons. La premiere , parce que IESUS - CHRIST y preside , comme il a dit , *Quand vous serez assemblez en mon nom , je seray au milieu de vous.* La seconde , parce que les personnes qui composent le Conseil, sont toutes choisies vertueuses , & pour cela nommées Discrettes. Deux

## 162 CONSTITUTIONS

choses qui donneront une grande estime, & un grand respect aux Sœurs, de tout ce qui s'y passera, & une grande defference à s'y soumettre entierement.

Les Discretes doivent avoir une grande union d'esprit entre elles, & se prevenir d'honneur les unes & les autres. Elles doivent prendre bien garde, de ne se laisser preoccuper de leurs humeurs, inclinations, ou aversion dans les Deliberations à prendre ; mais avec une intention pure & simple, donner leurs avis sans contention, ny mépris de celuy des autres ; si elles sont obligées de repliquer, elles le feront en termes humbles & charitables. La

III. PARTIE. 163

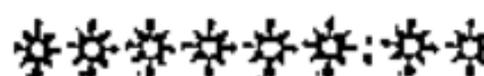
consultation estant faite, elles se soumettront au jugement de la Supérieure, luy laissant prendre telle resolution qu'elle jugera à propos sans murmurer. Si neanmoins elle resolvoit quelque chose notablement dangereuse, & prejudiciable au bien de la Communauté, elles nous en avertiront, ou le Supérieur.

Il est du devoir des Discrettes, d'avertir la Supérieure des manquemens, & de ce qu'elles jugeront à faire pour le bien de la Communauté simplement, & selon Dieu, encore qu'elles ne fussent pas bien écoutées quelquefois, comme lors qu'elles l'avertiront de ses propres fautes, pourveu

ONSTITUTIONS  
ne fassent avec hu-  
mplicité, elles ne  
pas rebuter.

Qu'il arrivera des af-  
consequence, la  
e assemblera le  
es Discrettes pour  
er, & en prendre  
; Et en cas que  
ne fût malade, la  
e en pourra consti-  
tuer en sa place,  
age à propos. Les  
signeront les Con-  
Actes qui se passe-  
les affaires de la  
prés une meure  
on des circonstan-  
doivent diligen-  
fidelement garder  
& celle qui l'aura  
sera à l'heure né-  
chée du conseil.

### III. PARTIE



## CHAPITRE

### *De la Mere Ma-*

**L**E Noviciat est  
de la vie spiri-  
Religieuses, le re-  
ment continuel de  
de la Religion,  
ment de l'edifice de  
teté de toutes les  
une source vive &  
te par toute la Ma-  
eaux salutaires de  
toujours pleine &  
te, par les mort-  
penitences, Ora-  
oblations contin-  
Novices, qui les  
& que le zele de l'

C

## 166 CONSTITUTIONS

se y fomentent , pratiquant par effet la première , ce qu'elle enseigne aux autres. Et partant il est de conscience , & la choisir la plus régulière , la plus dévote , la plus fervante , & plus spirituelle de la maison , puis qu'elle doit donner la forme de la spiritualité , & des autres vertus , à celles qui un jour doivent composer la Communauté.

La Maîtresse concevra bien l'importance de sa charge , & de la vocation des Filles à la Religion , sur tout du temps de leur Noviciat , duquel dépend le salut ou damnation des particulières , & l'ordre ou désordre futur de la Maison : car infailliblement elles se-

### III. PARTIE. 167

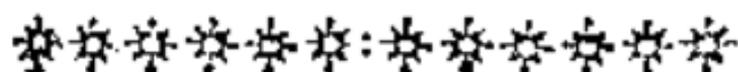
sont telles , qu'elles auront esté élevées en leur Noviciat. Et considerant que la direction des Ames est un œuvre qui surpasse les forces de la nature , elle se défiera toujourns d'elle-même , de ses lumieres , sentimens , & capacité ; & souvent elle aura recours à l'Oraison , & à la penitence , pour attirer l'Esprit de la Grace.

Elle fera apprendre à ses Novices le Catechisme , & les autres instructions qui regardent le service divin. Elle les instruira à faire l'Oraison & autres exercices spirituels devotement , à se bien confesser & communier , à bien entendre & pratiquer les Regles & Constitutions. Elle les élèvera dans

## 168 CONSTITUTIONS

la pratique des vertus, mépris de soy-même, humilité, mortification des sens, soumission d'esprit, amour de la penitence, & leur imprimera une forte aversion de toute affectation de maintien, composition de corps, gentillesse d'esprit, & de langage. Elle rompra avec prudence les attaches d'amitié ou privauté que les Novices pourroient avoir, & se donnera de garde d'en avoir plus pour l'une que pour l'autre. Elle les entretiendra souvent sur les Regles & Constitutions, & sur toutes les observances, & vertus particulieres à pratiquer en votre Maison; comme elles doivent mortifier leurs sens & leur esprit, comme il faut  
se

se comporter intérieurement pour se perfectionner. Elle aura toujours un grand soin sur toutes choses de vivre en bonne union & intelligence avec la Supérieure, & luy rendra fidèlement compte des dispositions & progrès des Novices, & ne fera rien que conformément à ses intentions.



## CHAPITRE V.

### *De la Depositaires.*

**L**A charge de Depositaires ne doit estre donnée qu'à une Sœur qui ait fait un grand fond d'intérieur : car d'une multitude d'affaires

dont elle a à traiter , une seule seroit capable d'épuiser l'intérieur d'une personne bien spirituelle , veu que d'ailleurs elle ne communique quasi qu'avec des personnes du monde , & de choses propres à se dissiper. Partant en traitant des affaires de la terre , elle doit avoir toujours en l'esprit l'affaire de son salut , & jamais ne se laisser emporter , & mal edifier ceux qui sont presens. Pour cela elle doit beaucoup veiller sur soy-méme , & prendre temps pour se recueillir & faire Oraison , afin de regagner ce qu'elle pourroit avoir perdu dans la communication.

Il faut qu'elle soit judi-

tieuse & bien entenduë aux  
 affaires de la Maison ; elle  
 ne fera rien d'importance  
 sans l'avis & ordre de la Su-  
 perieure. Et comme elle est  
 la gardienne de tous les ti-  
 tres & papiers des affaires,  
 des biens de la Maison, &  
 des Professions, entrant en  
 charge on luy donnera une  
 clef du lieu où ils seront. Et  
 d'autant aussi qu'elle doit  
 manier tout le bien tempo-  
 rel, elle aura avec la Supe-  
 rieure, & la Sous-Mere, une  
 clef du coffre de l'argent.  
 Elle aura des copies des ti-  
 tres & contracts principaux,  
 pour les bailler au besoin, &  
 retenir les originaux sans les  
 laisser sortir s'il est possible.  
 Mais si on est obligé de les  
 produire, elle en tirera receu

de celuy qui les recevra , & écrira quand & pourquoy elle les aura donnez , ou les copies , dans les livres des affaires de la Maison.

Elle aura plusieurs livres; dans l'un elle écrira le nom & surnom de chaque Religieuse , de ses parens , le jour de son entrée , vêtture , profession , ce qu'elles auront porté , & s'il y a pension , sur quoy elle est assignée. Dans un autre elle écrira le revenu de la Maison , avec le nom & demeure des debiteurs , & sur quoy chaque chose. Dans un autre elle écrira ce qu'elle reçoit tant du revenu , dot des Filles , bien-faits , qu'autres choses , soit de la Supérieure , soit d'autres , comme

aussi ce qu'elle donne à la bourfiere pour la dépense ordinaire de la Maison : auxquelles depositaire & bourfiere nous deffendons de parler des affaires temporelles à personne, sinon à celles à qui il leur sera permis. Ce que les autres Officieres doivent observer és choses de leurs charges.

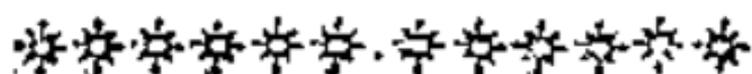
Toute la recepte d'argent, de quelque part que ce soit, sera mise entre les mains de la depositaire, & elle donnera les quittances signées de la Superieure ; Et ayant mis par écrit toutes choses , elle en rendra compte à la Superieure , & de ce qu'elle aura donné à la bourfiere. Nous deffendons tres - expressement aux autres Religieuf

174 CONSTITUTIONS  
ses, hors de la depositaire  
& la bourfiere, de garder de  
l'argent dans leur office sous  
quelque pretexte que ce  
soit.

La depositaire aura une  
compagne pour les choses  
de consequence, qui l'ayde-  
ra en tous ses besoins, &  
l'accompagnera au parloir;  
voire même en son absence  
elle satisfaira à ce qui est de  
sa charge.

Le Sceau de vostre Mona-  
stere doit estre la figure de  
Saint Augustin & de Sainte  
Magdeleine, Patrons de  
vostre Eglise, qui sera en-  
fermé dans le dépost, dont  
la depositaire est chargée,  
duquel Sceau elle ou sa  
compagne scelleront les  
quittances signées de la Su-

perieure , pour recevoir vôtre temporel.



## CHAPITRE VI.

### *De la Bourfiere.*

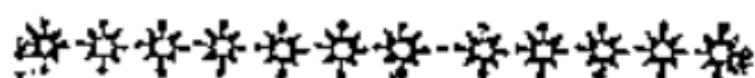
**C**Hacun juge assez combien cette charge de la bourse est perilleuse à une Religieuse ; celle donc qui sera choisie doit estre des plus parfaites en vertu , non seulement de mortification, fidelité , & charité pour l'interest de son salut , & le bon exemple de la Maison , mais encore en douceur & prudence , pour l'edification des personnes de dehors à qui elle à affaire.

## 176 CONSTITUTIONS

Elle fera la dépense ordinaire de la maison, tant pour le vivre, que pour les habits & meubles des chambres, utensiles de la cuisine, & autres lieux de la Communauté ; de quoy elle communiquera avec la Supérieure, & ne fera rien que par son ordre. Elle aura soin que les Officières ne manquent de rien en ce qui regarde leurs offices.

Elle aura un Livre, où d'un costé elle écrira les sommes d'argent qu'elle recevra de la depositaire, & de l'autre toutes les dépenses particulières avec la date ; & fera arrêté ses comptes au conseil, de trois en trois mois. Elle aura soin de faire les provisions de la

maison en temps & saison ,  
 les faire serrer en lieu pro-  
 pre , & les visiter de fois à  
 autre , afin que rien ne dé-  
 perisse. Elle aura une com-  
 pagnie pour l'assister en tout  
 ce qu'elle aura besoin pour  
 son office, qui en son absen-  
 ce la représentera , & satis-  
 fera à tout ce qui sera de  
 son devoir.



## CHAPITRE VII.

*De la Portiere , & de ses  
 compagnes.*

**L'**Eglise veut que ses Por-  
 tiers se dedient au ser-  
 vice divin , afin que luy  
 estant bien fidelles, ils ayent

grand soin que rien de profane n'entre dans les saints lieux. Le Monastere est un lieu saint, tout ce qui y entre sans permission, est infame & souillé, comme aussi celles qui en sortent sans permission, deviennent profanes & sacrileges. Il est donc besoin que la portiere, laquelle en a la clef, soit tres-fidele, diligente, vigilante, sage, & zelée, pour se dignement acquiter de cet office qui est de si grande consequence.

Elle aura deux ou trois compagnes pour l'assister par tout, lesquelles comme elle auroit en son absence, à ouvrir & fermer la porte, doivent avoir les memes qualitez. Et en cas d'absen-

ce, elle donnera la clef à la plus ancienne de ses compagnes, qui fera ce qu'il y aura à faire. Les portieres ne feront entrer que les personnes qui ont permission, & absolument necessaires : Elles ne leur parleront point sans permission, & necessité ; elles seront modestes alors, & auront leurs estamines abaissées. Nous leur défendons sous de grièves peines, de faire aucun message par la porte sans permission, ny de recevoir, ou bailler lettres ny secrets à personne. On ne fera entrer par la porte aucune chose qui pourra passer par le tour.

La grande porte du Monastere, & la petite enclavée

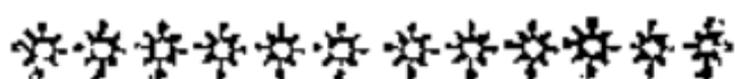
## 180 CONSTITUTIONS

dedans, se fermeront chacune à deux clefs, & ferrures différentes; l'une desquelles clefs sera entre les mains de la Supérieure, & l'autre de la portiere. Quand il faudra ouvrir l'une & l'autre porte, la Supérieure n'y pouvant estre, donnera sa clef à la seconde portiere, ou à qui bon luy semblera; on n'ouvrira pas que les trois portieres n'y soient, ou quelque autre commise en cas d'absence, sinon que la Supérieure en dispose autrement. On ne laissera jamais aucune porte ouverte, ny les clefs à la porte, mais elle sera promptement fermée, sans qu'aucune des portieres s'y puisse arrester pour parler.

Nous vous deffendons

III. PARTIE. 181  
tres - expressement d'estre  
seules avec un homme , &  
ordonnons que les trois por-  
tieres, ou du moins les deux,  
soient toujours ensemble, &  
en cas d'absence necessaire,  
la Superieure en commettra  
une autre , & elles ne per-  
dront point de veue les  
hommes tandis qu'ils seront  
entrez, soit Ecclesiastiques,  
ou autres , comme il a esté  
dit en la seconde Partie,  
Chapitre premier.





## CHAPITRE VIII.

*Des Tourrieres du dedans , & des choses qui concernent le tour & le parloir.*

**L**Es Tourrieres sont à l'égard des Religieuses quand à l'exterieur du Monastere , ce que les Anges Gardiens leur sont quant à l'interieur ; car comme les Anges empêchent que les influences malignes des objets qui ont frappé leurs sens exterieurs, ne penetrent jusques dans l'interieur du cœur ; De même les Tour-

rières fidelles empêchent beaucoup que les objets pernicieux du monde, les nouvelles, les discours inutiles & de vanité, ne passent par les grilles, & de là sur les sens des Religieuses, pour les altérer & corrompre. Partant elles doivent estre pures de corps & d'esprit comme des Anges, vigilantes & fideles à rendre compte à la Supérieure, comme un jour à Dieu de tout ce qui regarde leur ministère. Elles seront modestes, sages, & prudentes pour expedier en peu de paroles ceux qui viennent, & aussi tost qu'elles entendront la sonnette, elles iront promptement, disant, *Ave Maria*, ou *Deo gratias*, &

184 CONSTITUTIONS  
feront au plûtoſt qu'elles  
pourront leur commiſſion.

L'office de Tourriere eſt  
de recevoir , & porter à la  
Superieure toutes les lettres,  
billets , & meſſages qui ſ'a-  
dreiſſent à la maiſon , & de  
donner au dehors toutes les  
lettres & billets, que la Su-  
perieure ſeuſe , là chargera ,  
& non les autres Sœurs , le  
tout reçu & donné par le  
tour. Une des Tourrieres ira  
avertir la Superieure quand  
l'on demandera quelque  
Religieuſe , avant meſme  
qu'elle le ſçache à voix baſ-  
ſe , & après la permiſſion  
elle l'accompagnera au par-  
loir , & prendra garde à ſes  
geſtes & paroles , pour ob-  
ſerver ſ'il y a de la legereté  
ou vanité , afin d'en faire  
rappor-

### III. P A R T I E. 185

rapport à la Supérieure ; cependant la Tournière se pourra occuper à quelque petit travail.

Tout ce que les pateris ou bien - facteurs donneront aux Sœurs , sera receu par les Tournieres , & porté à la Supérieure , qui le distribuera comme elle jugera à propos ; quand ce sera argent , elle le donnera à la Depositaire ou à la Boursiere. Il n'est pas pourtant permis aux Religieuses de rien demander aux parens sans permission de la Supérieure. Les Tournieres seront exactes qu'aucune Religieuse ne contrevienne à nostre deffense de donner lettres ou billets , ny d'en recevoir qu'avec la permission de la

## 186 CONSTITUTIONS

Superieure. Et il n'est permis aux Tourrieres , ny à celles qui accompagnent les Religieuses , quand elles sont demandées , d'entretenir les seculiers , ians permission de la Superieure , si ce n'est qu'il se dit quelque chose contre l'honneur de Dieu ou de la maison , & que la chose ne se peut reparer en autre occasion , ce qui se fera prudemment, & en peu de mots.

La sagesse , & prudence des Tourrieres paroîtra en leurs communications, d'où dépend l'édification & la bonne odeur de la maison. Quand donc elles parleront ensemble , ce sera toujours à voix basse, afin qu'elles ne puissent estre entendues au

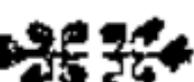
### III. PARTIE. 187

dehors de la grille, & feront observer le même aux Religieuses qui viendront leur dire quelque chose au parloir. Les Tourrieres ne parleront point au parloir, sans estre accompagnées comme les autres, & jamais elles ne s'y enfermeront. Accompagnans les Sœurs au parloir, elles auront soin de leur faire observer les heures & temps de parler, comme il est dit à la seconde Partie, chap. 2.

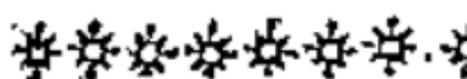
Les Tourrieres & autres Sœurs, ne passeront, & ne recevront rien du dehors, sous quelque pretexte que ce soit, sans la permission de la Supérieure. La premiere Tourriere, tant qu'elle pourra, ira le matin que-

## INSTITUTIONS

du tour, & celles  
chez la Superieure  
elle les luy repor-  
nd elle aura à  
elle laissera les  
plus ancienne de  
gnes , pour faire  
à faire ; Et celle  
es clefs des par-  
portera toujours  
& ne s'éloignera  
r mieux entendre  
e , & répondre  
ent au parloir ,  
esfaire plutôt à  
ennent.



## III. PART



## CHAPITRE

### *De la Sacriste*

**S**ON office est  
& le même  
tres-Sainte Vierge  
Sacristine de son  
tenant bien honne  
propre en ses lin  
bits ; en quoy elle  
fans doute le C  
pourquoy la Sacri  
celles qui luy a  
faire cette charge  
ple de la sacrée V  
vent estre toutes  
embrazées d'am  
devotion pour s'e  
dignement.

## 190 CONSTITUTIONS

Elles doivent estre deux , des plus devotes , propres & vigilantes , & parlant d'un ton bas , pour n'estre entendues , ny de celles de dedans , ny d'autres du dehors de l'Eglise. Elles seront chargées de tout ce qui appartient à l'Eglise, dont elles auront un memoire , & soigneront principalement de la propreté , netteté , & decence des ornemens, linges, corporaux , purificateurs, nappes, tapis, tapisseries & tableaux. Elles donneront des ornemens convenables aux jours & solemnitez , & selon la couleur propre ; & tâcheront de les donner toujours bien honnestes aux Prestres de dehors , qu'elles traiteront avec respect &

### III. PARTIE. 191

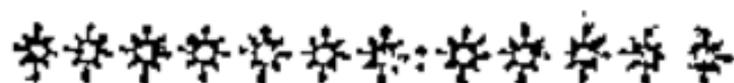
reverence , & feront exactes à les retirer , & ferrer puis après. Elles auront foin que la lampe devant le Saint Sacrement foit toujours allumée , & que l'Autel foit proprement paré. Elles auront les clefs de la grille de l'Eglife , celle du petit guichet de la Communion , celle du tour de la Sacristie , & celle du Confessionnal , pour les ouvrir & fermer au befoin. Elles ne s'arrêteront point au tour de la Sacristie pour parler au Confesseur ordinaire , ny au Clerc , & encore moins aux étrangers , finon pour des choses nécessaires , & qui regardent leur charge. Si quelqu'un s'adresse à la Sacristie pour affaires , elles l'envoyeront au

## 192 CONSTITUTIONS

parloir des Tourneres, si ce n'est que la qualité des personnes les obligent d'en advertir la Superieure. Elles ne prendront ny recevront par le tour de la Sacristie aucuns billets, lettres, ny autres choses, sinon par l'avis de la Superieure.

Ez jours de Confession & Communion extraordinaire, elles auront soin de faire advertir de bonne heure le Confesseur, & les Sœurs & si-tost que le Confesseur sera arrivé, on tintera une cloche pour appeller les Sœurs, qui se tiendront prestes, pour ne pas faire attendre & chomer le Confesseur. Elles n'ouvriront jamais les Confessionaux hors les heures des confessions, ny la grille de  
l'Eglise

l'Eglise pour faire parler ; sans permission de la Supérieure. Elles soigneront que le Sacrifin ou Clerc soit honneste, modeste, & respectueux ; sur tout dans l'Eglise, & qu'il la tienne toujours bien nette & bien propre, & qu'il ouvre & ferme les portes & vitres aux heures.



## CHAPITRE X.

*De la Chantre & Sous-Chantre.*

**A** Prés le divin sacrifice de l'Autel, les louanges divines tiennent le premier & principal rang de vos

R

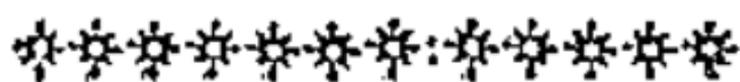
saints exercices , c'est pour les chanter que vous y estes venues , & c'est pour les chanter eternellement , que vous esperez d'aller au Ciel. L'Eglise vous en a present l'ordre , & vostre Superieure donne la conduite de l'Office divin à sa Chantre & Sous-Chantre. Quelle vertu donc , & quel zele ne doivent-elles pas avoir ? & avec quelle pureté , & ponctualité Angelique ne se doivent-elles pas acquiter de cette charge , puis que d'elle dépend l'ordre ou le desordre qui s'y rencontre ?

Elles assisteront toujours , ou du moins l'une d'elles au divin service dans le Chœur , & prendront garde à ce qu'on chante , ou Psalmodie

posément, & devotement, & avec les accens. La Chantre, ou en son absence la Sous - Chantre distribuera aux Sœurs les Antiennes de l'Office avant qu'on entre au Chœur, & si quelqu'une y manque, elle supplera adroitement pour empêcher la confusion, & que la faute ne paroisse. Quand la Chantre, ou Sous-Chantre aura mal entonné un Psaume, il n'est permis à personne de le changer, ains sera suivy comme il aura esté commencé.

Elles marqueront les Offices des Fêtes & Dimanches, & les feront célébrer conformément au Breviaire du Concile, & au Costumier de vostre Maison. Et

quand il arrivera quelque solennité ou cérémonie extraordinaire, comme Vêture, Profession, ou convoi des Sœurs, elles la feront exercer & repeter auparavant en Communauté. Elles marcheront avec un fichee celles qui doivent officier tant au Chœur qu'au Refectoir. Elles auront grand soin sur tout de se comporter en grand silence & modestie au Chœur; & quand il sera besoin d'y parler, ce sera toujours avec douceur, respect, & charité, & à voix basse,



## CHAPITRE XI.

*De l'Infirmiere.*

**N**Ostre Seigneur reputant fait à soy ce que nous faisons à nos Freres, qu'il appelle pour cela ses membres ; & les malades estant les plus necessiteux, il s'ensuit que ce que nous exerçons en leur endroit, sont les plus grands actes de charité: Et par consequent celle qui dans un Monastere est choisie pour Infirmiere, outre qu'elle est dans l'employ le plus meritoire, elle doit s'employer plus particulièrement au soula-

## 198 CONSTITUTIONS

gement des malades , puis que de la charité qu'elle y aura apporté , doit naistre un jour la Couronne qui la doit rendre bien-heureuse.

Elle aura une ou plusieurs compagnes pour l'assister , à proportion des malades qui se rencontreront en l'Infirmierie , lesquelles doivent estre autant zelées & charitables vers les malades qu'elle même. Elles s'employeront toutes à servir les malades de même affection que l'on doit servir les membres de JESUS - CHRIST ; & partant elles s'étudieront , sur tout qu'encore que par fois les malades soient difficiles , & leurs maladies longues , elles ne perdent ou diminuent la tendresse , ny

les soins nécessaires; au contraire que comme leurs miseres & leurs maux redoublent , leurs compassions s'augmentent , si leur charité est véritable & telle que veut Saint Paul , elle sera benigne , patiente , elle ne cherchera point ses interests , elle soutiendra & souffrira tout , principalement les chagrins , mauvaises humeurs , puanteurs , & infections des malades , lesquelles alors font paroître quelles elles sont , mais les infirmieres ne doivent considerer en elles que JESUS-CHRIST souffrant.

La principale infirmiere sera chargée de tout ce qui regarde l'infirmiere , pour l'assistance & le service des

malades, dont elle aura un  
 memoire par écrit, & aura  
 grand soin de la netteté des  
 lieux de l'infirmierie, qu'il y  
 ait des images de devotion  
 & de l'eau benite. Quand  
 elle jugera à propos de faire  
 venir le Medecin ou Chi-  
 rurgien à la grille, ou dans  
 la maison, elle en deman-  
 dera la permission à la Super-  
 ieure: Estant entrez, elle  
 ne les entretiendra d'autres  
 choses que de ce qui con-  
 cerne les malades, & on ne  
 les fera entrer que lors que  
 les malades ne pourront pas  
 commodement aller à la  
 grille. Elle aura grand soin  
 de bien observer le com-  
 mencement & progresz d'u-  
 ne maladie, les changemens  
 & symptomes, pour en faire

un fidel rapport au Medecin, & elle executera fidellement ce qu'il ordonnera, soit pour le regime de vivre des malades en qualité & quantité, soit pour les remedes & medicamens, aux temps & heures qu'il prescra. Elle ne donnera rien aux malades pour les contenter au prejudice de leur santé, & des ordres du Medecin.

Tandis qu'une malade sera en l'infirmerie, elle sera en la charge, & sous l'obeissance de l'infirmiere principale, pour tout ce qui regarde le lever, coucher, boire, manger, & l'usage des remedes. Personne ne s'entremettra d'ordonner ce qu'il faut aux malades, mais

on laissera agir l'infirmiere selon les ordres du Medecin & de la Superieure. L'infirmiere prendra garde que celles qui entrent dans l'infirmierie , ne fassent de bruit des pieds , mains , ou de la parole , crainte d'incommoder les malades. Celles qui pendant le jour viennent à l'infirmierie pour y estre sollicitées de quelque incommodité, & qui n'y couchent pas, se retiteront à neuf heures du soir ou plûtoft si l'infirmiere l'ordonne , pour n'empêcher le repos des malades.

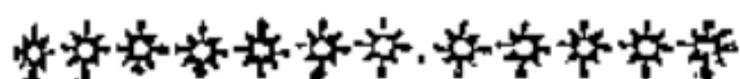
Une chose qui doit encourager l'infirmiere , & augmenter son merite , est qu'elle peut participer à l'avancement spirituel , &

au salut éternel de ses malades , imitant en cela le Fils de Dieu qui est venu en terre pour guérir les malades en l'ame & au corps : car outre la bonne edification qu'elle leur donnera , & les bonnes paroles qu'elle leur dira de temps en temps pour reveiller leur zele ; Elle aura soin quand elle les verra en disposition de pouvoir communier , de le faire du moins aux bonnes Fêtes , & empêchera que parmy les divertissemens des malades il ne se glisse rien qui offense Dieu ou le prochain.

Si-tost qu'elle verra qu'une malade est en danger, elle la disposera à demander, par la permission de la Supérieure , le Confesseur , & à

## 204 CONSTITUTIONS

recevoir les Sacremens. Et s'il y a apparence de mort, elle avec celles que la Supérieure aura député pour la visiter, la disposeront à s'y préparer. Quand les malades seront long-temps en l'infirmerie, elles communieront au lit de temps en temps, notamment les veilles des bonnes Fêtes. Lors que quelqu'une des Sœurs decedera, l'infirmiere fera accommoder le corps pour l'ensevelir selon la coûtume, & sera gardé, si faire se peut auparavant, l'espace de vingt-quatre heures, durant lequel elle aura soin qu'auprés du corps on fasse silence & prieres pour la defunte.



## C H A P I T R E XII.

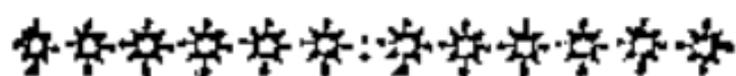
*De l'Apoticaireſſe.*

**L**Es personnes qui ont la science des remedes, en donnant la ſanté aux corps & donnent en meſme - temps des moyens à l'eſprit, pour s'employer au ſervice de Dieu, & auſſi ils participent à la qualité du Fils de Dieu venu comme Medecin en ce monde, pour guerir les ames & les corps des hommes infirmes. C'eſt pourquoy cette charge occupe continuellement celles qui l'exercent dans la charité, & leur acquiert de nouveaux de-

grez de merite , pourveu qu'elles ayent les parties necessaires, & qu'elles soient prudentes, contentieuses & charitables.

L'Apoticaireſſe principale doit eſtre extremement ſoigneuſe , & avoir ſoin que ſes compagnes le ſoient auſſi , pour faire toutes les compositions & remedes en temps & ſaiſon , bien conſerver les medicamens qu'ils ne ſe gâtent , & ainſi ne nuſent plutôt qu'ils ne faſſent bien. Elle enſeignera ſes compagnes à faire ce qui eſt de cét office , & les en rendra les plus capables qu'elle pourra : Toutes doivent bien entendre les ordonnances du Medecin , pour les executer ponctuellement , & ſe garder

de mépriser les remedes, ny d'en donner aucun sans l'ordre du Medecin , ou l'avis conforme de la Superieure : Et elles doivent estre presentes quand le Medecin ordonne pour une malade, afin de se mieux acquiter de leur office, & se rendre plus habiles.



## CHAPITRE XIII.

### *De la Dépensiere.*

**L**Es yeux de toutes les creatures esperans en Dieu, il leur donne à temps les alimens necessaires, dit David. Un Monastere bien réglé en ses offices, ne man-

que jamais de fournir aux particuliers les pastures corporelles aux heures réglées, & la Communauté en ayant chargé une d'entre les Sœurs; les autres s'employent toutes sans inquietude, & sans murmure à servir Nostre Seigneur, chanter ses louanges, & à divers autres emplois particuliers. Il faut d'abord que la dépenſaïre ſoit bien remplie de l'esprit de Dieu, pour distribuer équitablement, & selon le besoin à chacune des Sœurs ce qui luy est nécessaire & raisonnable; ayant à rendre compte à Dieu du trop & du moins qu'elle aura fait en son office:

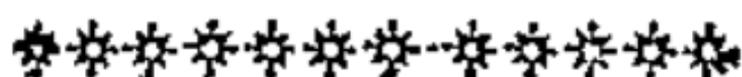
Elle recevra de la bourgeoisie toutes les choses nécessaires

essaires pour la nourriture des Sœurs saines & malades, & les tiendra toutes sous la clef dans la dépense qu'elle tiendra bien nette. Elle aura aussi le soin de la nourriture des domestiques de dehors, & ne fera rien acheter, mais demandera à la boursiere ce qui luy manquera. Elle fera sonner au timbre pour le repas, & sera fidelle à assaisonner & accommoder le plus proprement qu'elle pourra, les viandes, & les distribuer selon la mesure, poids, qualité & quantité qui luy seront prescrites.

Elle fera les portions égales à toutes les Sœurs, les infirmes seront traitées selon l'ordre de la Supérieure. Elle serrera proprement ce qui

**210 CONSTITUTIONS**

fortira de la premiere table , & du plus honneſte elle en pourra faire de portions pour la ſeconde table , ou pour les domeſtiques de dehors , ou bien pour les pauvres ſelon l'ordre de la Supérieure. Elle ne ſouffrira perſonne en la cuiſine , excepté les tourrrières, & celles qui ſervent les malades. On parlera toujours bas pendant les repas, & on levera la vaiffeſſe de la fenêtre ſans bruit. Elle aura en ſa charge le meuble de la cuiſine, le conſervera , & fera tenir propre & net , prenant garde que rien ne ſ'y gaſte, ou ſe caſſe.



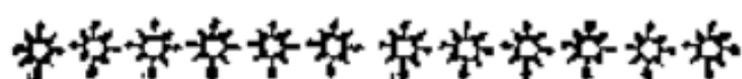
## CHAPITRE XIV.

*De la Celeriere.*

**L**A Celeriere à bonne part dans l'ordre de cette providence de Dieu, & de la Religion pour le repos des Sœurs en leur nourriture, puis qu'elle est chargée du pain & du vin, pour le distribuer en temps & lieu à chacune selon son besoin, dans l'esprit de Dieu, & simplicité Religieuse, sans exception de personnes, & en la quantité qui luy sera prescrite par la Superieure. Et partant elle doit estre fort vertueuse, sur tout posseder

la prudence, la sobriété, la charité, & les autres qualitez qui perfectionnent la dépenfiere.

Elle aura soin de tenir propre & net le Refectoir, & que tout y soit prest aux heures du repas. Elle accommodera les napes, servietes, les chandcles aux chandeliers, les vaisseaux à boire, & autres choses de table. En cas de besoin, il luy sera donné quelque Sœur pour l'ayder. Elle sonnera la collation és jours de jeûnes. En hyver elle accommodera & allumera le feu pour faire chauffer les Sœurs.



## CHAPITRE XV.

### *De la Reveſtiaire , ou Couturiere.*

**D**ieu pourvoit également à la nourriture & aux vêtemens de ſes creatures ; le vray Chreſtien ne doit deſirer rien plus. Les Monafteres bien reguliers ont cét avantage que comme il y a une Sœur chargée de la nourriture des autres, il y en a pareillement une autre ſur qui elles ſe reposent de cette autre neceſſité des habits. La Sœur Reveſtiaire ſe comportera en cét office également vers les Sœurs ,

## 214 CONSTITUTIONS

les accommodant selon leurs besoins , sincerement & toujours avec simplicité , pour honorer par tout la sainte pauvreté , & l'humble état des Religieuses.

La Regle & Ordre que vous professez estant de S. Augustin , vous le devez declarer en portant l'habit qui le distingue de tous les autres Ordres; Et comme vous estes en tout conformes en la Regle , Offices divins , & Constitutions, vous le devez aussi estre en l'habit de Religion sous un même chef & Pere. Or l'habit de cét Ordre est double , l'un noir & l'autre blanc , le noir marque la mortification & penitence dont l'Ordre fait profession. L'autre se porte

### III. PARTIE. 215

à l'honneur de la pureté immaculée de la Vierge , & marque la candeur de l'innocence de vostre vie Religieuse. L'habit noir doit être de raze , cadis , ou serge , selon les saisons , les manches larges de deux pans & demy tout au plus , & longues en sorte qu'elles couvrent les bras avec les mains jusqu'à l'extrémité des doigts. La Ceinture de cuir noir aussi longue que la robe , & large pour le moins de deux doigts. L'habit blanc sera de même étoffe que le noir , les manches larges d'un pan & demy ou environ. L'habit noir se porte les jours de Festes & Dimanches , le blanc seulement les jours ouvrables. Et

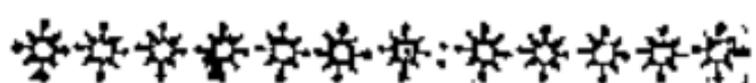
cét habit extérieur blanc aura un Scapulaire aussi long que la robe, & l'intérieur aussi blanc sera de la même étoffe selon les saisons. Vous coucherez dans des draps de toile vestus de tuniques blanches avec un petit Scapulaire.

La Revestiaire aura la charge de tous les habits & des étoffes pour en faire des neufs, ou refaire les vieux, & elle conservera le tout proprement, le vieil séparé d'avec le neuf. Elle observera exactement la forme, à façon, & la matière des habits sans curiosité ou superfluité; Et pour cela on tiendra dans les Archives une petite figure revêtuë pour servir de modèle, garder

der la modestie de l'habit Religieux , & éviter changement. Elle aura soin qu'il y ait toujours des habits pour changer , & servir pendant que l'on accommodera les vieux. Elle n'en donnera point de neufs sans congé de la Supérieure , & fera aussi-tost refaire ceux que l'on quittera, pour servir selon la pauvreté Religieuse. Elle gardera les habits , & ne sera permis à personne d'en avoir , que selon la nécessité de la saison , autrement elle en avertira la Supérieure.

Elle aura un memoire des habits séculiers des Novices , & les conservera soigneusement jusqu'après leur profession , & après la Su-

perieure en ordonnera. Il n'est permis aux Religieuses de travailler à leurs habits, ny de les prester les unes aux autres sans la permission de la Superieure. Elle tiendra proprement tous les habits, & ne permettra à personne de rien prendre dans son paquet, qu'elle ou sa compagne n'y soit presente, afin de ne rien mêler.



## CHAPITRE XVI.

### *De la Lingiere.*

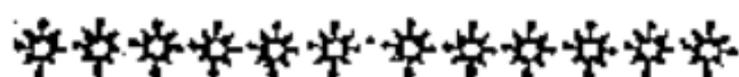
**L'**Office de la Lingiere fait partie de celui de la Revestaire, a besoin pareillement d'une personne

de grande vigilance , fidélité & charité , pour donner à chacune des Sœurs le linge blanc nécessaire en temps & lieu , selon les coûtumes de la maison , & les ordres de la Supérieure. Elle sçaura tailler & dresser le linge , le conservera proprement , & évitera en cela toute curiosité , singularité , & superfluité odieuse. Elle n'y usera pas même d'empoix. Les compagnes qu'elle aura pour l'assister , auront soin de pratiquer les mesmes choses.

Elle aura soin tous les Samedis de porter aux cellules des Sœurs le linge nécessaire pour la semaine ; Et quand les Sœurs auront besoin de linge particulier, la lingiere,

220 CONSTITUTIONS  
avec la permission de la Supérieure, leur fournira, sans qu'il soit permis à personne de couper rien de son linge pour son usage, sans permission. Elle sera aussi chargée du soin des voiles noirs pour en distribuer aux Sœurs environ tous les mois, & retirer les autres. Elle ou ses compagnes auront soin de sonner la Communauté aux heures, & de la tenir toujours en bon ordre. Elle avertira quand il sera temps de faire les lexives.





## CHAPITRE XVII.

*Des Sœurs Converses.*

**L'**Estat des Sœurs Converses, quoy que peu-ble, n'est pas le moindre dans la Sainte Religion; d'autant que comme la vie Religieuse doit estre une parfaite imitation de celle de IESUS-CHRIST, qui est venu en ce monde, non pas pour estre servy, mais pour servir les autres, comme il dit: Celles qui y viennent dans cette sainte resolution, & qui s'employent fidelement en cét exercice d'humilité & de bassesse, rendant

service aux servantes de Dieu ( en quoy consiste leur vocation ) approchent de plus près la perfection de la profession Religieuse.

Donc que les Sœurs Converses se glorifient en leur estat , qui consiste en leur petitesse , & qu'elles remercient doublement la miséricorde de Dieu , non seulement de les avoir faites Religieuses , mais encore de les avoir mises dans la plus assurée de toutes les occupations de la Religion, puisque sans doute elle leur fera mériter la récompense du Ciel. Pour cela on prendra garde si elles affectionnent leur condition , sans que cela vienne de quelque incapacité d'être du Chœur,

si cét amour de bassesse & d'humiliation est véritable ; Estans bien aises que la providence de Dieu les ait préparées , & n'ayent pas de dispositions pour aspirer à de plus grandes choses.

Les Sœurs Converties seront seulement huit en nombre , saines de corps , & d'un esprit doux & docile , accompagné de quelque solidité & de force , pour résister aux occupations extérieures , & conserver l'esprit intérieur en toutes choses. Leur employ principal est de faire la cuisine , la lessive , la blutterie , cuire le pain , & travailler à toutes autres choses qui leur seront ordonnées par la Supérieure. Elles porteront du respect

224 CONSTITUTIONS  
aux Sœurs du Chœur, & les  
Sœurs du Chœur les traite-  
ront charitablement & cor-  
dialement, sans qu'il leur  
soit permis de leur rien com-  
mander, ny de les employer  
en quoy que ce soit, sans  
permission de la Supérieure,  
finon dans la nécessité. El-  
les se coucheront en tout  
temps à neuf heures, & se  
lèveront à cinq, si ce n'est  
qu'il y ait empêchement.

Elles auront au Réfectoir  
une table à part, & n'iront  
au Chapitre que pour les  
coulpes après les Novices  
du Chœur, sans s'y arrêter.  
Elles garderont le même or-  
dre par tout, tant après que  
devant la profession, &  
n'auront point de voix acti-  
ve, ny passive, ny aucune

pretention aux charges. Elles seront traitées saines & malades avec charité selon leur besoin. Si leur première nourriture du monde leur permet de se passer de moins que les autres, elles en remercieront Dieu, & se garderont bien de demander presomptueusement ce qu'elles n'auroient pas eu dans le monde, de peur que l'on ne voye arriver le desordre dont parle vostre Regle, que les pauvres deviennent delicates, où les riches deviennent laborieuses.

Elles seront vestuës comme les Sœurs du Chœur, sinon que leurs robes seront plus courtes, & ne viendront qu'à deux doigts de terre. La coëffure sera pareille.

## 226 CONSTITUTIONS

mais elles ne se serviront de l'estamine, que pour la sainte Communion, & paroître devant les hommes. Les Filles qui entreront pour estre Sœurs Converses, seront éprouvées six mois avant que prendre l'habit, & pendant le temps du Noviciat, elles seront vestuës comme les autres, mais coëffées d'un voile blanc.

L'année du Noviciat expirée, elles seront receuës à la profession, ou renvoyées sans qu'il soit permis de les retênr autrement. Elles feront la mesme profession que les Sœurs du Chœur, excepté qu'elles ne la signeront que du signe de la Croix ( si elles ne sçavent écrire ) & quelques cere-

monies particulieres. Depuis leur entrée dans la maison jusqu'à la fin du Noviciat , elles seront sous la conduite de la Mere Maîtresse , qui les instruira de la maniere de servir Dieu en vraies Religieuses ; Et jamais elles n'apprendront dans la Religion à lire ou écrire sous quelque pretexte que ce soit. Après le Noviciat , la Sous-Prieure les mettra sous la conduite de la Sous-Mere , qui aura soin tant de leurs exercices spirituels , que de leur travail manuel.

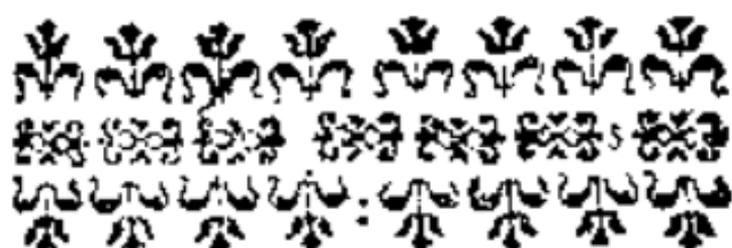
Les Sœurs Converses s'appelleront Sœurs , & jamais Meres , elles nommeront seulement Meres les Sœurs du Chœur professes

228 CONSTITUTIONS  
qui font hors du Noviciat.  
Elles feront l'Oraison du  
matin, & ne feront tenuës à  
celle d'après Vespres que  
les Dimanches & Festes. El-  
les ménageront leur temps,  
en sorte qu'elles ne se lais-  
sent accabler de leurs prie-  
res d'obligation, les remet-  
tant à dire le soir ; mais tâ-  
cheront d'y apporter cét or-  
dre, de dire avant de se cou-  
cher un Chapelet à six di-  
xains pour Matines & Lau-  
des. Le matin après l'Orai-  
son elles diront quatre fois  
*Pater & Ave* pour Prime,  
Tierce, Sexte & None ; sur  
le soir avant souper elles di-  
ront cinq *Pater & Ave* pour  
Vépres, & pour Complies  
un *Pater & Ave*. Celles qui  
sçauront lire, pourront dire

les Dimanches & Fêtes le  
petit Office de la Vierge.  
Par ainsi leur travail fondé  
sur l'esprit, & les exercices  
de la vie Religieuse, servi-  
ra de benediction, & leurs  
actions de grande edifica-  
tion.

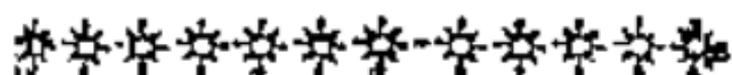






## QUATRIÈME PARTIE.

Du gouvernement & police  
de la Maison.



### CHAPITRE I.

*Du Supérieur.*

**V**OSTRE premier  
& principal Supé-  
rieur est l'illustri-  
sime & Reverendissime Ar-  
chevêque de Tolose, sous  
l'autorité duquel vous de-  
vez estre entièrement sou-

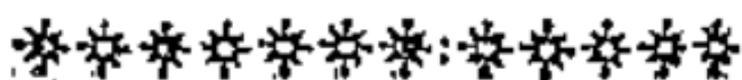
232 CONSTITUTIONS  
mises. Neanmoins parce  
que d'ordinaire il est empê-  
ché aux grandes affaires de  
son Diocèse, & qu'il ne peut  
vaquer à celles qui survien-  
nent journellement en vôt-  
re Monastere ; comme aussi  
pour se conformer à la re-  
gle qui dit : Obeissez au  
Prêtre qui vous est donné  
pour Supérieur, & qui a soin  
de vous , lequel sera choisi  
par l'Evêque ; vous honno-  
rez & obeirez toujours  
ponctuellement à celuy qui  
vous sera donné de sa part  
pour Supérieur , puis qu'il  
vous represente sa presence,  
voire mesme celle de Dieu ,  
& qu'il en tient sa place à  
vostre égard.

Le pouvoir du Supérieur  
s'étend tant au spirituel  
qu'au

qu'au temporel de vostre Maison, & principalement à faire observer la Regle & les Constitutions sans changement ou alteration, & maintenir l'union & bonne intelligence parmy vous, les inferieures avec la Supérieure, l'autorisant pour le gouvernement & la regularité; comme encore à ne souffrir qu'aucune chose de consequence se fasse sans sa permission.

Nous vous permettons d'envoyer des lettres immédiatement au Supérieur, & au Visiteur par personnes de probité, & d'en recevoir réponse, ce qui ne se doit faire pourtant que rarement, & pour de causes bien peües & de consequence. Et com-

234 CONSTITUTIONS  
me le bon ordre , & le bien  
spirituel de vostre Commu-  
nauté dépend beaucoup du  
zele de vostre Superieur,  
vous prierez souvent en ge-  
neral & en particulier pour  
luy , afin qu'il plaife à Dieu  
de le luy donner en abon-  
dance , avec les autres ver-  
tus necessairas pour vostre  
conduite.



## CHAPITRE II.

### *Du Visiteur , & de la visite,*

**V**Ostre Superieur quand  
il aura le temps , ou  
quelqu'autre que nous com-  
mettrons en son absence ,

IV. PARTIE. 235

fera le Visiteur de vostre Monastere, pour y faire la visite de temps en temps; parce que pour bien réglée que puisse estre vostre Communauté, l'infidelité & la negligence des particulieres moins zelées, y amenera avec le temps du desordre contre les Regles & Constitutions; C'est pourquoy cette visite est une sainte institution pour corriger les abus, reformer ce qui est relâché, & confirmer ce qui subsiste en bon ordre; sans que le Visiteur puisse changer ou abolir les Regles ou Constitutions; mais bien pourra-t-il sur les defauts notables ordonner les Re-glemens qu'il jugera à propos.

## 236 CONSTITUTIONS

Il peut obliger en conscience les Sœurs à luy déclarer tout ce qu'elles savent qui se fait contre les Regles & Constitutions: Mais il ne se servira du pouvoir qu'il a d'excommunier, qu'en cas de desobeissance & de rebellion, & lors que les autres remedes seront inutiles. Il pourra déposer les Officieres jusqu'à la Supérieure, si le cas échoit; ce qu'il ne fera pourtant sans nous en communiquer, & sans nostre approbation, & en ce cas il fera proceder par la Communauté à nouvelle élection; Et pour les Officieres déposées, il ordonnera à la Supérieure d'en nommer d'autres.

Recevez donc, mes Filles,

IV. PARTIE. 237

avec une sainte joye & allegresse, la visite de vostre Supérieur, ou de ceux que nous deputerons, comme une ambassade qui vous vient de la part de Dieu & de son Eglise, pour vous apporter la paix & les benedictions divines; preparez - vous y par le silence, par la confession, par les prieres generales & particulieres: Et prenez bien garde en parlant au Visiteur, en public, ou en particulier, de le faire d'un esprit tranquille & sans passion.

La visite commencera par une exhortation; puis on visitera l'Eglise & le Tabernacle du Saint Sacrement, pour voir si tout y est decemment. En suite le Visiteur entrera

238 CONSTITUTIONS  
dans le Monastere accompagné du Confesseur & d'un autre Prestre, revêtus de surplis ; le Visiteur ayant l'étole , il sera receu à la porte de toutes les Religieuses avec la Croix ; d'où ( après avoir receu sa benediction ) il sera conduit processionnellement au Chœur du dedans , & là après quelque priere, il se fera représenter tous les ornemens avec l'inventaire qu'il verifera, & verra si tout est tenu bien proprement, tant au Chœur qu'en la Sacristie ; puis il sera conduit en tous les lieux du Monastere pour observer ce qui y manque.

Le dedans du Monastere estant visité, le Visiteur fera venir au parloir la Superieure

IV. P A R T I E. 239

re la premiere, laquelle luy donnera un rôle des noms, surnoms, offices, temps de receptions & professions des Religieuses, & l'informera des dispositions de chacune; ce qu'elle juge pour le bien des ames, & pour le bon ordre du Monastere touchant l'observance des Regles & Constitutions. Le Visiteur après parlera à toutes les Sœurs en particulier, donnant à chacune la liberté & le loisir de luy declarer tout ce qu'elle voudra. Il usera de grande prudence pour ne pas faire connoître celles qui luy auroient donné quelque avis. Il examinera chaque officiere sur son reglement, & verra les comptes de la Depositaire & de la

Boursiere. S'il y a quelque plainte contre les Officieres ou autres, en ce qui est de leurs emplois, il tâchera d'en connoître la verité, & y apportera les remedes convenables.

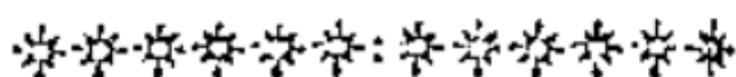
Après avoir entendu toutes les Sœurs, veu, connu, & examiné toutes choses, il sera conduit processionnellement au lieu du Chapitre, pour y tenir le Chapitre des coupes; les Novices & Converses s'accuseront les premières, puis estant retirées, la Supérieure & les autres en suite diront à genoux leurs coupes, & recevront avec humilité les penitences qu'il leur enjoindra, & à la fin estant toutes prosternées en terre, elles diront le *Miserere*,

serere , puis il leur donnera la benediction.

Il achevera la visite par une exhortation serieuse de l'importance des Vœux, Regles , & Constitutions; l'obligation de les bien garder, du progres à la vie spirituelle & à la perfection. Enfin il leur dira & fera entendre les Ordonnances qu'il jugera necessaires, pour les garder à la gloire de Dieu, au bien de leur-ames, & de leur Maison, lesquelles il laissera par écrit dans le Livre des visites, qui est dans le Monastere, où l'acte de la visite sera pareillement écrit, & signé de sa main, duquel il retiendra une copie pour nous.

La visite se fera tous les

242 CONSTITUTIONS  
ans s'il est necessaire, ou du  
moins de deux en deux ans,  
ou bien quand nous le juge-  
rons à propos.



### CHAPITRE III.

#### *Du Confesseur.*

**V**Ostre Confesseur ayant  
à répondre à Dieu de  
vos consciences, de la con-  
dute duquel dépend la paix  
des ames, & de vostre Mai-  
son, il est necessaire qu'il ait  
les conditions requises pour  
un employ de si grande con-  
sequence, afin de s'en dig-  
nement acquiter & vous  
sauver. C'est pourquoy, se-  
lon la pensée du Bien-heu-

## IV. P A R T I E. 243

reux Evêque de Geneve, il le faut chercher & choisir entre mille, sage, prudent, docte, pieux, & de bon exemple. Quand vôtres Confesseur vous quittera par mort ou autrement, & qu'il sera besoin de vous en pourvoir d'un autre, vous en donnerez avis à vostre Supérieur. Il vous en pourra luy-même proposer quelqu'un, ou vous à luy; mais il ne sera receu que par sa confirmation, après l'élection qui en sera faite du conseil de la Supérieure, & des Discrettes qu'il assemblera à cét effet; & vous vous donnerez bien garde de congédier vostre Confesseur, sans le consentement de vostre Supérieur; & sans l'en avertir, afin qu'il

244 CONSTITUTIONS  
en examine les raisons , &  
juge de la sortie , comme il  
aura approuvé son élection :

Celuy donc qui sera vô-  
tre Confesseur , vous doit  
estre cher , & vous le devez  
considerer comme l'Ange  
de Dieu qui vous conduit à  
la vie eternelle , & comme  
un Pere charitable qui veil-  
le & ayme ses enfans. Vous  
devez avoir en luy une con-  
fiance entiere , pour la dé-  
charge de vos ames , dont il  
demeure chargé. Vous luy  
porterez un tres-grand res-  
pect , & vous aurez pour sa  
personne , toutes les desse-  
rences & les soumissions  
possibles. Vous ne confes-  
serez à autre Confesseur  
qu'à luy ou à son ayde , afin  
que vous soyez toujours

conduites par un même esprit, l'expérience nous ayant fait connoître, que les Communautés gouvernées par differens esprits sont souvent divisées, & ne profitent en leur profession Religieuse.

Personne d'entre - vous n'aura de Confesseur ou Directeur particulier, sinon du consentement de vostre Supérieure, avec nostre permission, ou de vostre Supérieur. Nous ne deffendons pas néanmoins quelques conférences spirituelles, avec les personnes de pieté & de doctrine, pourveu que ce ne soit plus que de deux fois le mois, & que nous ou vostre Supérieur en ayons connoissance.

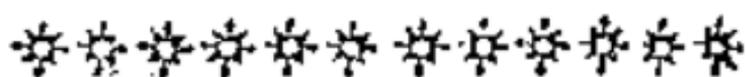
Vostre Confesseur aura

## 246 CONSTITUTIONS

une copie des présentes Regles & Constitutions , qu'il meditera severement, pour former vostre conduite sur l'esprit qu'il y reconnoitra, prenant garde, à l'égard des penitences, des avis ou conseils qu'il aura à donner, que l'on ne puisse connoître l'état de la conscience d'aucune Sœur, ou que cela change l'ordre de la Communauté sans nécessité. Il aura un ayde Confesseur selon le besoin de la Communauté, sans toutefois que la Maison en soit chargée; à l'élection duquel il assistera, & sera confirmée comme celle du dit Confesseur.

Nous vous permettons, selon le saint Concile de Trente, d'avoir deux ou

trois fois l'année un Confesseur extraordinaire ; & par grace speciale nous vous l'accordons une quatrième fois si en avez besoin. A chaque fois qu'il sera officat, par la Superieure , laquelle en conviendra avec le Supérieur, toutes les Sœurs luy feront leur confession, conformément audit Concile, & à nostre intention ; vous luy porterez pareille reverence & respect qu'à vostre Confesseur. Nous reitons à la devotion des Religieuses les confessions generales & des retraites, avec le consentement de la Superieure , & l'approbation de vostre Supérieur.



## CHAPITRE IV.

### *De l'Élection de la Supérieure.*

**L'**Élection d'une Supérieure, est la chose de plus grande conséquence de vostre Maison, soit pour le service de Dieu, le salut de vos ames, ou le bon ordre de vostre Communauté. Pour cela vous devez bien prier Dieu, & vous dépouiller de toutes passions & interest humain, afin de donner vostre voix dans la pureté de vostre conscience à celle que vous jugerez digne d'estre Supérieure. Trois

IV. PARTIE. 249

jours avant l'élection vous vaquerez toutes à l'Oraison, & approcherez une fois de la sainte Communion pour vous y disposer, & à la fin de la Messe durant ces trois jours on dira le *Veni Creator Spiritus*.

Jamais vous ne devez parler d'élection, ou de deposition de Supérieure, ny faire ligue, ou gagner des voix entre vous, & ce seroit un crime irreparable de le faire pendant ces trois jours de Priere. Le troisiéme jour les Sœurs qui auront voix se trouveront au Chœur à l'heure ordonnée par celuy qui doit presider à cette election, où la grille sera ouverte, & le *Veni Creator* dit, la Supérieure se mettra à

genoux devant le President, & depofera la Superiorité entre fes mains, lequel l'abfoudra de cette charge ; & elle ayant dit fa coulpe des fautes qu'elle y a commifes, & ayant receu quelque legere penitence, donnera fa voix par scrutin à celle qu'elle jugera plus propre, puis elle ira s'affcoir en fa place & rang qu'elle avoit avant la Superiorité. La Supérieure depofée ayant donné fa voix, la Sous-Mere viendra pareillement donner la fienne par scrutin, & en fuite toutes les Sœurs qui ont voix viendront donner la leur. Les Sœurs malades en l'infirmerie, qui ne pourront venir au Chœur pour donner leur voix, l'écriront

elles-mêmes en un billet bien cacheté, qui sera porté au President par deux Religieuses que la malade nommera à voix haute, & à qui elle-même le donnera. Quant aux Sœurs qui par maladie ou autrement auroient l'esprit alteré, elles seront exclues de voix actives & passives, pendant que le mal durera.

S'il arrive que deux Sœurs aient égalité de voix, le President écrira leurs noms en un papier, tirant une ligne à l'endroit de chacun, puis toutes les Sœurs à voix basse luy viendront dire laquelle des deux elles élisent, & il marquera leurs suffrages à la ligne. Quant aux malades, ce qui est dit cy-

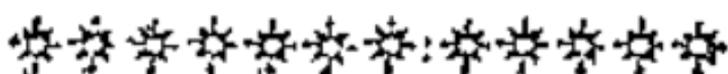
dessus suffira. Celle que le President trouvera avoir plus de voix, demeurera Superieure , & il prononcera tout haut. *Qu'il y a élection faite de Sœur N. pour estre Superieure de cette Maison pour la regir selon Dieu, selon les Regles & Constitutions, & selon sa conscience.* Et lors il l'appellera , & elle sans réplique , ny pour s'excuser , ny pour s'humilier , ira se mettre à genoux proche la grille devant le President , lequel dira à haute voix. *Nous Commis de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Tolose , declaron que Sœur N. a esté éluë legitmement , pour estre Mere Superieure de cette Maison : Et de la*

*mesme autorité nous confirmons cette Election, au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit. Et nous vous enjoignons à toutes de la recevoir, respecter, & luy obeir en cette qualité. Si faire se peut à l'heure même, ou pour le plus tard dès le lendemain, la nouvelle Supérieure nommera celle des Sœurs qu'elle jugera plus propre pour Sous-Prieure.*

L'Élection ainsi faite, la Sous-Mère avec la Supérieure déposée iront prendre la nouvelle Supérieure, & la conduiront en la place de cette charge; puis toutes deux, & en suite toutes les Sœurs l'une après l'autre iront la saluer à genoux en baissant sa Ceinture, & elle

les relevera avec une demonstration de charité , cependant le Chœur chantera le *Te Deum*. Et au plûtost la Superieure assemblera le Chapitre , où elle declarera celles qu'elle aura choisies pour les Offices de la Maison , auxquelles elle doit pourvoir.

L'Office de la Superieure est triennal , & pourtant ne doit point cesser qu'après une nouvelle Election, confirmée par nous , ou vostre Superieur ; Et aucune ne pourra estre nommée pour plus de trois ans , ny continuée que trois autres années , faisant le tout six ans consecutifs.



## CHAPITRE V.

*De l'administration des biens de la Maison, & des Assemblées pour les affaires.*

**S**I le Seigneur ne bâtit la Maison, dit David, en vain travaillent ceux qui s'y employent. Si vous vivez en vraies Religieuses, & si vous conservez en vous l'esprit d'humilité & de mortification, Dieu demeurera parmy vous, & vostre Monastere sera sa Maison, qu'il prendra plaisir de bâtit avec vous, & de la combler de

256 CONSTITUTIONS  
benedictionis spirituelles &  
temporelles. Cherchez donc  
premierement le Royaume de  
Dieu & sa Justice, & le reste  
vous sera suradjouté, de là  
part de Dieu même.

Vous aurez deux sortes  
d'assemblées pour les affai-  
res; l'une sera du Chapitre  
general, auquel assisteront  
toutes les professes, qui sont  
hors le Noviciat, & ont qua-  
tre ans de profession, & el-  
les y auront voix. L'autre  
sera du Conseil composé de  
la Superieure, la Sous-Mere,  
& des Sœurs Discretes. Le  
secret doit estre inviolable  
en ces deux assemblées; & si  
quelque-Sœur y manque,  
elle en sera punie, ou sera  
exclue.

Les affaires qui se traite-  
ront

ront à la premiere assen-  
blée, ou au Chapitre gene-  
ral, pour lesquels la Supe-  
rieure sera tenuë de la con-  
voquer, seront par exemple  
l'entre d'une Fille, pour être  
Religieuse, la reception d'u-  
ne Novice à profession, par-  
ce que ces choses dépendent  
de la pluralité des voix ;  
comme aussi les bâtimens  
nouveaux à faire depuis les  
fondemens, les accommo-  
dations notables, la demo-  
lition d'un edifice, les Con-  
tracts d'achat d'heritage,  
échange, ou vente ; les  
constitutions ou décharges  
de rente ; les alienations des  
biens, l'acceptation en char-  
ges perpetuelles, & sembla-  
bles.

Au commencement du

## 258 CONSTITUTIONS

Chapitre on dira *Veni Creator*, & après toutes les Sœurs assises, la Supérieure fera la proposition des affaires, les unes après les autres, par ordre, & sans confusion; & si quelques Sœurs ont à proposer quelques choses, elles luy en demanderont la permission. Les raisons de part & d'autre seront dites sans bruit, sans passion, & sans exageration. Il ne sera permis d'interrompre ny parler hors son rang sans licence, excepté la Supérieure, laquelle aux opinions commencera par les plus anciennes, les laissant dire tout ce qu'elles voudront, & elles prendront garde d'être succintes & modestes. A la fin des opinions, elle recueill-

lira les suffrages, & conclurra à la pluralité des voix, dont la sienne vaudra deux. La conclusion fera écrite par la Depositaire dans le Livre des Deliberations du Chapitre, & executé entierement.

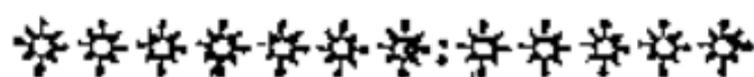
Toutes les autres affaires de moindre importance se traiteront en la seconde assemblée du conseil de la Supérieure, comme les comptes de la Depositaire & de la Bourliere, qui y sont arêtez de trois en trois mois. Et tout ce qui aura esté conclu sera executé de même que les affaires du Chapitre.

Vous ne devez pas avoir moins de respect que de secret pour les Deliberations des deux assemblées, puis

qu'elles font une image des  
 assemblées & Conciles de  
 l'Eglise, où le Saint Esprit  
 preside & parle par la bou-  
 che des convoquez. Vous  
 pourrez avoir deux ou trois  
 personnes seculieres, gens  
 de probité & capacité, &  
 de connoissance, & s'il se  
 peut, un Advocat, ou Offi-  
 cier de justice pour prendre  
 leurs avis és affaires conten-  
 tieuses, & pour la conduite  
 de vos affaires principales.

Quant aux personnes qui  
 vous sont nécessaires au de-  
 hors, pour domestiques,  
 comme Sacristin, Jardinier  
 & Tourrieres, la Superieure  
 y pourvoira, & les choisira  
 personnes de probité con-  
 nuë, gens de paix, & de  
 peu de discours, autant

pour la consolation des Sœurs, avec qui ils ont souvent à communiquer, que pour l'édification de ceux de dehors qui ont affaires avec vous.



## CHAPITRE VI.

### *La forme de tenir le Chapitre.*

**D**E vostre Chapitre regulier, & de la correction dépend la sainteté, dont parle la premiere Partie des Constitutions, la pratique de vos vœux, & des vertus que vous devez avoir, voire même le gouvernement & police de vostre

Maison contenue en cette quatrième Partie. Vostre Chapitre se tiendra tous les Vendredis pour vous encourager toutes à recevoir la juste punition & correction de vos fautes, pour l'amour de IESUS, dans la veue des tourmens injustes que ce divin Sauveur a voulu souffrir pour vous à pareil jour.

La Messe basse du Vendredi achevée, toutes les Sœurs à genoux devant le Saint Sacrement, la Supérieure commencera *Veni Sancte Spiritus*, que le Chœur achevera, puis frappant de la main sur son banc, les Sœurs se leveront, & passant deux à deux devant le Saint Sacrement, elles feront une profonde reverence, com-

mençant par les plus jeunes. En cét ordre vous irez en silence & devotion au lieu du Chapitre, ou estant bien rangées, une des Chantres dira à voix intelligible, *Veni Creator*, que la Communauté continuera. A la fin la Supérieure dira, *ψ. Emitte*, & l'Oraison, *Deus qui corda*. Apres cela la Supérieure & toutes les Sœurs estant debout, la Lectrice du Refectoir s'inclinant devant la Supérieure, dira. *Iube domina benedicere*, elle répondra, *In viam mandatorum suorum dirigat nos omnipotens Deus*. Et on répondra, *Amen*. Alors toutes s'asseoiront jusques à ce que la lecture soit finie, laquelle sera telle que la Supérieure trouvera à propos.

## 264 CONSTITUTIONS

A la fin la Lectrice dira, *Tu autem Domine miserere nobis,* & toutes répondront, *Deo gratias.*

Les Novices diront leurs coupes generales & particulieres, & la Supérieure les ayant congédiées du Chapitre, elle se levera, & parlant aux Sœurs, toutes à genoux, leur dira. *Mes Sœurs, nous avons toutes offensé Dieu, & avons besoin de sa grace, il faut la luy demander nous humilians & disans nos coupes.* Puis se remettant à genoux devant son siege, elle fera quelque Acte d'adoration & de contrition, reconnoissant ses propres fautes devant Dieu; Et après elle dira aux Sœurs toujours à genoux & inclinées, *Que dites vous, Mes Sœurs?*

Sœurs ? Elles répondront toutes ensemble , *Notre Mere* , nous disons nos coupes de nos negligences & irreverences au service divin , de nos autres fautes , & mauvaises edifications que nous avons donné à la Communauté. La Supérieure dira en suite ; *Que demandez vous , mes Sœurs ?* Elles luy répondront ensemble. *Nous en demandons pardon à Dieu , & à vous nostre Mere* & pénitence salutaire pour nos mesmes. En suite la Supérieure dira le *Ps.* *Domine exaudi , &c.* l'Oraison, *Exaudi Domine supplicium precis , &c.* Et les Sœurs ayant répondu *Amen*, la Supérieure debout , leur enjoindra port éoquinaine en penitence , ou *Ps.* &c.

*Ave*, puis elles s'asseoiront toutes.

Les Sœurs qui auront à s'accuser, se presenteront devant la Supérieure à genoux les unes après les autres, les anciennes les premières, & à moitié courbées, elles diront leurs fautes avec humilité, sans déguisement, & avec desir de s'en corriger, & dans cet esprit elles écouteront en silence, & sans réplique, les corrections, avis, & penitences de la Supérieure. Vous ne vous accuserez que des fautes extérieures qui auront esté veues, ou qui sont ordinaires, pourveu qu'il n'y ait rien de ridicule, & qui scandalise: S'il y avoit quelque faute notable

connuë de toute la Communauté, on se doit accuser, & la Supérieure imposera des penitences proportionnées aux fautes.

Les fautes legeres sont celles qui se commettent par mégarde ou par negligence, comme venir tard à l'Office divin, au Refectoir; manquer aux observances de la Communauté, au chant, aux ceremonies du Chœur, en son Office, rompre le silence par surprise, casser quelque chose, & semblables, quand on ne les fait pas par coûtume. Les fautes plus grandes qui se font, ou par coûtume, ou faute de bonne volonté de se corriger, comme se parler avec mépris, empire, ou

avec aigreur , contester l'une contre l'autre , reveler le secret du Chapitre, murmurer contre la Superieure pour ses fautes , & semblables. Alors la Superieure imposera de penitences plus grandes , comme de baiser les pieds aux Sœurs , ou manger à terre pendant le repas au Refectoir , &c.

Il y a encore des fautes plus malicieuses , qui rompent l'union & la paix de la Maison : Dieu maudit celuy qui seme la discorde , & dit. *Qu'il vaudroit mieux qu'il fût jetté en la mer avec une pierre de moulin à son col.* Une Sœur donc tombant dans les fautes suivantes ; sçavoir , qui reprocherait à une autre quelque chose de sa naissance ;

ce , de sa condition , de la Religion , de sa profession , ou de la voix qu'elle luy a donné ; qui se mettra en colere , dira des injures , fera bruit , ou poussera sa Sœur par passion , ou qui refusera de demander pardon à sa Sœur offensée la Superieure l'ordonnant , ou qui sans congé ou mépris manquera aux choses de la Communauté ; nous voulons que pour chacune de ces fautes , elle soit punie par la Supérieure d'une penitence notable , comme de baiser les pieds à la Sœur offensée , & à toute la Communauté , & outre ce , de manger les deux repas prochains à terre , ou estre enfermée une journée avec privation de la portion

270 CONSTITUTIONS  
d'un repas , & ordonnons  
que cela soit inviolablement  
observé. Que si quelqu'une  
s'opiniâtre tellement que de  
ne vouloir pas demander  
pardon à celle , ou celles ,  
qu'elle auroit offensées, elle  
sera privée de la Commu-  
nion , comme indigne de  
recevoir celui qui mourant  
en Croix pardonna , & de-  
manda pardon pour ceux  
qui le faisoient mourir , à  
son Pere , disant : Pere ,  
pardonnez-leur.

Enfin il y a des fautes tres-  
grièves , comme de fraper  
notablement , outrager avec  
grande colere par grosses in-  
jures , transgresser les Vœux  
en chose importante , écrire  
ou recevoir de lettres en ca-  
chete , coucher hors sa cel-

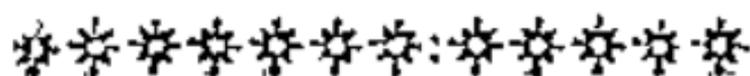
IV. P A R T I E. 271

lule sans permission, garder argent, ou autre chose sans congé, traiter indignement, & avec injures la Supérieure, attirant les autres à son mépris, faire sedition & rebellion notable, & troubler la paix & le repos de la Maison : Les penitences pour ces fautes seront la discipline publique, le jeune au pain & à l'eau, estre separée de la Communauté, & enfermée dans une chambre pour un temps, & autres peines que la Supérieure jugera à propos ; neanmoins aux choses de grande consequence, elle prendra avis du Supérieur.

A la fin du Chapitre la Supérieure exhortera les Sœurs à la pratique de ce

## 272 CONSTITUTIONS

qu'elle verra nécessaire pour l'édification de la Communauté, & le bon ordre de la Maison ; puis les Sœurs étant à genoux, & inclinées, elle leur donnera la benediction, & en suite la Chantre commencera, *Miserere*, à voix basse, qui sera poursuivy Chœur à Chœur ; puis l'Officiante dira l'Oraison, *Deus cui propitium, &c.* Ces prieres seront jointes à un *De profundis*, & à la fin l'Oraison, *Fidelium*, &c. pour vos bien-faiteurs tant spirituels que temporels vivans que tiépassés. Cela fait, la Supérieure siapera sur son siege pour signal de la sortie ; & ainsi se termine le Chapitre.



## CHAPITRE VII.

*De l'entrée des Filles  
pour estre Religieuses.*

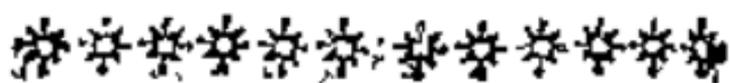
**L**A providence de Dieu toujours adorable ayant inspiré aux Fondateurs de vostre Maison , d'en faire un azile à celles de vostre sexe qui voudroient se retirer du monde pour vaquer à Dieu dans la vie Religieuse , nous vous exhortons d'en faire grand estat , sur tout de la grace que vous avez receüe d'y avoir esté appellée pour la fomentier & faire fructifier à la gloire de Dieu , & au salut des ames. Nous

**274 CONSTITUTIONS**

vous enjoignons donc d'examiner soigneusement les volontez des postulantes, si elles sont bien résolues, à l'exemple de IESUS-CHRIST, de mener une vie vrayment Religieuse, dont il a donné le premier exemple; Et aussi si elles ne sont pas mariées, endeptées, detenuës en justice, ou de procez: car en tel cas elles ne doivent estre receuës, ny aussi les Religieuses qui auroient fait profession ailleurs, ny celles qui y seront forcées, ou par quelque autre voye forcée: Et s'il s'en trouve quelque une de mariée, elle sera mise hors la maison, mesme après la profession. Quand on voudra faire entrer une Fille receuë pour estre Reli-

gieuse , la Prieure , & la Sous-Prieure , la Maîtresse des Novices , avec celles qui doivent chanter , se trouveront à la porte , les anciennes les plus proches , toutes tournées les unes devant les autres , ayant les voiles abaissés , après que la Fille aura reçu la benediction du Confesseur , elle entrera dans le Cloître , & la Chantre entonnera alors le Pseaume *Letatus sum* , que les autres poursuivront marchant processionnellement à l'Eglise , la Sacristine portant la Croix , & deux autres Sœurs les Chandeliers à ses deux costez. La Fille entrente sera conduite la dernière par la Supérieure devant le Saint Sacrement, où

276 CONSTITUTIONS  
l'ayant offerte à nostre Seigneur, elle la mettra entre les mains de la Maîtresse des Novices, puis après son signe, les Sœurs sortiront de l'Eglise.



## CHAPITRE VIII.

*De la reception d'habit,  
& du temps du Noviciat.*

**I**L est de grande importance de bien connoître la vocation & l'esprit d'une Fille, avant que de luy donner l'habit de Religion, tant pour ne le profaner, & malédifier le Noviciat, que pour plusieurs autres inconve-

niens qui en arrivent, quand il le luy faut oster & la renvoyer. C'est pourquoy nous ordonnons six mois de demeure en l'habit seculier parmy vous, avant que de prendre l'habit de Religion, si ce n'est que pour des causes importantes, nous, ou vostre Superieur le juge autrement : Et celle qui sera receue à prendre l'habit, fera la Confession & Communion, & avec elle celles qui en auront la permission : La ceremonie de la vêtire se fera selon l'ordre porté dans le Livre des Ceremonies de vostre Monastere ; Et quand il faudra la revêtir de l'habit de la Religion on commencera par l'habit blanc, & en suite sur l'habit blanc on luy

## 278 CONSTITUTIONS

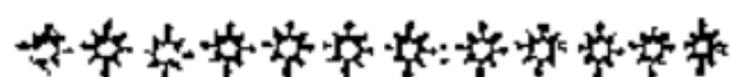
mettra le noir , & après on la ceindra sous les bras d'une ceinture de cuir noir.

Suivant l'intention du saint Concile de Trente, une année de Noviciat estant ordinairement suffisante pour estre receué à profession à celles qui en ont les conditions nécessaires , nous ne pretendons rien innover en ce point. Les Novices donc qui auront esté receués de la Communauté , & par l'examen de vostre Supérieur , feront profession l'an revolu , si ce n'est que pour de causes legitimes elles en fussent retardées. Après la Profession nous voulons qu'elles restent encore quatre ans au Noviciat ; après lequel tems elles auront voix active

pour la reception des Filles, & la cinquième année de profession achevée, elles auront voix pour l'élection de la Supérieure. Pendant la première année du Noviciat elles appelleront *Mere*, les Sœurs du Chœur qui sont hors du Noviciat ; après la profession elles n'appelleront *Mere*, que celles qui auront seize ans de Religion.

Le jour de la Profession approchant, nous ordonnons à la Novice de bien considerer ce qu'elle va promettre à Dieu, à quoy elle se va obliger par les Vœux ; & voulons que la Maîtresse des Novices luy fasse bien entendre la Regle & les Constitutions, & ce à quoy.

280 CONSTITUTIONS  
elles obligent. Elle luy fera  
faire quelques jours de re-  
traite pour y bien penser, &  
s'y preparer par une Confes-  
sion generale ; ou si elle l'a-  
voit faite avant son entrée,  
elle fera une reveuë du de-  
puis, & vaquera à la medi-  
tation des choses qui luy se-  
ront presentes pour bien  
faire une action si impor-  
tante.



## CHAPITRE IX.

### *Des Novices.*

**L**ES Novices sont les jeu-  
nes plantes de la vie  
Religieuse ; C'est pourquoy  
il en faut avoir un soin tout  
particulier.

particulier , ſçachant bien que ſelon les racines qu'elles auront pris dans la pépiniere du Noviciat, elles produiront dans leur temps les fruits de la Religion. Elles doivent donc avoir cette penſée, & ainſi ſe laiſſer conduire par leur Maîtreſſe, ſouffrant tantôt la taille, tantôt l'arrouſement, tantôt auſſi les autres diſpoſitions de l'agriculture ſpirituelle, pour parvenir enfin à l'eſtat de la ſainte Profeſſion premier des fruits qu'elles doivent produire. Elles doivent de bonne heure ſ'accoutumer aux exercices de la Religion avec zèle & perſévérance , ayant ſouvent en l'eſprit cette belle maxime ,  
*Que celui qui a bien comen-*

## 282 CONSTITUTIONS

*cé, a déjà fait à moitié son voyage.* Tenant pour certain que l'esprit de la première ferveur, ou negligence, demeure tout le temps de la vie, si l'on n'a soin d'augmenter l'un, & de diminuer l'autre.

Les Novices assisteront avec la Communauté à tous les Offices, Oraisons, & Prières communes de l'Eglise. Elles assisteront aux Communantez du Refectoir, du Chapitre, d'où toutefois elles sortiront toutes ensemble après avoir dit les premières leurs coupes. Mais elles feront séparément tous leurs exercices, & même leurs recreations, & pour cela elles auront leurs logemens separéz des anciennes

& professes. Tous les huit jours elles diront leurs coupes devant la Mere Maîtresse en la même maniere qu'elles la doivent dire devant la Superieure au Chapitre des Vendredis , & elles recevront avec humilité les corrections , mortifications , & penitences qu'elle leur imposera , en esprit de charité & de discretion.

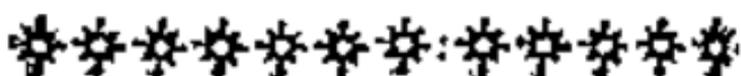
Elles parleront toujours à la Superieure ou à la Mere Maîtresse avec grande simplicité , humilité & respect. Elles auront soin de paroître par tout bien mortifiées en leur interieur , & modestes en leur exterieur , comme aussi fort affectionnées à l'Oraison & au silence. Elles s'adresseront pour tous leurs

besoins à la Mere Maitresse qui y pourvoira ; mais es choses de consequence elle en communiquera à la Superieure , pour prendre ses ordres.

Elles ne passeront jamais ny n'entreront les premieres dans les rencontres , & en la presence de leurs anciennes ; Elles ne les interrompent point quand elles parleront , elles ne s'asseoiront point quand elles seront debout , & elles les previennent d'honneur en tout ce qu'elles pourront. Elles ne passeront jamais l'une devant l'autre sans se saluer ; chacune selon son degre de Religion. Elles baisseront la teste , & un peu le corps aux anciennes , & à la Mere en-

encore un peu plus bas, & s'arrêteront pour les laisser passer.

Les Professes qui ne sont plus du Noviciat, anciennes, ou autres, ne parleront à celles du Noviciat sans permission de la Supérieure; & celles qui sont du Noviciat ne parleront point aux autres Sœurs sans la même permission. Si on manque à ce devoir, nous ordonnons à la Novice de rapporter fidèlement à la Supérieure, ou à la Mere Maîtresse tout ce que l'on luy aura dit, & ce qu'elle même aura dit; si elle y manque, qu'elle soit corrigée.



## CHAPITRE X.

### *De la Profession.*

**Q**Uand vous recevrez à Profession une Novice , c'est une que vous incorporez au corps de vostre Communauté , prenez donc bien garde si ce membre luy servira , ou ne luy nuira pas. Partant nous exhortons toutes , qu'avant que proceder aux voix & scrutin , vous imploriez pendant quelque temps les lumieres du Saint Esprit , pour connoître sa volonté en une affaire de telle consequence.

Le temps de probation de

IV. PARTIE. 287

la Novice finy , si elle continuë à demander sa Profession , la Superieure la proposera au Chapitre , & fera rapport des desirs de la Novice , demandant les voix des Sœurs. Et après avoir invoqué le Saint Esprit , on procedera au scrutin avec de fèves blanches & noires. Si les blanches surpassent les noires en nombre , elle sera receuë à profession ; si au contraire les noires surpassent , elle sera renvoyée , après l'avoir doucement exhortée , que Dieu ne n'appelle pas en cette Maison , & qu'elle pourra se sauver ailleurs , ou entrer dans une autre Communauté.

Nous vous defendons , sous peine de punition , de

## 288 CONSTITUTIONS

reveler à la Novice refusée, ou receuë, qui sont celles qui leur ont donné ou refusé leurs voix, quand vous le scauriez. Nous vous defendons aussi de vous informer les unes des autres de vos suffrages pour recevoir ou refuser; d'autant que cette action doit estre secreete, tant és Elections de la Superieure que des Novices; La Religion l'ayant ainsi par tout ordonné pour de grandes raisons.

Vous prendrez garde à ne recevoir personne qui manque de vocation, ou qui a quelque defaut notable, comme trop melancolique, foible d'esprit, inconstante, obstinée, arrêtée à son propre jugement, & qui s'attache

che

che d'affection déreglée à telles autres imperfections. Environ le temps de la Profession, tout au plus tard la veille, vous aurez soin de recevoir la dot de la Novice, conformément au Contrat fait avant la vêtüre.

La ceremonie de la Profession se fera selon qu'elle est au Livre des Ceremonies du Monastere : Et la nouvelle Professe prendra son rang dans la Communauté du jour de son entrée au Noviciat pour estre Religieuse, encore bien qu'il arrivât pour quelque affaire ou consideration qu'elle fût retardée de la vêtüre ou profession, & que les dernieres veaux y eussent passé avant elle ; le tout pour le

290 CONSTITUTIONS  
bon ordre , se ressouvenant  
neanmoins de la maxime de  
Nostre Seigneur , que celle  
qui veut être la plus grande  
entre vous autres , elle doit  
s'étudier à estre , s'estimer &  
passer pour la moindre.

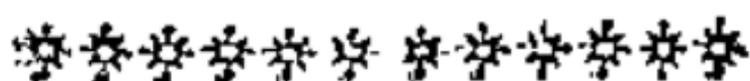
---

## FORMULE DES VOEUX.

**I**E Sœur N. ( Faut expri-  
mer le nom & furnom , )  
dite de Saint ou Sainte N.  
vouë & promets à Dieu en  
l'honneur de la B. V. Marie,  
& de tous les Saints , sous  
l'authorité de Monseigneur  
l'Illustrissime & Reverendis-  
sime Archevêque de Toulouse,  
mon Prelat & Pere spirituel ,

en vostre presence Reverend  
 Pere Superieur, & nostre Re-  
 verende Mere, & de tout ce  
 Convent, conversion de mes  
 mœurs, stabilité sous clôture  
 perpetuelle, chasteté, pauvre-  
 té, & obediencce selon la Regle  
 de N. B. Pere saint Augustin,  
 & selon les Statuts, Refor-  
 mations, & modifications fai-  
 tes & à faire par mondit Sei-  
 gneur, & autres ses successeurs  
 Archevêques de ce Diocese.  
 L'an de grace, &c. le jour  
 de, &c. Signé, & parafé par  
 les Converses du signe de la  
 Croix.





## CHAPITRE XI.

### *De la Renovation des Vœux.*

**C'**Est une sainte & ancienne pratique en l'Eglise, de renouveler tous les ans la memoire de la Dedicace & Consecration des Temples, parce que par ce moyen on renouvelle l'esprit de devotion & de reverence que l'on y doit apporter. Mais ces bâtimens materiels ne sont rien en comparaison des temples vivans de Dieu, où non seulement sa Divine Majesté habite, mais même elle les anime de son

IV. PARTIE. 293

esprit, c'est à dire les ames Religieuses qui se sont entierement consacrées à son amour, au jour de leur premiere dedicace, par la profession de leurs Vœux, faite solennellement en la face de l'Eglise; & partant la renovation annuelle de leurs mêmes vœux, est comme une dedicace d'autant plus necessaire, que la premiere n'est que figure de celle-cy, & elle est à proportion plus glorieuse à Dieu, honorable à son Eglise, & avantageuse aux Religieuses, si elle se trouve accompagnée d'une disposition convenable à cette grande ceremonie, & à l'effet des promesses que l'on y renouvelle.

La Renovation des Vœux

## 294 CONSTITUTIONS

se fera le jour de la Présentation de la Tres - Sainte Vierge, le vingt-un de Novembre. Il sera bon quelques jours auparavant de s'y preparer, & de se recueillir, afin de renouveler & resusciter en vous l'esprit de la sainte Religion, lequel pendant une année peut se dissiper & s'amortir, même dans les ames les plus parfaites selon l'estat present de vôtre infirmité. Elle se fera entre les mains du Superieur, ou d'autre Ecclesiastique commis de sa part, à l'issue de la Communion, & après l'exhortation en la forme qui s'ensuit.

---

FORMULE DE  
la Renovation des  
Vœux.

**I**E Sœur N. renouvelle & ratifie de tout mon cœur mes Vœux faits à Dieu selon les Regles & Constitutions de cette Maison, en date, &c. Et promets de nouveau à sa Divine Majesté, comme dès lors, conversion de mes mœurs, stabilité sous clôture perpétuelle, chasteté, pauvreté & obéissance, conformément à nos Regles, Statuts, Réformations & modifications faits & à faire par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, &

*ses successeurs. Ce 21. Novembre, l'an, &c.*

Par ce Renouvellement des Vœux on ne contracte pas une nouvelle obligation, mais on en rappelle le souvenir en la confirmant, & approuvant ce qu'on a fait, pour déclarer qu'on n'en est pas marry, qu'on en a plaisir; & que si on ne les avoit pas faits, on est prest de les faire, & quitter tout le monde, & plus s'il se pouvoit, pour le faire pour l'amour de Dieu. Et comme la complaisance qu'on a pour le mal, est un nouveau peché, & merite un nouveau châriment, aussi la complaisance qu'on a d'avoir fait le vœu, redouble le merite & la recompense.

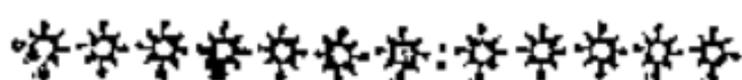
Ce Renouveaulement se fait pour trois fins ; la premiere est pour augmenter l'esprit de devotion ; la seconde pour se ressouvenir de la promesse qu'on a faite à Dieu , & de l'obligation qu'on luy a ; la troisième , pour se confirmer plus en sa vocation , & resister aux dégoufts qu'on peut avoir : car la vertu est de difficile accez , & la lâcheté humaine grande , tellement qu'on oublie bien-toft les ferveurs passées , & elles se changent en froideurs. L'homme ressemble aux contrepoids des horologes qui descendent toujours en bas ; Et c'est pour cela qu'on renouvelle les Vœux , qui est comme un rafraichissement qui con-

298 CONSTITUTIONS  
forte le cœur pour le service  
de Dieu.

On peut faire ce Renou-  
vellement aussi souvent que  
l'on voudra , incsime tous les  
jours : car c'est le moyen le  
plus efficace pour resister au  
demon ; d'aucuns les font  
tous les matins à l'Oraison,  
d'autres après la Commu-  
nion. Mais pour les faire  
avec fruit , il y en a qui s'y  
disposent par les jeûnes,  
par les mortifications cor-  
porelles , abstinenances , disci-  
plines , & autres œuvres pe-  
nibles. D'autres s'y dispo-  
sent par une retraite de  
quelques jours , par de con-  
fessions ou generales ou ex-  
traordinaires , pour mieux  
connoistre l'estat de la con-  
science , les fautes & negli-

gences commises , & quelle passion en particulier domine le plus ; la grandeur des bienfaits de Dieu , & la lâcheté avec laquelle on les a reconnus ; le peu de profit qu'on a fait des entretiens , des lectures , de la fréquentation des Sacremens , à la veüe desquelles on ne peut concevoir que de sentimens de confusion , & honte d'avoir si mal correspondu , ce qui ne peut estre suivi que d'une forte resolution de mieux faire.





## CHAPITRE XII.

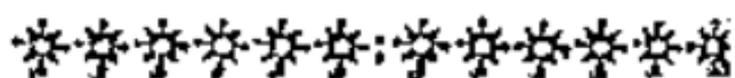
*Des Retraites.*

**L'**Expérience seule fait connoître le bien qui provient des retraites annuelles : Il suffit que l'on void les plus grands pecheurs s'y convertir, & les ames les plus tièdes en sortir tres-ferventes. C'est pourquoy il n'y a point de Monastere dans la regularité, où cette sainte coûtume ne soit en pratique. C'est pourquoy nous vous exhortons d'y prendre part, & vous le devez faire d'autant plus volontiers, que vous estes bien

persuadées de cette vérité, par la bonne odeur & retraite de plusieurs saintes ames qui l'ont faite, & la font encore même dans l'estat seculier, & de Saints qui regnent dans la gloire, dont la glorieuse sainte Magdeleine est le premier exemple après IESUS-CHRIST qui l'a commencée le premier dans le desert pendant quarante jours.

Nous voulons donc que toutes les Sœurs tant du Chœur que Converses fassent tous les ans une retraite de dix jours durant, selon l'avis du Confesseur & de la Supérieure seulement, pendant le temps que la Communauté n'en pourra recevoir de detrimment temporel.

Et les exhortant toutes d'y faire paroître les profits d'un si saint & salutaire moyen en la perfection Religieuse, à laquelle elles sont obligées.



### CHAPITRE XIII.

*De l'employ general de la journée.*

**L**ES choses qui sont de Dieu, sont bien ordonnées & réglées ; une Communauté de cette sorte bien remplie des emplois de la journée, appartient totalement à Dieu, la paix s'y rencontre, & la consolation des particulières y est goû-

tée plus favorablement, sans comparaison, que les plaisirs & les divertissemens des Palais des Rois & des Monarques de la terre. Voi-cy donc l'ordre que nous voulons estre observé en vos exercices & emplois journaliers, afin que vous jouissiez en vostre Maison, de ce bonheur, & que vous y fassiez vostre salut.

Le premier coup de Prime servira de reveille-matin, & sonnera à cinq heures & demie. Celle qui sera chargée de le sonner, & de reveiller les Sœurs, se levera un quart d'heure auparavant. Estant éveillées vous vous vestirez aussi-tost, & prenant la ceinture vous prononcerez trois fois le Nom de I E S U S, &

304 CONSTITUTIONS  
de Nostre Dame de Conso-  
lation ; puis avec grand res-  
pect & amour vous vous  
mettrez à genoux pour faire  
vos Actes d'adoration & de  
remerciement ; Et de suite  
vous ferez vostre petit exer-  
cice du matin, & rangerez  
vostre lit & vostre cellule.  
Aprés vous ferez une demie  
heure d'Oraison mentale.

A sept heures on sonnera  
l'*Angelus*, & en suite le der-  
nier coup de Prime, lequel  
finissant, on commencera.  
A la fin de Prime on cele-  
brera la sainte Messe, où vous  
assisterez, & après vous irez  
chacune à vos emplois par-  
ticuliers. A neuf heures on  
sonnera & dira Tierce &  
Sexte, après quoy vous vous  
retirerez jusqu'au dernier  
coup

coup du Refectoir , & vaquerez à vos affaires ; és jours de jeûne , Tierce & Sexte se sonneront à dix heures. Au dernier coap du Refectoir on s'assemblera au Chapitre pour l'examen d'un demy-quart d'heure , y compris la priere. Après le repas vous irez processionnellement dire les graces à l'Eglise.

Vous ferez après graces une heure de recreation , la fin de laquelle sera sonnée au timbre , puis vous irez dire None au Chœur. Les Dimanches & Fêtes , vous direz None immédiatement après les graces. None achevée vous vous rendrez toutes ensemble au travail jusqu'à deux heures trois

306 CONSTITUTIONS  
quarts. Les Dimanches & Fêtes vous vous retirerez en vos cellules, & là vous vous occuperez à quelque bonne lecture; les Officières s'employeront à leurs charges.

A trois heures précisément vous irez à l'Eglise pour dire Vespres & Complies, à la fin vous ferez demie heure d'Oraison. Les Fêtes & Dimanches vous direz Vêpres à deux heures, & Complies en suite. En Carême vous direz Vêpres avant le dîner, excepté les Dimanches; les Complies à l'heure ordinaire.

L'Oraison d'après Complies finie, vous vous retirerez jusqu'au dernier coup du souper qui sonnera un

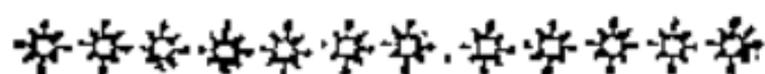
quart avant cinq heures. La récreation se fera après les graces jusqu'à sept heures, & après vous vous retirerez toutes en vos cellules, pour vous recueillir & disposer à Matines & à l'examen. L'on sonnera l'*Angelus* à sept heures & demie, puis on fera l'examen & dira les Litanies, ce qui dure environ un quart d'heure.

On sonnera Matines, & entre les coups (comme en tout autre Office) il y aura toujours environ deux *Miserere* d'intervalle. Matines & Laudes achevées, vous vous retirerez en grand silence & recueillement en vos cellules, pour estre couchées au plus tard à dix heures. Pendant la journée vous

destinerez le temps nécessaire dans vos cellules, ou ailleurs, pour dire les treize *Pater & Ave* pour gagner l'Indulgence plénière de chaque jour, & les autres grâces, avec la délivrance d'une Ame du Purgatoire, accordée à ceux qui portent la Ceinture benite de l'Ordre; il faut dire aussi un *Salve Regina* à la fin des *Paters*, le tout selon qu'il est marqué dans le Livre des Devoirs des Confreres de la Ceinture benite.

Celles qui ne se trouveront au commencement de ces exercices, en diront leurs coupes, baisseront la terre, & ne se leveront que la Supérieure, ou celle qui preside, ne leur fassent signe.

Celles qui s'en exempteront sans permission, encourront les peines portées par ces Constitutions.



## C H A P I T R E X I V.

*De l'obligation des presentes Constitutions.*

**O**R afin qu'aucune Religieuse ne se persuade pouvoir impunement negliger, ou transgresser avec liberté les presentes Constitutions, & afin d'ôter aux ames trop craintives, tous sujets de scrupule & d'erreur de conscience, & pour mieux faire connoître à toutes les Sœurs l'obligation qu'elles ont de les observer & pratiquer; Nous vous declarons

310 CONSTITUTIONS  
de la part de Dieu, que nous  
ne pretendons vous obliger  
par icelles à aucun peché  
mortel ou veniel ; mais seu-  
lement aux peines & corre-  
ctions proportionnées à la  
transgression d'icelles ; selon  
que le Superieur Visiteur, ou  
vostre Superieur les impose-  
ront és occasions ; si ce n'est  
qué cela arrivât par mépris,  
negligence affectée, ou avec  
scandale, ou que d'ailleurs  
elles obligassent à peché,  
comme les vœux, & ce qui  
les concerne.

Prenez donc garde à vous,  
mes cheres Filles, & prenez  
courage sous l'ombre des  
ailes de vôtre celeste Epoux,  
qui considere avec plaisir  
vostre zele en la pratique  
exacte de ces Constitutions.

IV. PARTIE. 313

Il regarde avec contentement vostre combat contre vos propres passions, inclinations, & contre vous-même. Il vous offre le secours de sa grace divine, pour en triompher, & ce triomphe sera suivy de la couronne de gloire qu'il a promise à ceux qui l'aimant véritablement, auront soutenu les assauts du combat de la vie spirituelle & Religieuse, paroissant tous les jours avec nouveau courage sur le champ de cette sainte milice, & perseverant genereusement en l'attente bien-heureuse des Vierges sages & prudentes, lors que l'Époux divin viendra à la fin de leur vie, pour les introduire avec luy en la salle des noces éternelles, & jouir

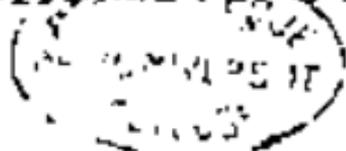
312 CONSTITUTIONS  
à jamais du bon-heur des  
Saints , lequel nous vous  
souhaitons de tout nostre  
cœur , suppliant sa Divine  
Majesté vous donner les  
graces pour y arriver.

---

**L**Es susdites Constitutions  
observées dans ce Convent  
des Religieuses Augustines de  
sainte Magdeleine de Toulouse,  
depuis l'année 1655. quand la  
reforme y fût introduite , ont  
esté approuvées par les Arche-  
vêques de Toulouse , & par le  
Seigneur Eminentissime Cardi-  
nal de Bonzy , & ses Vicaires  
generaux.

**N**Ous permettons l'impres-  
sion desdites Constitu-  
tions. A Toulouse le 10. de  
Mars 1676.

DELAFont Vic. gen.



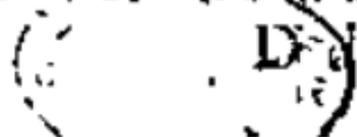


# TABLE

DES CHAPITRES  
de la Regle de S. Augustin  
pour les Religieuses  
de son Ordre.

## CHAPITRE I.

- D**E la charité & concorde  
en Communauté. page 3.  
CHAP. II. De l'Orayson. p. 8.  
CHAP. III. Du jeûne, res-  
fection & vivre. p. 9.  
CHAP. IV. De la modestie &  
honnesteié. p. 14.  
CHAP. V. De la correction  
fraternelle. p. 17.  
CHAP. VI. De n'avoir rien



T A B L E.

de propreté.	P. 21.
CHAP. VII. De pourvoir aux necessitez des Sœurs:	P. 26:
CHAP. VIII. De la paix & reconciliation entre les Sœurs.	P. 29.
CHAP. IX. Du devoir reci- proque de la Superieure en- vers les Sœurs, & d'elles en- vers la Superieure.	P. 33.
CHAP. X. De l'observance de la Reyle:	P. 36:





# TABLE

## DES CHAPITRES des Constitutions.

### PREMIERE PARTIE.

Des moyens pour acquerir  
la perfection & la sainteté.

#### CHAPITRE I.

**D**E l'excellence & obliga-  
tion des vœux. pag. 39.

CHAP. II. Du vœu de pau-  
vreté. P. 42.

CHAP. III. Du vœu de cha-  
steté. P. 46.

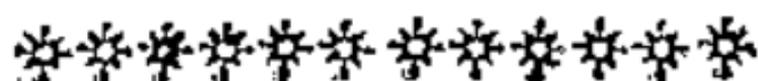
CHAP. IV. Du vœu d'obeis-  
sance. P. 49.

T A B L E.

- CHAP. V. *De quelques vertus plus nécessaires pour la perfection.* p. 58.
- CHAP. VI. *De la modestie.* pag. 62.
- CHAP. VII. *De la penitence & mortification.* p. 65.
- CHAP. VIII. *De la charité envers Dieu.* p. 70.
- CHAP. IX. *De la charité fraternelle du prochain.* p. 72.
- CHAP. X. *Du zèle des Sœurs de la correction fraternelle.* p. 82.
- CHAP. XI. *De la piété & dévotion.* p. 86.
- CHAP. XII. *De l'Oraison.* p. 88.
- CHAP. XIII. *Du Silence.* p. 92.
- CHAP. XIV. *De l'Office divin.* p. 95.
- CHAP. XV. *Des prières pour*

T A B L E.

<i>les Trépasséz.</i>	p. 104.
CHAP. XVI. <i>De la Confes- sion.</i>	p. 108.
CHAP. XVII. <i>De la Com- munion.</i>	p. 112.



S E C O N D E P A R T I E.

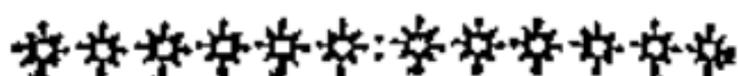
Des lieux Reguliers.

C H A P I T R E I.

<b>D</b> <i>E la Clôture.</i>	p. 119.
CHAP. II. <i>Des Par- loirs.</i>	p. 124.
CHAP. III. <i>De la Commu- nauté, &amp; du travail.</i>	p. 129.
CHAP. IV. <i>Des Cellules, &amp; du Dortoir.</i>	p. 132.
CHAP. V. <i>Du Refectoir.</i>	p. 137.

T A B L E.

CHAP. VI. *De la Mer* où se tiens  
le Chapitre. P. 147.



TROISIÈME PARTIE,  
Des Officiaires.

CHAPITRE I.

**D**E la Mere Superieure.  
P. 149.

CHAP. II. De la Sous-  
Prieure , ou Sous-Mere.  
P. 157.

CHAP. III. Des Sœurs Dis-  
crettes, & du Conseil. p. 160.

CHAP. IV. De la Mere  
Maitresse. p. 165.

CHAP. V. De la Depositaire.  
P. 169.

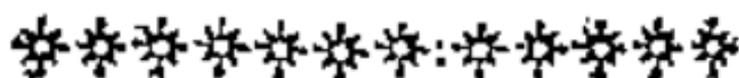
CHAP. VI. De la Bourfiere.  
P. 175.

CHAP. VII. De la Portiere,

T A B L E.

<i>Et de ses Compagnes.</i>	p. 177.
CHAP. VIII. Des Tourrieres du dedans, Et des choses qui concernent le tour Et le par- loir.	p. 182.
CHAP. IX. De la Sacristine.	p. 189.
CHAP. X. De la Chantre Et Sous-Chantre.	p. 193.
CHAP. XI. De l'Infirmiere.	p. 197.
CHAP. XII. De l'Apotecar- resse.	p. 205.
CHAP. XIII. De la Dépén- sée.	p. 207.
CHAP. XIV. De la Celeriere.	p. 211.
CHAP. XV. De la Revestiaire.	p. 213.
CHAP. XVI. De la Lingiere.	p. 218.
CHAP. XVII. Des Sœurs Converses.	p. 221.

# T A B L E.



## QUATRIÈME PARTIE.

Du gouvernement & police  
de la Maison.

### CHAPITRE I.

<b>D</b>	<i>Supérieur.</i>	p. 231.
CHAP. II.	<i>Du Visiteur &amp; de la visite.</i>	p. 234.
CHAP. III.	<i>Du Confesseur.</i>	p. 242.
CHAP. IV.	<i>De l'Élection de la Supérieure.</i>	p. 248.
CHAP. V.	<i>De l'administra- tion des biens de la Maison, &amp; des assemblées pour les affaires.</i>	p. 255.
CHAP. VI.	<i>De la forme de tenir le Chapitre.</i>	p. 261.
	CHAP.	

T A B L E.

- CHAP. VII. *De l'entrée des  
Filles pour être Religieuses.*  
p. 273.
- CHAP. VIII. *De la reception  
d'habit, & du temps du No-  
viciat.* p. 276.
- CHAP. IX. *Des Novices.*  
p. 280.
- CHAP. X. *De la Profession.*  
p. 286.
- CHAP. XI. *De la Renova-  
tion des Vœux.* p. 292.
- CHAP. XII. *Des Retraites.*  
p. 300.
- CHAP. XIII. *De l'employ  
general de la journée.* p. 302.
- CHAP. XIV. *De l'obligation  
des presentes Constitutions.*  
p. 309.

Fin de la Table.

